



DEPARTEMENT

De

L'HERAULT

== - - == - - == - - ==

Commune de CLERMONT - L'HERAULT (34800)

Enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique à la ZAC de la Salamane, présentée par la société SYSTEME U (Enquête I.C.P.E).

Rapport de Monsieur le Commissaire - Enquêteur
Conclusions et Avis

S O M M A I R E

Première partie - Chronologie de l'enquête publique.	3
Chapitre 1 – GENERALITES :	
1-1 Définition de l'enquête	
1-2 Bref Historique de l'enquête	
1-3 Organisation de l'enquête publique	
1-4 Législation et réglementation	
1-5 Résumé succinct du projet	5
Chapitre 2 – LES MESURES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE	
2-1 : La réunion avec l'autorité municipale et la visite des lieux :	
2-1-1 : les autres démarches : le contrôle de l'affichage six communes dans les périphériques et sur le site ; la réunion avec le maître d'ouvrage.	
2-2 : La vérification préalable de la composition du dossier présenté au public	
Chapitre 3 –LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	7
3-1 la publicité de l'enquête :	
3-2 les permanences du commissaire-enquêteur et les rendez-vous particuliers	8
3-3 les observations recueillies	9
3-4 la clôture de l'enquête	
3-5 application des mesures prévues aux articles R 123-22 et R 512-17 du code de l'environnement	10
Deuxième Partie– DISCUSSION GENERALE . (Chapitre 4)	11
4-1 : le formalisme de l'enquête	
4-1-1 : le formalisme préparatoire à l'enquête	
4-1-2 : l'organisation et le déroulement de l'enquête	
4-1-3 : la publicité donnée à l'enquête	12
4-1-4 : le positionnement de l'enquête publique	13
4-2: le dossier d'enquête, le projet, ses effets	
4-3: la participation du public	15
4-4 : les observations orales ou écrites émanant du public	
4-4-1 : les thèmes retenus	16
4-4-2 : le traitement des observations	17
4-4-3 : l'analyse des observations	32
4-5 : les observations complémentaires, personnelles au commissaire-enquêteur	33
4-6 : les avis des communes voisines	
4-7 : Le mémoire en Réponse du Maître d'ouvrage	34
4-8 : le bilan de l'enquête publique	
5 – les annexes	36
6 – Transmission :	
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-	
MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE (document original inséré après le rapport et avant la partie Conclusions et Avis).....	
-=-=-=-=-=-=-=-=-=-	
Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur (<u>document séparé</u>)	

ENQUETE PUBLIQUE

Rapport de monsieur le commissaire - enquêteur

Première partie - Chronologie de l'enquête publique.

Chapitre 1 – GENERALITES :

1-1 Définition de l'enquête :

Il s'agit de l'Enquête Publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de produits « ambiants », appartenant à la société SYSTEME U Centrale Régionale Sud, qui relève de la législation afférente aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette enquête se déroule parallèlement à l'instruction du dossier par les services concernés de l'Etat.

1-2 Bref Historique de l'enquête :

Avril 2011 : le dossier afférent au projet et intitulé « Version 2 », ayant pris en compte les remarques de l'Administration, a été déposé en Préfecture de l'Hérault.

Le 5 mai 2011, monsieur le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, ayant été saisi de la demande d'autorisation précitée, a sollicité le Tribunal Administratif de Montpellier pour la désignation d'un commissaire – enquêteur chargé de conduire l'enquête publique exigée par le Code de l'Environnement.

Le 10 mai, madame le Président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné monsieur ROUX Bernard parmi les commissaires-enquêteurs inscrits sur la liste d'aptitude pour l'année 2011.

Le 18 mai 2011, par arrêté numéro 2011-I-1144, Monsieur le Préfet de l'Hérault a organisé l'enquête publique. (Copie de cet arrêté est transmise en annexe 3.)

1-3 Organisation de l'enquête publique :

L'enquête publique, d'une **durée d'un mois** (31 jours consécutifs), a été organisée **du 8 juin 2011 au 8 juillet 2011 inclus**, pendant lesquels le public a pu disposer du dossier ainsi que des registres d'enquête en mairie de Clermont-l'Hérault, les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public. Conformément à la loi, le commissaire-enquêteur a assuré 5 permanences soit une permanence par semaine d'enquête, chacune étant d'une durée de trois heures au moins.

L'enquête n'a pas exigé de prolongation et le commissaire-enquêteur n'a pas organisé de réunion publique.

1-4 Législation et réglementation :

Cette enquête est concernée par de très nombreux textes qu'il n'est pas nécessaire d'énumérer en totalité dans ce rapport, étant déjà abondamment cités dans le Dossier d'enquête et le Registre d'Enquête.

Je me bornerai donc à souligner plus particulièrement :

Pour le **Code de l'environnement** :

- les articles L 512 -1 à 512-6-1 puis L 512- 14 à 20 pour les ICPE ;
- L 515-8 concernant les servitudes publiques ;

- R 122 -13 et 14 concernant l'avis de l'Autorité Environnementale ;
- R 512 -3 à 6 concernant la composition du dossier de demande administrative ;
- R 512-8 et R 512-9 concernant les Etude d'impact et Etude des Dangers.
- Puis les articles L 123-8 sur la communicabilité du dossier d'enquête,
- R 123- 6 – II sur la composition du dossier d'enquête publique ;
- L 123-3 et 123 – 9 sur la finalité et la conduite de l'enquête.

Le Code de l'Urbanisme : partie PLU (articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune : documents graphiques et règlement.

Les textes législatifs et réglementaires énumérés et explicités aux pages 40 et 41 de la partie « Renseignements administratifs » du dossier d'enquête.

La loi sur l'eau.

La décision numéro E 11000134/ E en date du 10 mai 2011 de madame le Président du Tribunal Administratif portant désignation du commissaire-enquêteur.

L'arrêté préfectoral précité.

In fine : le présent rapport rappellera certains textes afin de commenter les conditions de leur application.

1-5 Résumé succinct du projet :

La société SYSTEME U CENTRALE REGIONALE SUD, dont le siège social est situé Route de JACOU ,le Parc Hermès,34747 à VENDARGUES , sollicite l'autorisation d'exploiter des installations classées relevant du régime de l'Autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement dont les principales rubriques concernées sont les suivantes : 1510 (entrepôts couverts), 1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés – autorisation SEVESO seuil bas), 1432 (stockage de liquides inflammables),1450 (stockage de solides facilement inflammables). Le projet nécessite la construction d'une plate-forme de 63 838 m², sur un terrain de 156 601 m² situé dans la ZAC de la Salamane à Clermont-l'Hérault : il y aura création de 10 cellules de stockage, des bureaux et des locaux techniques. Elle sera équipée de panneaux photovoltaïques .La plate-forme servira en outre à l'entreposage de marchandises diverses et aux activités afférentes.

Le projet devrait permettre la création de 150 à 210 emplois et assurer aux collectivités territoriales intéressées des ressources financières importantes (encore à évaluer).

On trouvera dans la **Pièce 1** du dossier la présentation complète du projet, la liste de toutes les rubriques afférentes aux installations classées concernées étant précisée pages 35 à 39.

Chapitre 2 – LES MESURES PRELIMINAIRES A L'ENQUETE PUBLIQUE :

2-1 : La réunion avec l'autorité municipale et la visite des lieux :

Le vendredi 20 mai à 15 heures, j'ai été reçu en mairie de Clermont l'Hérault par monsieur CAZORLA, Maire et Président de la Communauté de Communes, qui était accompagné de monsieur SOBELLA adjoint au maire chargé de l'urbanisme et de monsieur RIO, Directeur des Services Techniques de la Communauté de Communes. L'entretien a porté sur les questions matérielles touchant à l'organisation de l'enquête et sur la vérification de certains points touchant à la sécurité des installations projetées .J'ai reçu des réponses satisfaisantes.

Ensuite, je me suis rendu seul sur le site de la ZAC de la SALAMANE, constituée de terrains non clôturés, pour y vérifier des points relatifs à la faune ou la flore locale et qui avaient attiré mon attention ; je me suis également inquiété des constructions précisées dans le dossier comme étant situées à 230 et 280 mètres.

Enfin j'ai vérifié, à partir de la voirie existante, les trajets que devraient emprunter les services de sécurité et de secours.

Je précise qu'à mon arrivée en Mairie à 14H30, **l'avis d'enquête publique était bien affiché** sur le panneau ad hoc à l'entrée du bâtiment.

2-1-1 : les autres démarches : le contrôle de l'affichage six communes dans les périphériques et sur le site ; la réunion avec le maître d'ouvrage.

Le **lundi 23 mai 2011**, entre 9H et 10H30, j'ai vérifié téléphoniquement auprès des mairies visées dans le périmètre de sécurité que l'avis d'enquête avait été bien reçu et qu'il était affiché. Les réponses suivantes m'ont été données : le 23 mai au matin, mise en place de l'affichage pour les communes d'Aspiran, Canet, Nébian, Le Pouget.

L'affichage avait déjà été mis en place le 20 mai par Brignac et Saint André de Sangonis.

Enfin l'affichage **sur site** a été fait le 23 mai à 10H30 par la société Système U : à sa demande un constat d'huissier a été effectué pour cet affichage ; celui à Clermont l'Hérault était en place depuis le 20 (rappel).

Le **vendredi 27 mai de 9H à 11H15**, j'ai été reçu à Vendargues, au siège de l'entreprise, par monsieur François Lacombe, en charge du dossier, entouré de messieurs Philippe Mery (Directeur des flux de marchandises), Jean-Louis Pons (Directeur Logistique produits ambiants), Jean Pierre Bernat (Responsable des Services Techniques et Généraux), Jean Yves Alauneau (assistant technique) et de madame Corinne Galzin (chef de projet).

Après un rapide tour de table, ces cadres, après une présentation de la société, m'ont exposé le projet, commenté le dossier, et évoqué plus **particulièrement les questions de sécurité touchant aux ICPE**. Ils ont répondu à toutes mes questions et m'ont permis de parfaire ma connaissance de l'ensemble des documents dont je disposais. Un double du dossier m'a été confié pour la durée de l'enquête. Cet entretien m'a été particulièrement utile pour la conduite de l'enquête et je tiens à remercier tous ces responsables pour la qualité de leur accueil et la clarté de leur propos.

Le **mardi 31 mai**, de 12H30 à 16H30, je me suis rendu à Clermont l'Hérault, puis dans toutes les communes visées par le périmètre de sécurité, aux fins de vérification de l'affichage. **J'ai personnellement constaté que l'avis d'enquête était bien affiché sur le panneau ad hoc de chaque mairie :**

Panneau extérieur pour Le Pouget, Canet, Clermont l'Hérault (mairie et service d'urbanisme) et sur site.

Panneau électronique ou déroulement : Saint André de Sangonis.

Panneau Intérieur pour Brignac, Nébian et Aspiran.

Les mairies dont un contact physique n'a pu être établi lors de mon passage, en raison de l'horaire, ont été ensuite avisées téléphoniquement de mon contrôle (Nébian et Brignac) : je précise que pour ces deux mairies l'affichage était perceptible de l'extérieur.

Pour Clermont l'Hérault, la liste exacte des lieux d'affichage sera portée sur le Certificat délivré en fin d'enquête.

En outre, j'ai récupéré les deux registres d'enquêtes, ouverts par monsieur le maire, pour les parapher.

Enfin, j'ai pris acte de ce que chaque commune était bien en possession d'un exemplaire du dossier d'enquête.

2-2 : La vérification préalable de la composition du dossier présenté au public :

Le dossier d'enquête, remis le 13 mai par madame GASTARD de la Préfecture de Montpellier, était constitué **initialement** de deux classeurs que j'avais intitulés Pièce 1 et Pièce 3 et qui comportaient :

Pour la PIÈCE 1 : le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, version avril 2011, soit :

- le nom des rédacteurs ainsi qu'un sommaire complet de la pièce soit 264 pages concernées.
- un avis au lecteur expliquant la procédure,
- le résumé non technique,
- les renseignements administratifs concernant l'exploitant, sa capacité financière, une présentation de son organisation, l'exposé sommaire du projet, la localisation du site, une approche réglementaire.

- la description des installations projetées,
- l'étude d'impact,
- l'étude des dangers,
- la notice d'hygiène et de sécurité.

Pour la PIÈCE 3 : réservée aux ANNEXES :

- un sommaire très précis énumérant les 29 annexes, puis :
- annexe 1 : le plan de situation au 1/25000°,
- annexe 2 : le plan cadastral au 1/2000° montrant la situation projetée des installations,
- annexe 3 : les plans d'ensemble, les plans des réseaux, le plan de l'entrepôt, le plan en coupe de l'entrepôt,
- annexe 4 : un extrait du PLU de Clermont l'Hérault, documents graphiques et règlement zone IV AUe,
- annexe 5 : une étude paysagère du projet comportant la notice paysagère, le plan de masse paysager,
- annexe 6 : les nuisances liées aux bruits et vibrations, dont les mesures acoustiques, la modélisation acoustique,
- annexe 7 : l'étude hydraulique de la ZAC,
- annexe 8 : les données météorologiques,
- annexe 9 : la modélisation de la dispersion simplifiée (concentration moyenne de polluant émis),
- annexe 10 : le glossaire technique et grand public pour l'étude de dangers,
- annexe 11 : la méthodologie (pour l'étude d'impact, l'étude des dangers, l'Application Flutherm et le logiciel FLUMilog,
- annexe 12 : l'accidentologie Base ARIA du BARPI,
- annexe 13 : analyse du risque Foudre,
- annexe 14 : la rétention des eaux d'extinction incendie selon la règle D9A,
- annexe 15 : la détermination du débit requis selon la règle D9,
- annexe 16 : les moyens de secours (Plans RIA, désenfumage, fonctionnement des réserves d'eau),
- annexe 17 : la cartographie des flux thermiques et les notes de calculs,
- annexe 18 : les caractéristiques du système d'extinction automatique (plans d'implantation, compte-rendu CNPP sur les caractéristiques du système d'extinction),
- annexe 19 : les fiches de données de sécurité (FDS) sous la forme de deux CD,
- annexe 20 : la rétention des cellules de stockage – notes de calcul,
- annexe 21 : les dimensionnements des séparateurs d'hydrocarbures – notes de calcul ,
- annexe 22 : avis du maire de la commune et du Président de la Communauté de Communes (favorables),

- annexe 23 : analyse des températures dans l'entrepôt (étude),
- annexe 24 : l'évaluation des effets toxiques de fumées d'incendie – note de calcul,
- annexe 25 : étude de faisabilité : installations solaires photovoltaïques,
- annexe 26 : certificat HQE – phase programme,
- annexe 27 : la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM),
- annexe 28 : le procès-verbal d'information des CHSCT ,
- annexe 29 : les fiches toxicologiques.

Compte-tenu de sa taille, rendant délicate toute manipulation durant l'enquête publique, et donc sa consultation difficile par le public, j'ai décidé de diviser matériellement cette pièce en deux parties, soit la partie 1 pour les annexes 1 à 17 et la partie 2 pour les annexes 18 à 29. Les références de la Pièce 3 sont donc devenues pour l'enquête publique : Pièce 3 sur 1 et Pièce 3 sur 2. Je discute et justifie de cette décision dans le chapitre 4 ci-après.

Le dossier soumis à l'enquête publique a donc été composé de **trois classeurs** comme écrit ci-dessus.

A ces trois pièces a été ajoutée, toujours transmise par la Préfecture :

PIECE 2 : l'avis de l'**Autorité Environnementale**, en date du 3 mai 2011 (Favorable), composée de feuilles dactylographiées et également consultable sur le site internet de la DREAL. (Cet avis est positionné dans la page de reliure verso du classeur intitulé Pièce 1, motivant ainsi son appellation **Pièce 2.**)

Les pièces 1, 2, 3/1 et 3/2 étant déjà cotées, ont été paraphées par mes soins .

Les deux Registres d'enquête sont référencés **Pièce 4/1 et Pièce 4/2** : il s'agit de registres au format administratif comportant chacun 16 feuillets qui, étant déjà cotés, ont été **paraphés par mes soins**. Les registres ont été **ouverts** par monsieur le **maire de Clermont l'Hérault**.

Chapitre 3 –LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE :

3-1 la publicité de l'enquête :

La publicité relative à cette enquête est prévue à l'article R 512-15 du code de l'environnement.

L'affichage en mairie de Clermont l'Hérault, sur site et dans les communes du périmètre de sécurité : il était en place **le 23 mai** comme écrit supra. Je l'ai personnellement vérifié le 31 mai comme écrit en 2-1-1. Les maires des communes concernées ont délivré le certificat d'affichage réglementaire que je joins en Annexe 2. Le constat d'huissier concernant cet affichage, effectué à la demande de la société Système U, est joint également au présent dans mon Annexe 2, sous forme de copie. (Constat des 23 mai puis 17 juin et 8 juillet).

La publication dans deux quotidiens a été effectuée le samedi 21 mai dans le Midi Libre et l'Hérault du Jour. (Voir copies en annexe 2).

La publication sur le site Internet de la préfecture : l'avis d'enquête était mentionné le 23 mai sur le site de la Préfecture de l'Hérault (cf. annexe 2) dans la rubrique ICPE. Je rappelle la publication de l'avis de l'Autorité environnementale sur le site de la DREAL.

Les autres mesures de publicité : Le dossier ainsi que les registres d'enquête sont restés à la disposition du public en mairie de Clermont l'Hérault du 8 juin au 8 juillet inclus, soit durant un mois ou trente et un jours consécutifs, les jours et les heures d'ouverture habituelle des locaux.

Les dates des permanences du commissaire-enquêteur ont fait l'objet d'un affichage particulier sur la porte de la mairie de Clermont l'Hérault.

En **page Clermont l'Hérault** de Midi Libre du 28 MAI un article à l'initiative du correspondant local annonce le début de l'enquête (copie jointe en Annexe 2).

Le 7 juillet m'a été remis une copie d'article non datée émanant du quotidien L'Hérault du Jour intitulé « Un projet jugé majoritairement inapproprié et dangereux » que je joins en annexe 2.

Enfin, **divers sites Internet** ont parlé de l'enquête publique et des extraits sont joints en Annexe 2 : les observations qu'ils mentionnent sont prises en compte dans le présent rapport. (Blog de madame ANTONIA JIMENEZ, blog d'un écologiste Héraultais, Association SALAMANE, site Internet LE MIDI LIBRE en date du 27 juin 2011 etc...). Voir plus loin les raisons de mes motivations.

Rappel : L'ensemble des documents relatifs à la publicité sont transmis avec l'annexe 2 au présent rapport.

3-2 les permanences du commissaire-enquêteur et les rendez-vous particuliers :

La première permanence est intervenue le **mercredi 8 juin de 08H00 à 11H00** : le commissaire-enquêteur a reçu la visite de plusieurs élus de la commune et de chefs de service de la mairie. Monsieur Lacombe a assuré la présence technique du maître d'ouvrage, dans un **local séparé** mis à sa disposition par la municipalité.

Le public n'a pas participé.

Auparavant l'affichage sur site et en mairie avait été contrôlé : la porte d'entrée de la salle de réunion où elle se tenait comportait en outre une affiche mentionnant l'enquête. (Rappel)

Cette permanence a été suivie d'une courte réunion avec madame la responsable du service de l'urbanisme, qui aura eu le dossier en charge entre chaque permanence.

La seconde permanence a été assurée le **jeudi 16 juin de 14H00 à 17H25** : j'ai reçu la visite de monsieur le Premier Adjoint au Maire. A 16H20, trois personnes se sont présentées pour consulter le dossier et ont pu disposer de l'original et du double mis à leur disposition. Une seule a écrit sur le registre. La permanence s'est achevée à 17H25. Je signale également la présence de monsieur Lacombe, dans un bureau voisin.

La salle de permanence était signalée par une affiche sur la porte d'entrée.

Le **22 juin de 14H30 à 15H45** j'ai reçu, **lors d'un rendez-vous particulier**, dans un bureau mis à disposition par le service de l'urbanisme, monsieur Perrin (prénom illisible) de l'Association Salamane qui, s'étant plaint le matin de ne pouvoir consulter les deux CD mentionnés par l'annexe 19, souhaitait le faire rapidement et sans attendre la prochaine permanence (prévue le vendredi 24). La mairie ne pouvant fournir d'ordinateur pour lire ces deux CD, c'est le commissaire-enquêteur qui a proposé le sien. Durant l'entrevue, monsieur Perrin a pu consulter librement chacun des deux CD en ma présence : il a retenu cinq fiches de sécurité. Il m'a informé avoir distribué le matin même un tract sur le marché dont j'ai pu recevoir un exemplaire (joint en annexe 3).

Le **vendredi 24 juin de 08H00 à 11H00**, j'ai assuré la troisième permanence qui m'a permis de recevoir deux personnes, qui ont porté des observations manuscrites sur le registre d'enquête. Divers élus et cadres de la mairie ou de la communauté de communes sont passés. Monsieur Lacombe était présent dans un bureau voisin de la salle de permanence.

J'ai assuré la quatrième permanence le **mercredi 29 juin 2011 de 08H00 à 11H30** : quinze personnes se sont présentées, la plupart portant des observations écrites ou faisant des observations orales. Deux d'entre elles n'ont fait que consulter le dossier d'enquête, me posant de nombreuses questions. De 11H15 à 11H30 j'ai reçu une

personne en **rendez-vous particulier**, qui avait pris contact le matin même avec le secrétariat de la mairie et me fera parvenir un dossier pour le 8 juillet.

La cinquième permanence a été assurée le **vendredi 8 juillet de 14H00 à 17H30** : 25 personnes se sont présentées et ont porté des observations écrites pour la plupart, parmi lesquelles des membres des associations locales, comprenant en leur sein quelques élus des conseils municipaux de Clermont l'Hérault, des communes de la Communauté de Communes, ainsi que des communes voisines. Les observations ont été portées sur le deuxième registre d'enquête, le premier étant complet. J'ai reçu également de nombreuses observations orales. Quelques membres d'une association m'ont interrogé sur l'identité et la présence de monsieur Lacombe dans un bureau réservé aux élus, **mais éloigné de la salle de permanence**. J'ai indiqué qu'il s'agissait du représentant du maître d'ouvrage : à ceux qui s'en étonnaient, j'ai répondu que personne ne s'étonnait pour une enquête d'urbanisme (PLU, Assainissement etc...) de la présence dans les locaux municipaux du maire, des conseillers municipaux ou de leurs préposés, exerçant ainsi la nécessaire présence technique du maître d'ouvrage, et qu'en l'espèce la Société Système U étant le maître d'ouvrage et l'enquête se faisant dans une mairie, il fallait bien l'installer quelque part, ce qu'a fait avec courtoisie monsieur le maire. J'ai rappelé que le maître d'ouvrage n'intervenait pas dans la permanence, qu'il ne pouvait apporter qu'une assistance technique au commissaire-enquêteur et à sa demande. **J'ai précisé que si le maître d'ouvrage avait refusé l'assistance technique d'un de ses représentants, j'en aurais fait état dans mon rapport car il est le porteur du projet**, et j'en aurais tiré des conséquences sur le plan de l'information du public. (Voir sa position dans son Mémoire en réponse).

J'ai également refusé à une journaliste la prise d'une photo de la salle avec moi-même et l'affluence, puis de répondre à ses questions es - qualité, cela ne relevant pas de ma mission.

Enfin, j'ai pris acte d'une observation orale touchant au risque « Barrage du Salagou » et invité les personnes à m'écrire en me fournissant les éléments (époux PSAUME, du Pouget).

3-3 les observations recueillies :

Durant l'enquête publique, j'ai reçu **69** observations portées sur les deux registres prévus (voir note en chapitre 4-4), **dont 52 observations écrites, et 17 observations par courrier.**

La répartition des observations par registre est la suivante :

Registre 4/1 : 32 observations écrites et 11 courriers,

Registre 4/2 : 20 observations écrites et 6 courriers.

Les observations orales, non comptabilisables, sont prises en compte avec les observations écrites traitant du même sujet ou citées séparément lors du traitement de leur objet.

==-==-==-==-==-==-==-

En application des dispositions de l'article L 123-9 du code de l'environnement qui déclare que le commissaire – enquêteur « peut recevoir tous documents ... », j'ai considéré que constituaient des documents que je pouvais recevoir ceux qui me parvenaient par le biais d'Internet. Certes, la loi Grenelle 2 n'est pas encore applicable, mais j'ai tenu à lire ces documents « Internet » et, lorsque j'y ai trouvé des observations que j'ai estimées pertinentes pour l'enquête que je menais, toujours en application des articles L 123-3 et L 123-9 précités, j'ai décidé de considérer ces observations, de les analyser et d'y répondre : les observations ainsi retenues, non comptabilisées dans ce paragraphe 3-3 qui ne concerne que les observations « habituellement recueillies lors d'une enquête publique », seront donc identifiées et traitées avec les autres observations du public dans le chapitre 4 ci-après.

3-4 la clôture de l'enquête :

Le 8 juillet à 18H00 les délais étant expirés, j'ai clôturé les deux registres d'enquêtes, que j'ai appréhendés avec leurs pièces jointes, ainsi que le dossier d'enquête.

J'ai pris possession du certificat d'affichage émanant de la mairie de Clermont l'Hérault, qui m'a également transmis un exemplaire de sa délibération portant Avis Favorable au projet.

3-5 application des mesures prévues aux articles R 123-22 et R 512-17 du code de l'environnement :

Les délais étant expirés, et en application des prescriptions du Code de l'environnement précitées, j'ai demandé à entendre le Maître d'ouvrage sur certaines des observations recueillies. Monsieur Bernat, déjà cité et monsieur Lacombe m'ont reçu à Vendargues, siège de l'entreprise Maître d'ouvrage, le **11 juillet de 14H30 à 15H45**. Monsieur Bernat a répondu à toutes mes questions en s'appuyant sur les éléments contenus dans le dossier d'enquête : mes questions portaient sur les conditions de sécurité et les réponses m'ont donné satisfaction. **Il m'a été ainsi affirmé que les prescriptions du SDIS 34 étaient prises en compte.**

Il m'a assuré catégoriquement de ce que la mairie de Clermont l'Hérault savait le caractère « ICPE » de la plateforme projetée dès la mise en route du projet de révision simplifiée du PLU, et qu'il en était de même des officiers du SDIS en poste à Clermont l'Hérault qui ont participé à plusieurs réunions de travail. Il a également évoqué une rencontre avec le milieu associatif opposé au projet. Il m'a informé de ce que la ZAC de la Salamane n'était pas située en zone inondable. (Voir suite en 4-7).

Le même jour, j'ai **notifié par procès-verbal** au maître d'ouvrage le contenu des observations et lui ai indiqué qu'il disposait d'un délai de 12 jours pour me transmettre son Mémoire en Réponse. (PV joint en annexe 3)

Le 12 juillet à 14 heures 10 je me suis longuement entretenu avec le lieutenant-colonel REYNARD, Chef du service Gestion des Risques au SDIS 34 qui m'a confirmé que le stockage de produits incompatibles, dans les conditions exposées par le projet, c'est-à-dire avec un conditionnement homologué, était conforme aux prescriptions réglementaires et qu'en ce qui concerne son service, l'Etude des Dangers était considérée comme étant satisfaisante. Il m'a confirmé que le SDIS a participé aux diverses phases et qu'il dispose des moyens nécessaires pour les risques prévisibles.

Le 12 juillet à 14H30, je me suis entretenu avec **monsieur Desoutter**, adjoint au chef du Service interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), à propos des conséquences d'une rupture du barrage du Salagou sur la ZAC de la Salamane, la carte de signalement des zones inondées en ma possession étant illisible. Il m'a adressé par courrier le 15 juillet un exemplaire du Plan Particulier d'Intervention du barrage du Salagou où l'on peut voir, de **manière indiscutable**, Planche numéro 3, que la plaine et donc la ZAC de la Salamane ne serait pas concernée par les zones inondées suite à la rupture du barrage. **Je joins ce plan en annexe 3.**

Le 12 juillet à 15H20, je me suis entretenu avec monsieur Bernard DEWINTRE, commissaire-enquêteur ayant eu en charge l'enquête publique concernant la révision simplifiée du PLU : il m'a affirmé que le dossier ne mentionnait pas le terme Seveso et qu'aucune observation n'avait évoqué le risque « rupture du barrage du Salagou » lors de l'enquête qu'il avait conduite.

Le 13 juillet, j'ai reçu à mon domicile un courrier de madame PSAUME, suite à son observation verbale relative au risque rupture du barrage du Salagou. Je l'ai pris en compte, ayant été fait à ma demande, et je le joins en annexe 3.

Le 18 juillet, je me suis entretenu avec madame Rachida EI MENJI, de la DREAL, rédactrice de l'avis de l'Autorité environnementale : je lui ai relaté le contenu des observations relatives aux incompatibilités de stockage et au risque SEVESO comme aux insuffisances des études : elle a confirmé l'explication du lieutenant-colonel REYNARD et par conséquent la position du maître d'ouvrage.

Deuxième Partie – DISCUSSION GENERALE . (Chapitre 4)

L'enquête publique s'est déroulée dans des **conditions normales**.

Jusqu'à présent, j'ai traité des généralités de l'enquête et relaté son déroulement chronologique : il convient maintenant de discuter de ses diverses phases, puis du projet, avant de relater l'opinion du public et de l'analyser.

La finalité de l'enquête publique est définie par l'article L 123-3 du code de l'environnement (version en cours) qui précise : *l'enquête mentionnée à l'article L. 123-1 a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à l'étude d'impact lorsque celle-ci est requise, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. Ce texte est complété par l'article L 123-9 qui déclare : Le commissaire-enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions*

Ces deux textes ont ainsi défini clairement ma mission et ont motivé mon action ou orienté ma réflexion.

4-1 : le formalisme de l'enquête :

4-1-1 : le formalisme préparatoire à l'enquête :

Pour les ICPE, le rôle du commissaire-enquêteur est limité sur ce point :

Je me suis donc borné à observer tout d'abord que les formalités (délais) prévues à l'article R 512 -14 du code de l'environnement ont été respectées en ce qui concerne la désignation du commissaire-enquêteur et l'organisation de l'enquête publique (voir supra en 1-2 pour les dates).

Ensuite, que la demande a été bien effectuée par le futur exploitant conformément aux prescriptions de l'article R 512-2 du code de l'environnement.

La visite préliminaire sur site a bien été faite, mais sans l'assistance d'un élu ou du représentant de la société demanderesse, l'accès aux terrains, en friche ou cultivés, étant libre, et ma visite ne consistant qu'en une observation de la faune et la flore ou un repérage des habitations voisines, de la voirie existante et des environs.

J'ai également vérifié que le dossier soumis à l'enquête était bien complet (voir ci-après).

J'ai été reçu par le maître d'ouvrage à ma demande et il a répondu à mes questions concernant le projet. (Article L 123-9 du code de l'environnement).

J'ai vérifié l'application des prescriptions en matière de publicité de l'enquête.

J'ai assuré les formalités administratives qui m'incombaient : côter et parapher les Registres et le dossier d'enquête.

Enfin je me suis assuré de ce que chaque mairie concernée avait bien reçu un dossier d'enquête. (Rappel)

4-1-2 : l'organisation et le déroulement de l'enquête :

L'organisation de l'enquête a été effectuée en parfait accord entre les services préfectoraux et le commissaire-enquêteur. On observera que deux permanences sont intervenues les mercredis, jours de marché et donc d'affluence en ville. Les horaires ont été fixés en début de matinée ou d'après-midi de façon à permettre au

commissaire-enquêteur de disposer de temps libre pour recevoir les retardataires, sans gêner le fonctionnement normal des services municipaux.

Bien que constituée d'une semaine en période de vacances scolaires, l'organisation de l'enquête n'a pas souffert de ce fait, qui n'a été soulevé par aucun participant.

La règle d'une permanence de trois heures par semaine d'enquête a été appliquée (rappel). Il n'a pas été besoin de prolonger les délais d'enquête, le public ayant pu accéder au dossier durant les termes arrêtés.

Je n'ai pas estimé nécessaire non plus d'organiser une réunion publique, le nombre des permanences et le niveau de la participation du public durant les trois premières permanences ayant justifié de ce choix.

Les permanences ont été tenues dans la salle du Conseil Municipal : cette salle, assez vaste, permettait que le public dispose à son arrivée d'un double du dossier d'enquête, qu'il pouvait consulter librement, avant de rencontrer, s'il le désirait, le commissaire-enquêteur muni du dossier original. Le public présent a donc pu entendre les propos du commissaire-enquêteur qui satisfaisait ainsi au **caractère public de l'enquête**, sans toutefois porter atteinte au **souci de discrétion** de certains quand ils l'ont souhaité.

En dehors des permanences, le dossier et les registres se trouvaient au bureau de l'urbanisme (rappel) où le public a pu les consulter en toute liberté. J'ai été tenu régulièrement informé des consultations et des observations portées. (**Voir néanmoins une observation Internet plus loin**).

Cette organisation matérielle de l'enquête a donc été satisfaisante et cela est à mettre au crédit de la municipalité de Clermont l'Hérault, que je tiens à remercier.

Monsieur Lacombe, soit par une liaison téléphonique, soit en se tenant à ma disposition dans les locaux municipaux voisins, a permis d'apporter **la nécessaire présence et l'assistance technique du maître d'ouvrage (mais voir supra en 3-2) durant et entre les permanences**.

4-1-3 : la publicité donnée à l'enquête :

Je formulerai d'abord un regret : le site Internet de la commune, contrairement à mon souhait, n'a pas été en mesure de publier l'avis d'enquête alors que cette opération est réalisée par des communes de moindre importance et que le site de la Communauté de Communes mentionnait l'enquête DUP et parcellaire visant la ZAC de la Salamane. Monsieur le maire devra veiller à ce point lors de l'entrée en vigueur des dispositions de la loi Grenelle2.

Les publications par voie de presse sont parvenues au commissaire-enquêteur sous la forme de courriels dont il a tiré des photocopies : cela est regrettable car il n'a pu juger ainsi de la situation de l'annonce dans le quotidien et son accessibilité par les lecteurs. Je précise aux services préfectoraux de l'Hérault la pratique d'autres préfectures et de la quasi-totalité des mairies consistant à faire adresser directement les originaux au commissaire-enquêteur, qui donne entière satisfaction, ces originaux étant ensuite joints au Rapport. En l'espèce, on observera que la copie de la publication sur Midi Libre ne comporte pas la date (qui a été vérifiée par mes soins sur le site Internet du Journal). Ceci exprimé : les avis publiés, en page d'annonces légales, étaient situés de manière satisfaisante et pouvaient être rapidement identifiés par le lecteur intéressé. Je précise qu'à mon avis les deux articles locaux paraissent avoir été les plus incitatifs, avec les pages Internet.

Je me suis efforcé de vérifier une partie de l'affichage lors de chaque permanence, par des passages dans les communes du périmètre de sécurité, celui sur site et en mairie de Clermont étant contrôlé systématiquement.

Les certificats d'affichage m'ont été délivrés par courrier après le 8 juillet : bien que l'ayant précisé avant l'affichage, puis par deux fois durant l'enquête et enfin avant délivrance des certificats, j'observe que tous les maires (à l'exclusion de Clermont) se sont bornés à attester de l'affichage sans préciser les lieux. Certes, ce n'était pas une obligation légale, mais une mesure destinée à renforcer cette attestation qui touche à un point essentiel d'une enquête publique, la publicité. Je regrette donc de ne pas avoir été suivi dans ce souhait. Pour l'affichage sur le site de la Salamane, ce n'est pas le maire de Clermont l'Hérault qui l'atteste, contrairement aux

prescriptions de l'arrêté préfectoral précité, mais c'est un constat d'huissier effectué à la demande de la société Système U (en fait trois constats rapportés en un seul PV) ainsi que mes propres contrôles lors de chaque permanence ou lors de mon déplacement du 31 mai. Ce point pourrait être juridiquement discuté car la pratique du constat d'huissier, si elle est appréciable, ne dispense pas le maire de ses obligations.

Enfin, le fait que le site de « Ecologie politique dans l'Hérault » (voir annexe 2) a annoncé l'enquête sur son blog et la distribution de tracts par une association locale ont contribué à renforcer la publicité donnée à l'enquête, tout comme la publication de nombreux autres blogs comme dit en 3-1 supra. J'ai annexé copie des principales pages de blog et le trac en annexe 2. (Le tract a même fait l'objet d'une observation écrite).

L'ensemble des mesures de publicité mises en place, conforme aux exigences de l'article R 512-15 du code de l'environnement, a été satisfaisante.

4-1-4 : le positionnement de l'enquête publique :

Alors que la présente enquête publique faisait l'objet d'une publication par voie de presse le 21 mai, les mêmes quotidiens publiaient le lendemain un autre avis d'enquête publique concernant la ZAC de la Salamane : il concernait l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'enquête parcellaire. Si la présente enquête relève de la Préfecture, c'est la sous-préfecture de Lodève qui a prescrit la seconde. **Ce fait n'a pas échappé au public et a été source de confusion que j'ai dû pour ma part concourir à dissiper.** Il n'en demeure pas moins qu'il a pu paraître paradoxal de mettre en œuvre une enquête pour une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE dans une ZAC qui, si elle est décidée et créée, a besoin encore de la procédure de la Déclaration d'Utilité Publique pour procéder par le mode de l'expropriation à l'acquisition des terrains nécessaires. Outre le fait que cela pourrait dénoter une mauvaise appréhension de la conception des Enquêtes Publiques, cette procédure paraîtrait aussi exciper de leur résultat : qu'en sera-t-il si la DUP n'est pas prononcée ? Si le Juge considère qu'une expropriation est infondée ? Telles sont les observations qui ont été faites.

Confusion également avec l'enquête précédente pour la ZAC dont certains, sur la foi de rumeurs, ont pensé qu'elle avait été annulée et que celle-ci la reprenait.

De plus, quelles seront les conséquences pour la demande de permis de construire déposée en mairie et qui ne peut que s'appuyer sur le strict respect des dispositions de l'article 552 du code civil et des dispositions de l'article R 423-1 du code de l'urbanisme, comme les Tribunaux administratifs l'ont maintes fois jugé ? Le dossier est muet sur la nature juridique du foncier nécessaire pour le présent projet. (NB : Le permis aurait été délivré durant cette enquête en vertu des dispositions de l'article L 512-2 du code de l'environnement.)

Il ne m'appartient pas de me prononcer sur ces décisions de l'Administration, mais il m'incombait de relever ce point et de rapporter ces interrogations : je me borne pour ma part, et parce que cela me revient, à souligner que cette enquête n'avait pas pour objet la demande de permis de construire mais bien la demande d'autorisation d'exploiter une ICPE, qui est **une des procédures exigées** pour permettre la réalisation du projet souhaité par la société Système U, à travers une enquête publique indépendante de celle afférente à la création de la ZAC ou de la DUP et Parcellaire, mais qui ne pouvait intellectuellement les ignorer.

4-2: le dossier d'enquête, le projet, ses effets :

La composition du dossier d'enquête publique en cette matière est prévue par l'article **R 123-6 -II du code de l'environnement** qui précise qu'il doit comprendre : le dossier prévu pour l'opération projetée, l'étude d'impact, mention des textes régissant l'enquête publique ainsi que les **avis rendus par une Autorité administrative** lorsqu'un texte les rend obligatoires.

Le **dossier prévu pour l'opération projetée** relève des articles R 512-3 à R 512-6 du CE qui précisent les informations, pièces ou documents graphiques qu'il doit comprendre : ce dossier a été vérifié par l'administration préalablement à ma désignation et je ne ferai donc aucun commentaire sur son contenu. *Toutefois je précise que la page de garde de la Pièce 1 recelait également un double complet du Dossier et des Annexes sous la forme d'un CD ROM : pour ne pas prendre le risque d'une disparition de ce CD durant l'enquête, je l'ai conservé par devers moi et il sera remis avec le dossier lors de la transmission du présent. Voir également plus loin le même cas pour les annexes.*

J'ai précisé en **2-2** que j'avais décidé pour les besoins de l'enquête de diviser le dossier comportant les Annexes en deux parties. Cet acte pourrait m'être reproché car il n'est pas d'usage : je le justifie par le fait que la manipulation de cette Pièce 3 était particulièrement délicate en raison de sa lourdeur, son volume et du nombre important de documents qu'elle contenait ; elle aurait été rapidement dégradée par de multiples consultations et des documents auraient pu être ainsi détériorés voire détruits. J'ai considéré, en application des articles L 123-3 et L 123-9 précités, qu'il m'incombait de faciliter la consultation de cette pièce par le public par une simple division matérielle de sa masse en deux parties, le nombre et le contenu des documents la composant n'étant en aucun cas modifiés. Le déroulement de l'enquête publique a permis de vérifier la justesse de ce choix en facilitant la consultation des Annexes.

L'étude d'impact prévue par l'article R 512 -8 est dans ce cas associée à une Etudes des Dangers prévue par l'article R 512-9 du code de l'environnement. Ces documents n'appellent pas d'observation de ma part : je les ai considérés comme satisfaisants et d'une lecture facile pour un public non averti (à l'exception des pages 142 et 143 trop techniques). Je souligne, par contre, les qualités de ces documents dont le premier a parfaitement cerné les atteintes à l'environnement susceptibles d'être causées par le projet, et le second a parfaitement pris en compte les trois risques importants susceptibles d'être liés à l'exploitation du site et qui seront le risque explosion, le risque incendie et le risque épandage, en y apportant des solutions clairement identifiées. **On verra néanmoins dans la partie « observations du public » que quelques erreurs ou omissions ont pu être repérées et corrigées.**

La **notice Hygiène et Sécurité** n'a appelé aucune observation de ma part.

L'avis de **l'Autorité Environnementale** est prévu aux articles R 122-12 et R 122-13. Cet avis, bien argumenté, est favorable au projet. Il a constitué un document de base pour le commissaire-enquêteur durant toute l'enquête publique. Le dossier ne contient aucun autre Avis émanant d'une Autorité Administrative.

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à l'opération considérée est explicitée en plusieurs points de la Pièce 1 et déjà dès l'avis aux lecteurs.

Hormis ce qui a été dit supra sur sa présentation matérielle, le **dossier d'enquête** ne suscite que peu d'observations de ma part. Il est clair, bien écrit, les résumés non techniques (dans le document du même nom) utilisent un langage compréhensible par un public non averti, les cartes et schémas sont parfaitement lisibles (je ferai une exception pour l'annexe 18b qui est constituée d'une photocopie en partie illisible). Un sommaire général puis un sommaire propre à chaque chapitre permettent de trouver rapidement la rubrique recherchée et ainsi d'obtenir des réponses claires et argumentées à chaque question posée. La pièce 1, par exemple, expose logiquement le projet et le lecteur peut avancer dans sa connaissance du dossier avec **une progression comprise.**

Les **Annexes** sont également bien présentées : elles disposent d'un sommaire très précis. Chaque sujet est parfaitement identifié par un intercalaire de couleur grise portant le numéro de l'annexe et précédent un intercalaire de couleur verte indiquant son objet. Je souligne que l'annexe 4 relative au PLU aurait mérité que l'extrait graphique soit mieux lisible (mais le fait que le siège de l'enquête soit en mairie a permis de pallier cet inconvénient). Bien que ne disposant pas d'un lexique ou d'un glossaire **relatif aux sigles**, la consultation des documents techniques n'est pas trop pénalisante et monsieur Lacombe a pu m'éclairer et donc satisfaire le besoin d'information du public pour certains d'entre eux.

L'annexe 19 relatif aux fiches de données de sécurité est présentée sous la forme de deux CD Rom : il n'est pas d'usage que le commissaire-enquêteur siège avec un ordinateur permettant de les lire .De plus leur contenu m'a paru dans un premier temps confidentiel, s'agissant d'un fichier comprenant des données fournisseur et des renseignements de fabrication et, en outre, ils pouvaient disparaître durant une consultation du dossier. J'ai donc consulté au préalable la Préfecture qui m'a orienté sur le maître d'ouvrage. (Voir annexe 3 les échanges de courriels). Monsieur Lacombe m'a fait savoir qu'il s'agissait de données importantes pour la sécurité, **que le public pouvait exiger de connaître** .J'ai donc mentionné dans la chemise contenant ces deux CD qu'ils se

trouvaient au secrétariat (bureau d'urbanisme) et qu'ils pouvaient être consultés en présence du responsable du bureau, hors les permanences, ou en ma présence lors de mes permanences (j'avais joint un exemple d'une fiche afin que les personnes intéressées puissent imaginer leur contenu). Cette précaution a été insuffisante et j'ai dû permettre leur lecture lors d'un rendez-vous particulier, l'utilisation d'un ordinateur de la mairie s'avérant impossible, et sans éviter que ce problème de lecture fasse l'objet d'observations écrites (voir plus loin).

--==--==--==--

Je voudrais, enfin, souligner la qualité du **Résumé non technique** présenté dans le dossier et dont la lecture qu'il était conseillé de faire en premier lors de la consultation du dossier, a souvent suffi à informer le public de manière satisfaisante. (Voir néanmoins plus loin une observation sur le sujet).

--==--==--==--

Le **contenu du projet** n'appelle que peu d'observations personnelles et elles sont traitées tout au long du présent. Le projet immobilier fait l'objet d'une demande de permis de construire qui sera examinée par l'Administration et ne relève pas de cette enquête (à l'exception de la partie toit photovoltaïque et de la conception interne des cellules). **Les ICPE seront discutées avec les observations du public** mais j'ai déjà mentionné supra l'avis de l'Autorité environnementale concernant les dangers induits et mon adhésion complète à ses conclusions.

Je rappelle que cette adhésion a été confortée par la prise de connaissance de l'avis du SDIS 34 en date du 14 juin dont je joins une copie en annexe 3, et deux entretiens téléphoniques avec le capitaine CORREARD puis le Lieutenant-colonel REYNARD.

Je dois enfin rappeler ici qu'il entraînera des créations d'emplois non négligeables et permettra aux collectivités territoriales concernées de recevoir des taxes élevées mais dont le montant réel doit être encore évalué compte-tenu de la mise en place de la réforme fiscale en cours.

4-3 : la participation du public :

Lors de mon entretien initial avec monsieur le maire, et par comparaison avec l'enquête publique ayant porté sur la création de la ZAC, il m'avait été indiqué que six registres d'enquête avaient été nécessaires. Je devais m'attendre à une affluence similaire : cela n'a pas été le cas.

Je précise qu'il ne m'appartient pas de **formuler des hypothèses** sur les raisons pour lesquelles le public s'est montré intéressé ou aussi peu enclin à faire connaître ses observations pas plus qu'il m'appartient de **commenter le taux de sa participation**. (Voir en ce sens la décision de la Cour Administrative d'Appel de Lyon en date du 25 mars 2008, Société Papeterie de Voiron req.N°06LYO1688). Je peux seulement indiquer le nombre de personnes reçues lors de chacune de mes permanences et souligner que le public a été plus nombreux à consulter le dossier et à porter des observations entre les permanences. Je peux aussi préciser que, si quelques élus de Clermont l'Hérault, de la Communauté de Communes ou des communes voisines sont venus, témoignant ainsi de leur intérêt pour l'enquête, **le monde associatif local**, qui aurait pu demander à être entendu séparément lors de l'enquête, **a très largement participé en déposant plusieurs observations écrites ou sous la forme de documents**.

4-4 : les observations orales ou écrites émanant du public :

Compte-tenu du nombre des observations recueilli lors de l'enquête publique relative à la création de la ZAC de la Salamane, j'avais prévu deux registres d'enquête. Cela a été suffisant.

Chaque observation manuscrite portée sur un Registre d'enquête a été affectée d'un numéro d'ordre qui est pris chronologiquement et qui permet de l'identifier à partir d'un Registre : par exemple Registre 4/1 observation numéro 1, numéro 2 etc....Registre 4/2 observation 1, etc....Les observations faites par courrier sont référencées par le numéro d'ordre de leur enregistrement sur un Registre d'enquête. Les observations orales ne sont pas référencées mais leur objet est pris en compte dans le présent rapport. **Les diverses observations, y compris orales, sont classées et analysées par thème**. Une même observation manuscrite, par courrier ou orale

pouvant concernier plusieurs thèmes sera citée autant de fois que nécessaire. Du fait que certains noms ou signatures sont illisibles, seul le numéro d'ordre est cité dans le présent.

Rappel : Bien que les dispositions de la loi Grenelle 2 ne soient pas encore applicables, j'ai considéré que le public ne devait pas être pénalisé par les retards de l'Administration. J'ai consulté régulièrement les sites Internet discutant du projet et j'ai pris en considération les observations non traitées par ailleurs : elles seront signalées comme provenant d'Internet. (Voir plus en détail en 3-3). Je me suis posé la question de leur justification dans l'enquête : devais-je les annexer à un registre comme un courrier normal ? En l'absence d'instructions réglementaires sur ce point j'ai considéré que je devais annexer leur tirage sur papier en Annexe 2, s'agissant de documents ayant agi sur la publicité de l'enquête et mentionner leur contenu avec les autres observations comme j'ai déjà indiqué, c'est à dire avec mention de leur origine.

4-4-1 : les thèmes retenus :

Leur présentation ne résulte pas d'un classement prioritaire mais d'une simple chronologie de lecture ou prise en compte. J'ai retenu 29 thèmes.

- avis favorable au projet.
- avis défavorable au projet.
- avis réservé au projet.

- l'impossibilité de lire les deux CD Rom constituant l'annexe 19 en dehors de la présence du Commissaire-enquêteur.
- les atteintes à l'image de Clermont l'Hérault et sa région.
- les atteintes à l'environnement résultant de la création de la ZAC de la Salamane : la perte de terres agricoles.
- l'effet négatif qu'aura l'implantation de Système U sur la ZAC vis à vis des autres industriels ou commerçants intéressés.
- l'effet SEVESO : la création d'un pôle éminemment dangereux pour les communes voisines (exemple d'AZF à Toulouse).
- l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'étude des dangers à propos du positionnement de produits incompatibles dans les cellules. (proposition d'une expertise indépendante) .
- les effets négatifs sur la circulation.
- la capacité des services de secours locaux.
- les erreurs de tonnage mentionnées par le dossier.
- les conditions de réception du public en mairie de Clermont l'Hérault.
- la question de la compétence du commissaire-enquêteur.
- la proximité du projet avec les habitations existantes et les commerces ou industries à venir sur la ZAC.
- la réalité des emplois prévus.
- les ressources espérées par les collectivités territoriales.
- la mise en cause des Etudes d'impact et Etude des Dangers. Leurs insuffisances.
- le risque inondation provenant du barrage du Salagou.
- la richesse archéologique du sous-sol
- La couverture photovoltaïque du toit de la plate -forme.
- Les nuisances générées par le projet : le bruit, les déchets.
- Les effets sur la nappe phréatique.

- L'enquête publique relative à la création de la ZAC n'a pas été sincère : « on » a caché les ICPE et l'aspect SEVESO.
- L'obligation de remise en état en fin d'exploitation.
- L'incompatibilité de stockage de certains produits et le risque inhérent.
- la capacité de la Préfecture à traiter ce type de dossier.
- les contre-propositions.
- les observations non retenues.

4-4-2 : le traitement des observations :

Chaque thème retenu fait donc référence à ses auteurs. **La réponse du maître d'ouvrage est rapportée dans son intégralité** ; ensuite la **position personnelle** du Commissaire-enquêteur est indiquée. Dans cette enquête, toutes les observations formulées ou portées à ma connaissance ont été discutées ou seront citées, du moins je m'y suis efforcé. L'énoncé complet de chaque observation peut, bien sûr, être consulté ou vérifié sur le registre d'enquête ad hoc.

- avis favorable au projet :

Registre 4/1 : les observations numéro 11,18,20,21,22,23,24,27,28 29,32,34 et 40.

Registre 4/2 : les observations numéro 8, 9, 15,16, et 24.

Note du commissaire-enquêteur : la plupart de ces observations concernent les perspectives d'emploi ; l'observation n°32 explique le terme de Seveso ; le numéro 9 concerne l'avis des Commerçants, artisans de Clermont l'Hérault ; le numéro 15 concerne un chef d'entreprise qui parle de Pôle attractif pour le projet ; le numéro 16 est constitué d'une pétition regroupant 139 signatures.

- avis défavorable au projet :

Registre 4/1 : les observations numéro 6,9,12,15,25,31,33,35,36,37,38,39,41,43,45,48,49 et 50.

Registre 4/2 : les observations numéro 1,2,3,4,5,6,7,14,17,18,19,20,22,23,25,26,27 .

Note du commissaire-enquêteur : l'opposition au projet touche « au péril qu'il représente », à « l'incompatibilité avec le tourisme », l'auteur du numéro 31 exigeant un « référendum ». La quasi-totalité de ces observations est reprise dans les thèmes suivants.

- avis réservé au projet :

Registre 4/1 : observations numéro 2 et 14.

Note du Commissaire-enquêteur : la première est faite en raison des problèmes de circulation ; la seconde parle de projet non abouti.

Note du Commissaire-enquêteur : Pour ces trois avis, on observera que le maître d'ouvrage a tenu à apporter un commentaire, qu'on lira avec l'original de son Mémoire en Réponse, dans l'exemplaire inséré ou en annexe 3, et sur lequel je ne me prononcerai pas, s'agissant en l'espèce de comptabiliser des opinions et non d'analyser des appréciations, suggestions ou contre-propositions. Ma position est conforme à une jurisprudence constante des Tribunaux Administratifs qui se sont souvent prononcés sur la signification de ces avis.

- l'impossibilité de lire les deux CD Rom constituant l'annexe 19 en dehors de la présence du Commissaire-enquêteur :

Registre 4/1 : observations numéro 7,16 et 30 ; une observation orale.

- la réponse du maître d'ouvrage (Système U):

Les deux CD roms de l'annexe 19 regroupent la totalité des Fiches de Données de Sécurité (FDS – voir encadré ci-dessous) des produits que nous vendons. Sachant qu'il y a environ 5000 FDS, le format CD est le meilleur moyen de pouvoir les avoir toutes à portée de main.

Ces fiches ne sont pas des pièces administratives obligatoires pour un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elles ne sont pas non plus, dans le cadre de cette instruction, destinées au grand public. Elles sont jointes pour répondre plus particulièrement à des demandes de certaines administrations comme la DREAL, l'Agence Régionale de la Santé ou l'Inspection du Travail. Elles leur permettent de prendre la pleine mesure du risque potentiel de nos activités - et des moyens de prévention et de gestion que nous mettons en place -.

A ce titre, l'exemplaire papier tel qu'il a été inséré dans le dossier – à titre d'exemple - est de notre point de vue suffisant pour justifier de la détention de ces fiches.

A notre connaissance, les gens ayant souhaité les consulter ont pu être « dépannés » par les moyens informatiques du commissaire enquêteur. Que ces CD n'aient pu être lus en temps et en heure par le public, n'est pas de notre responsabilité, sachant que nous avons mis à disposition ces éléments de façon complète et en nombre suffisant, à l'attention du public, via la Mairie de Clermont l'Hérault.

A défaut de ne pas pouvoir consulter les CD, sachez que ces fiches sont aussi accessibles à tous sur internet.

Au final, le format CD rom est le seul moyen pour les rassembler en totalité et les mettre à disposition, en toute transparence. Les avoir à disposition, c'est un gage de transparence vis-à-vis des instances, de traçabilité dans le cadre de notre process, et de prévention de la sécurité des personnes et de l'environnement, depuis nos salariés jusqu'à nos clients en magasins.

Position personnelle du commissaire-enquêteur : ces deux CD Rom contiennent les Fiches de Sécurité, c'est-à-dire le fichier des fournisseurs potentiels de Système U ainsi que les fiches techniques des produits qui seront entreposés sur le site et qui mentionnent leurs caractéristiques ainsi que les risques encourus par leurs utilisateurs. Ces fiches rédigées par le producteur se trouvent habituellement dans les mains des commerçants qui offrent le produit à la vente et leur contenu est connu des services de secours. (Vérification faite auprès du SDIS) .Elles représentaient pour ce dossier plusieurs centaines de produits et leur volume rendait impossible leur communication dans un dossier d'enquête sous un format papier.

Surpris par leur présence dans le dossier, j'avais sollicité la Préfecture et monsieur Lacombe qui, en dernier lieu, avait conclu à leur communicabilité. Mais le moyen de cette communication n'a pas été précisé et il est resté à ma charge.

Ayant soustrait les deux CD, comme je l'ai déjà mentionné (voir mon commentaire en 4-2) pour assurer leur conservation durant les manipulations du dossier, j'avais indiqué dans la chemise de l'annexe 19 le lieu où ils étaient détenus, mis en place un Avertissement au lecteur, présenté un exemplaire de fiche et mis au point avec le service de l'urbanisme une procédure permettant leur lecture, la consultation directe sur un ordinateur de la mairie s'avérant impossible.

Durant cette enquête, je devais assurer cinq permanences et j'avais fait préciser dans l'avis d'enquête que je recevrais en Rendez-vous particulier toute personne qui le souhaiterait, outre les associations que je devais recevoir à leur demande. Mais il n'est pas demandé au commissaire-enquêteur de siéger tous les jours et durant la totalité des horaires d'ouverture des bureaux d'une mairie, même s'il doit se montrer disponible pour l'enquête.

Alors que j'avais assuré deux permanences sans recevoir de public (trois personnes en deux jours) le 22 juin à 11H20 le service de l'urbanisme m'a appelé téléphoniquement pour m'indiquer qu'une personne se plaignait de ne pouvoir consulter les CD de l'annexe 19. J'ai demandé que cette personne soit invitée à venir consulter les CD lors de ma troisième permanence, soit deux jours après : elle a refusé. M'adressant personnellement à lui, j'ai exposé au requérant le contenu des fiches de sécurité. Il a malgré tout exigé d'en prendre connaissance immédiatement : j'ai proposé le jour même à 14H30 et il a accepté.

Muni de mon propre ordinateur portable, j'ai siégé dans un bureau mis à disposition par le service de l'urbanisme : manipulant moi-même l'appareil, j'ai accédé à toutes les demandes du requérant, soit la consultation de cinq produits, et après rédaction d'une mention sur le registre d'enquête qui attestait de l'impossibilité de lecture rencontrée par lui le matin même.

J'observe que, le lendemain, le requérant a porté une nouvelle observation sur le registre qui précise l'impossibilité persistante de lire les fiches de sécurité : je ne peux que lui préciser que, si notre entrevue avait été trop brève, elle n'a pas été limitée par moi-même et il n'a pas sollicité de second rendez vous. Il n'a pas usé non plus des possibilités offertes par les cinq permanences.

Je précise que je lui ai également détaillé les articles précisant le contenu du dossier d'enquête et que la quasi-totalité des fiches techniques de sécurité sont en lecture libre sur INTERNET. Cette argumentation ne paraît pas l'avoir satisfait.

J'estime, en ce qui le concerne, avoir accompli en sa faveur les actes que me prescrivaient de faire les prescriptions résultant des articles L. 123 -3 et 9 précités du Code de l'Environnement.

Dans le même ordre d'idée, une observation orale a porté sur l'absence de listes des produits qui seront stockés sur le site. Si les fiches de sécurité pouvaient donner une indication, il n'en reste pas moins exact que la lecture des pages 35 à 39, puis de la page 64 de la Pièce 1 permettait de se faire une idée satisfaisante, sachant que dans une enquête ICPE, ce n'est pas l'énumération des produits qui est demandée mais leur nature, leur classement ICPE, leur volume ou leur poids, ainsi que l'indication précise du lieu de stockage et les conditions de ce stockage: le dossier est précis sur ces points.

NB : On lira aussi avec intérêt la réponse que m'avait donnée par courriel monsieur Lacombe, en annexe 3, après que j'ai consulté la Préfecture.

- les conditions de réception du public en mairie de Clermont l'Hérault.(blog internet)

Dans le sujet traité sur son blog du 27 juin, madame A.Jimenez parle de « l'insoutenable arrogance du photocopieur » pour évoquer l'exiguïté du local mis à disposition du public pour consulter le dossier en dehors des permanences et se plaindre de l'impossibilité de photocopier les pièces du dossier.

Pour les demandes de photocopies : quelques observations sont orales.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : j'ai découvert les conditions de réception du public relatées par madame Jimenez lors du rendez-vous particulier traité précédemment. Il est exact que ces conditions demandent à être améliorées mais elles sont le quotidien des agents de la mairie qui y effectuent leur travail. Peut-être cette mention concourra-t-elle à les améliorer ? Pour ce qui concerne l'usage du photocopieur, et dans la mesure où les dispositions de la loi Grenelle 2 ne sont pas encore entrées en application, je ne peux que rappeler les dispositions de l'article L. 123-8 du code de l'environnement qui n'autorise les photocopies du dossier qu'au profit de certaines associations. La consultation du site de la CADA aurait également informé correctement le rédacteur du blog. J'ajoute qu'en attendant les dispositions de Grenelle 2 les commissaires-enquêteurs acceptent très souvent qu'on délivre des copies limitées : encore fallait-il me les demander. Après l'enquête, ce seront les dispositions de l'article L. 124-1 qui s'appliqueront.

- la question de la compétence du commissaire-enquêteur (blog internet faisant suite à celui de madame Jimenez en date du 27 juin).

La réponse du maître d'ouvrage :

Nous n'avons pas de commentaire à faire sur cette remarque. Nous avons néanmoins noté que ce dernier nous a sollicité pour avoir le maximum d'informations sur le dossier et que nous avons autorisé, suite à sa demande, un collaborateur de SYSTEME U à se tenir à disposition lors des permanences, pour pouvoir répondre au plus vite à de potentielles interrogations.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : le rédacteur d'un post sur le blog de madame Jimenez (annexe 3) demande « comment le commissaire-enquêteur pourra-t-il donner un avis éclairé ? » Cette question est parfaitement légitime, la « notion » de commissaire-enquêteur étant souvent mal comprise ou l'objet de controverses, et dans le contexte très particulier de cette enquête il était normal de satisfaire à cette interrogation. La réponse est simple. J'ai déjà précisé la nature de ma mission en tête du chapitre 4 en citant les articles L. 123-3 et L. 123-9.

La loi exige du commissaire-enquêteur, qui n'est pour l'enquête publique qu'un simple citoyen chargé d'une mission occasionnelle de service public, qu'il rende un avis « personnel et motivé ». L'avis que je donnerai ultérieurement ne sera donc pas l'avis d'un technicien ni d'un expert mais celui que je donnerai « en mon âme et conscience », donc de manière subjective, en toute indépendance et en toute impartialité. Mais cet avis, parce qu'il devra être motivé, devra s'appuyer sur des éléments objectifs, ce qui constitue un des paradoxes de l'enquête publique. En outre, dans le cadre d'une enquête ICPE, cet avis devra même sommairement « viser les raisons qui déterminent le sens de mes conclusions au regard des objectifs de protection de l'environnement poursuivis par la réglementation applicables aux ICPE » (Jurisprudence déjà citée).

Cette mise au point était apparemment nécessaire également pour le maître d'ouvrage, au vu de sa réponse. J'ai déjà cité les articles du code de l'environnement qui ont dicté mon action : je lui rappellerai que les tribunaux administratifs se sont prononcés sur le sens de la présence et l'assistance technique du maître d'ouvrage, que je l'ai informé d'un arrêt du Conseil d'Etat sur le sujet dont je lui ai donné lecture et dont je

précise les références (décision du Conseil d'Etat du 1 juillet 1991, Pont de Normandie, à rapprocher de la décision du Conseil d'Etat en date du 15 mars 1996, Chambre d'Agriculture des Alpes Maritimes au sujet de l'interprétation de l'article L. 123-9). Je souligne in fine, à titre d'exemple, qu'aucun participant à une enquête publique portant sur l'élaboration d'un PLU ne se plaint de trouver le siège de l'enquête en mairie où les services compétents peuvent à tout moment, durant les permanences, être sollicités par le commissaire-enquêteur pour informer le public quand ce n'est pas directement par le public. Et cet exemple peut être repris pour toutes les autres enquêtes publiques : en l'espèce monsieur Lacombe a pu expliquer des sigles qu'aucun lexique ne définissait. Voir également ma réponse en 3-2.

- les erreurs de tonnage mentionnées par le dossier. (Blog internet) : madame Jimenez, mais monsieur Perrin l'avait fait verbalement avant elle, souligne des chiffres contradictoires : (page 2 du Résumé non technique qui mentionne « plus de 500 tonnes ... » et page 35 de la Pièce 1 – renseignements administratifs – en rubrique 1510 colonne « description de l'installation projetée » qui parle de 5000 tonnes en moyenne par cellule.

Registre 4/1 : observation numéro 37

Registre 4/2 : observation numéro 7

La réponse du maître d'ouvrage :

Il n'y a pas d'erreur dans le dossier* de demande d'autorisation, dans lequel il est repris ce que dit la réglementation, à savoir que la rubrique 1510 concerne les "entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de marchandises". A ce titre là, nous demandons une autorisation pour stocker environ 5000 tonnes de marchandises par cellule, soit environ 50 000 t pour 10 cellules.

*voir Résumé non technique p.2 et Renseignements administratifs p.35

La position personnelle du commissaire –enquêteur : Les auteurs des observations ont fait une confusion ; dans le Résumé Non Technique, le rédacteur évoque la réglementation qui concerne le stockage des produits dits combustibles par cellule soit, pour 61 150 mètres cubes unitaires, le stockage de Plus de 500 tonnes.

A la page 35 de la Pièce 1, sous la rubrique 1510, dans la première colonne « intitulé de la rubrique » on lit cette même réglementation : « entrepôts couverts ... stockage ... en quantité supérieure à 500 tonnes », puis dans la colonne du milieu « description de l'installation projetée » on lit : dix cellules de volume unitaire moyen de 61 150 Mètres cubes soit ... 5000 tonnes en moyenne ... par cellule ».

Il n'y a donc pas contradiction, le projet avec une moyenne de 5000 tonnes environ par cellule, appliquera bien les dispositions concernant le stockage de plus de 500 tonnes pour un volume de 61 150 mètres cubes.

Je reconnais par contre que le Résumé Non Technique, sur ce point, aurait mérité un meilleur développement et qu'en conséquence l'observation du public était très pertinente.

- la capacité des services de secours locaux : la mise en doute de la capacité des services de secours locaux à intervenir sur l'un des risques prévisibles résultant de l'activité de l'entrepôt projeté a été faite à plusieurs reprises de manière orale par le public ; un site Internet (Ecologie Politique...) a fait état de la position (...) de l'officier des sapeurs –pompiers de Clermont l'Hérault .

Registre 4/1 : observations numéro 14,41 et 43.

- La réponse du maître d'ouvrage :

Le risque incendie étant un risque majeur sur ce type d'installation et il a été traité avec la plus grande attention. A ce titre, nous avons pris contact très en amont du projet avec les services de secours et d'incendie pour mettre en œuvre les moyens de défense incendie en interne à notre établissement les plus adéquates.

Plusieurs réunions de travail se sont tenues avec les représentants du service prévention du SDIS à Vailhauquès et les responsables du Centre de Secours de Clermont l'Hérault, sur les thèmes des moyens de défense incendie et du photovoltaïque (voir annexe 2).

Le premier contact avec les services de secours a eu lieu le 07/12/2009 à l'invitation de la Communauté des Communes de Clermont l'Hérault, dans le cadre d'une réunion de travail concernant le dossier de défense incendie de la ZAC, le projet SYSTEME U étant le plus « impactant » de la nouvelle zone. Notre projet a été décrit de façon détaillée et il a été convenu que **SYSTEME U prendrait à sa charge directe tous les moyens de lutte contre l'incendie interne mais aussi les besoins des services de secours**. Ceci allégeant d'autant plus les moyens à mettre en place dans la ZAC.

A titre d'exemple SYSTEME U assurera dans l'enceinte de son site le fonctionnement de 5 PI en débit simultané (270m³/h) avec une réserve d'eau de 2h soit plus de 500m³. La ZAC quant à elle assurera le fonctionnement de 2 PI simultané (soit 120m³/h). D'autres réunions préparatoires ont eu lieu, la dernière au mois de mai 2011 dans le cadre de l'instruction des dossiers Permis de Construire et Demande d'Autorisation.

En complément des moyens standards mis en œuvre pour la protection incendie de la zone, SYSTEME U a souhaité prendre à sa charge, la mise en œuvre de moyens internes de défense et de lutte incendie très poussés :

- **Désenfumage**
- **Extincteurs mobiles** répartis judicieusement dans tout le bâtiment et locaux annexes,
- **Réseau de Robinets Incendie Armés (RIA)** implantés à l'intérieur du bâtiment à proximité des issues de secours et disposés de façon à ce qu'un foyer de feu puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.
- **Système d'extinction automatique de type sprinkler** couvrant la totalité du bâtiment avec des adaptations en fonctions des zones et des produits à arroser (réseau sous toiture et à l'intérieur des racks de stockage, dopage avec un émulseur le cas échéant, etc).
- **Réseau de 9 poteaux incendie** surpressé et alimenté par :
- **6 cuves pompiers** : de récupération d'eau pluviales (volume unitaire de 300m³) placées à l'arrière du bâtiment et équipées de 2 prises pompiers DN 100 pour que les camions puissent s'alimenter dessus directement si besoin.

Ces investissements lourds ont été validés par la SDIS qui a émis un avis favorable à notre demande d'autorisation, assorti de prescriptions complémentaires essentiellement pour le projet photovoltaïque - **que nous respecterons aussi par ailleurs.**(souligné par le CE)

- la position personnelle du commissaire-enquêteur : *Il est un fait certain, c'est que le SDIS 34 est intervenu à chaque phase du projet (voir par exemple annexe 2 du mémoire en réponse). Pour la présente demande d'autorisation d'exploiter, le SDIS 34 a émis le 14 juin 2011 un avis favorable au projet soumis à l'enquête, donc durant l'enquête publique, émettant un certain nombre de prescriptions qui touchent à chaque risque encouru et au permis de construire. J'ai la plus grande considération pour ce corps, d'abord en tant que simple citoyen, et ensuite de par mon expérience professionnelle antérieure : sa technicité est remarquable, particulièrement celle de ses officiers et n'a rien à envier au secteur privé. J'adhère totalement à ses observations, que je fais miennes. L'avis du SDIS 34 aborde tous les points touchant au stockage, à la sécurité, aux moyens à mettre en œuvre etc. ... On verra plus loin que cet avis a modifié les conditions de mise en place du toit photovoltaïque. Reçu en cours d'enquête, cette pièce a été mise à la disposition du public lors de la dernière permanence, la question de sa communicabilité n'étant pas avérée.*

Je précise que le SDIS 34 m'a affirmé avoir la connaissance puis les moyens suffisants pour traiter les risques inhérents à l'exploitation de la plate-forme : j'en prends acte. Le même avis sur les moyens n'avait déjà été donné par monsieur le maire et par le chef de corps des sapeurs-pompiers de Clermont-l'Hérault. Je rappelle aussi un élément du dossier : le traitement de la plupart des risques sera pris en charge directement par l'exploitant.

Je souligne in fine que, lors de mon entretien avec le maître d'ouvrage le 11 juillet, il m'a été indiqué que l'ensemble des prescriptions du SDIS étaient prises en compte (voir CR en annexe 3). Cet engagement me dispense d'en faire une recommandation ou une réserve.

- la proximité du projet avec les habitations existantes et les commerces ou industries à venir sur la ZAC : si le projet fait état d'habitations lointaines, le blog d'Ecologie Politique rappelle que la ZAC contiendra d'autres exploitations qui seront voisines de Système U.
Egalement : **l'effet négatif qu'aura l'implantation de Système U sur la ZAC vis à vis des autres industriels ou commerçants intéressés.**

Registre 4/1 : observations numéro 37,39 et 48.

Registre 4/2 : observation numéro 10.

La réponse du maître d'ouvrage :

Pour ce qui est l'effet négatif de l'implantation de Système U sur la ZAC vis à vis des autres industriels ou commerçants intéressés :

Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir d'effet négatif à l'implantation d'autres industriels ou commerçants sur la zone, bien au contraire.

En effet, en tant que porteur de projet et premier investisseur sur cette zone en création, nous pensons jouer un rôle de locomotive et d'attractivité, pour favoriser l'implantation d'autres structures connexes à nos activités (sociétés de transport, nettoyage, entretien, maintenance, BTP, etc) mais aussi d'autres, pouvant être compatibles avec le règlement de la ZAC. La Communauté des Communes du Clermontois pourra témoigner de certains contacts en vue de projets futurs d'installation.

Les autres sites de SYSTEME U comme sur la commune de Vendargues sont des acteurs locaux par leurs emplois de l'économie et de la vie locale, autour desquels se trouvent d'autres artisans, industriels et commerçants. (voir photo aérienne – Zone du Salaison, à Vendargues, 34747)



Pour ce qui concerne la question de la proximité du projet avec les habitations existantes et les commerces ou industries à venir sur la ZAC

Il n'y aura pas d'habitations dans le périmètre de la ZAC, son règlement n'en autorise pas la construction.

La première habitation – en dehors de la future ZAC - se trouve à plus de 280 m du futur bâtiment, au nord de la ZAC, au-delà de la RD de Clermont à Canet. Au sud, on trouve une construction à 500m et le lieu dit « Grange Basse » à 600m de nos limites de propriété. Il n'y a donc pas dans le cadre de ce projet une pression urbanistique forte, s'agissant d'habitations déjà éloignées et éparses. Les premières concentrations de populations se trouvant dans les villages de Canet, Brignac et Clermont l'Hérault.

Ce sujet a été abordé aux points N°5 et N°6. Toutes les études menées (d'impact et de dangers notamment) démontrent que notre projet n'impactera pas nos riverains et conclut à aucun effet domino envers nos voisins, en cas d'incendie.

Nos sites actuels sont par ailleurs installés dans des ZI ou ZAC et même à proximité de zones urbanisées sans qu'aucune nuisance n'ait été relevée.

-la position personnelle du commissaire-enquêteur : cette question de la réalité de la ZAC qui est conçue comme uniquement réservée à la plate-forme Système U est particulièrement pertinente et j'en remercie ses auteurs. On ne fait pas une ZAC pour une seule entreprise, mais pour faciliter l'installation d'activités multiples .Ce processus est parfois long et il est fonction du dynamisme de l'économie : l'étude de multiples ZAC le démontre.

Le dossier mentionnant seulement que la ZAC avait vocation à recevoir d'autres activités, j'ai sollicité le Communauté de Communes sur ce point. Dans sa réponse verbale, monsieur RIO m'a indiqué que l'Etude de Commercialisation était lancée et que ses résultats seraient connus en fin d'année 2011. Suivant les éléments qui m'ont été communiqués, la commercialisation des lots se fera après cette étude.

Il doit être donc bien clair que la ZAC de la Salamane n'a pas été pensée exclusivement pour la plate-forme Système U qui, si elle en sera le Pôle Attractif, n'en sera qu'une des composantes et on lira sur ce point avec intérêt l'observation des représentants des industriels, commerçants et artisans.

J'observe que les autres plates-formes de la société Système U ou de ses concurrents ne se trouvent pas dans des déserts industriels mais bien dans des ZACS ou des ZI qui fonctionnent normalement : pourquoi en serait-il autrement à Clermont l'Hérault ?

L'étude d'impact a traité de la question de la proximité avec les habitations existantes et je n'ai rien à y ajouter.

- les atteintes à l'image de Clermont l'Hérault et sa région en raison du projet :

- les atteintes à l'environnement résultant de la création de la ZAC de la Salamane : la perte de terres agricoles.

Registre 4/1 : observations numéro 14, 33, 35, 36, 38, 39, 48 et 50.

Registre 4/2 : observations numéro 1, 3, 5, 22 et 25.

La réponse du maître d'ouvrage :

Cette remarque concerne de façon plus large la création de la ZAC qui a aussi fait l'objet d'une enquête publique.

De notre côté, le projet de SYSTEME U a été étudié et conçu de façon à minimiser l'impact sur l'image et la qualité de vie du territoire du Clermontois et bien au-delà.

L'impact environnemental du projet SYSTEME U a été copieusement abordé dans l'étude d'impact. SYSTEME U est porteur d'un projet dans le Cœur d'Hérault, sur une zone en création, et a voulu dès le départ en faire un projet de qualité, exemplaire en termes d'insertion paysagère, d'éco-construction et de gestion durable.

A ce titre le projet a déjà obtenu la certification HQE (Haute Qualité Environnementale) pour sa phase « programme » et sa phase « conception » et la vise aussi pour la phase « réalisation ».

Les bureaux de l'entrepôt seront par ailleurs classés BBC (Bâtiment Basse Consommation). La façade arrière du site visible depuis la route départementale de Clermont à Canet sera traitée de façon architecturale pour intégrer au mieux le bâtiment dans son environnement.

Pour ce qui est de l'image négative générée par le terme SEVESO elle est à relativiser tant l'activité de notre site n'est en rien comparable à des industries chimiques ou autres et à la vue des moyens constructifs, de prévention et de sécurité largement adaptés à cette activité et conformes à la réglementation. (voir point N°7 : « comment relativiser l'effet « SEVESO »).

Pour ce qui concerne les atteintes à l'environnement résultant de la création de la ZAC de la Salamane : la perte de terres agricoles :

Cette remarque concerne aussi la création de la ZAC. On notera que cette création, outre le fait qu'elle permet à SYSTEME U de s'installer dans le Clermontois, permet aussi de créer une nouvelle zone d'activités économiques qui faisait maintenant défaut à Clermont l'Hérault vu la saturation des ZAC existantes.

Par ailleurs, il faut noter que le lieu d'implantation de la ZAC est un site, certes constitué de parcelles de vignes pour partie, mais non classées AOC, à proximité de la bretelle d'accès à l'autoroute A75, traversée par une ligne électrique THT et présentant un intérêt floristique et faunistique faible.

Enfin, il est clair que le développement d'activités économiques, artisanales et de services empiète à fortiori quasi systématiquement sur des terres à vocation agricole

La position personnelle du commissaire-enquêteur : je ne peux, dans cette enquête, reprendre l'argumentaire en faveur ou contre la création de la ZAC de la Salamane. Elle existe juridiquement et c'est un fait dont je dois tenir compte. Mais pouvais-je légalement aborder la question du peuplement de la ZAC par des entreprises, dont une exploitera une ICPE, et leur impact sur l'environnement ? Oui, c'est même une question obligatoire que m'impose d'aborder la législation. (J'y ai déjà répondu en partie en précisant mon adhésion aux arguments relevés par l'Autorité Environnementale.)

Peut-on penser que les visiteurs des sites remarquables qui entourent Clermont l'Hérault seront choqués par l'image « industrielle et commerciale » donnée par la ZAC située à une de ses entrées ? Toutes les opinions étant dans la nature, certains le seront mais je pense qu'au contraire une large majorité pourra être séduite par le caractère dynamique d'une région qui aura su préserver ses paysages et ses sites. Et j'ajoute que l'implantation de la plate-forme projetée ne se fera pas sur l'un des sites remarquables que veulent protéger les auteurs de l'observation (Lac du Salagou, Mourèze etc...) mais bien à une distance qui permettra une approche progressive vers le site remarquable protégé à travers des paysages également dignes d'intérêt.

J'ajoute un point qui a été peu discuté lors de l'enquête : le projet visera une certification HQE (Haute Qualité Environnementale) qui a pour objet de mettre en œuvre des mesures et des investissements en vue de limiter les impacts environnementaux lors des phases de construction puis d'exploitation (voir Pièce 1 page 31 et Annexe 26). Cette certification a été évaluée lors de la phase Programme et le sera ensuite lors des phases Conception et Réalisation. Cette certification est un élément très positif en faveur du projet.

- l'effet SEVESO : la création d'un pôle éminemment dangereux pour les communes voisines (exemple d'AZF à Toulouse).

Registre 4/1 : observations numéro 13,14,15,33,36,37,38,39,41,43 et 47 .

Registre 4/2 : observations numéro 1,2 et 4.

La réponse du maître d'ouvrage :

Le terme SEVESO est un terme réglementaire mal adapté dans le sens où il renvoie à l'image de catastrophes telles que celle d'AZF en septembre 2001, alors qu'il a pour vocation d'identifier les installations à risque fort pour gérer et prévenir tout risque d'accident. Par ailleurs, on l'associe à tout va sans faire la distinction entre les « seuils bas » et les « seuils hauts ».

Le classement SEVESO « seuil bas » de notre établissement est lié à notre activité de stockage à caractère industriel de produits de grande consommation, et notamment des aérosols. C'est un classement administratif qui résulte du contenu de notre demande d'autorisation d'exploiter, en application de l'arrêté du 10 mai 2000.

Ce classement est à relativiser pour plusieurs raisons :

- **Un classement administratif volontairement exhaustif :** conformément à la réglementation, nous avons listé l'ensemble des produits que nous souhaitons stocker sur le site et leurs quantités maximales pouvant être stockées un jour donné. Les catégories de produits et leurs quantités maximales ont été déclarées de façon exhaustive avec des projections d'activités à 5 ans. Tous ces produits ne seront pas forcément stockés en même temps et dans leurs quantités maximales. Cette situation administrative a pour but de permettre de donner à ce site un périmètre d'activités large et adapté aux évolutions de nos activités et dans le respect de la réglementation.
- **La nature des produits :** Les produits que nous stockons sont des produits tels qu'on les vend dans les magasins et tels qu'on les retrouve dans tous les foyers. Ils sont conditionnés en unités de vente dans leurs emballages d'origine, conformes et étiquetés, suremballés dans des colis et entourés de films plastiques, sur des palettes en bois, pour pouvoir être manutentionnés. Il n'y a aucun fût, aucune citerne. Tous les contenants sont de volume unitaire à usage domestique (de l'ordre du kg ou du litre).
- **stocker, préparer des commandes et expédier les palettes vers les magasins.** De ce fait, il n'y a aucune activité de transformation, reconditionnement, fabrication, transvasement ou autre, mais du simple transport et stockage de colis de produits dans leurs emballages d'origine et tels qu'on les retrouve dans chacun de nos foyers.
- **La limitation des impacts environnementaux et des effets en cas d'accidents imités de propriétés :** Les moyens constructifs, matériels et organisationnels mis en œuvre par SYSTEME U permettront de minimiser toutes les nuisances fonctionnelles possibles, mais aussi de prévenir tout accident en fonctionnement normal et au cas où cela arriverait d'en minimiser les effets dans ses limites de propriété.

En d'autres termes, il n'y aura pas de pollution chronique en temps normal (respect des niveaux de bruit en limite de propriété, rejets aqueux traités, déchets triés et collectés par des prestataires spécialisés, etc) et en cas d'accident (incendie, pollution accidentelle) leur effet ne dépasserait pas les limites de propriété (pas d'effets « dominos » en cas d'incendie, rétention sur site des eaux polluées, etc) – excepté il va de soi les fumées d'un incendie potentiel. Quoiqu'il en soit, en cas d'accident majeur, un Plan d'Opération Interne sera bien sûr mis en œuvre avec des procédures pour notamment alerter les voisins, les collectivités et le gestionnaire de l'autoroute.

Pour rappel : La conclusion de l'étude de danger réalisée par le cabinet APAVE Environnement, après avoir étudié les événements redoutés et les moyens de réduction des risques mis en œuvre par SYSTEME U, est claire :

« Aucun événement redouté n'est positionnable dans la grille de criticité, en raison d'une gravité inférieure à « modéré ». En d'autres termes, s'il devait y avoir un accident sur le site, il n'y aurait pas d'effets en dehors des limites de propriété

La position personnelle du commissaire – enquêteur : Le terme « Seveso » est inscrit dans la mémoire collective des sociétés modernes et il est synonyme de « risque industriel très grave résultant de l'incurie tant de l'exploitant que des administrations chargées de la sécurité des populations ». On oublie très souvent qu'il est également synonyme de « législation rigoureuse » destinée à prévoir ce risque et mettre en œuvre les moyens destinés à protéger les populations. En France, la loi sur les ICPE est particulièrement exigeante pour les industriels en soumettant chaque demande d'exploitation à plusieurs enquêtes destinées à en examiner tous les termes. C'est ainsi, par exemple, que le SDIS est appelé dans toutes les phases à donner son avis sur les mesures envisagées et, qu'après examen du projet, il formule des « prescriptions » qui peuvent être considérées tantôt comme des recommandations tantôt comme des conditions expresses. L'enquête publique, de son côté, vise à recueillir les appréciations, suggestions et contre-propositions du public au vu du projet et l'on peut juger dans le présent de son utilité. L'enquête administrative vise la démarche d'instruction du dossier.

De nombreuses administrations et de multiples organismes sont encore appelés à donner leur avis et les observations du public en rappellent bon nombre.

L'autorité décisionnaire s'appuiera sur le rapport que rendra l'Inspection des Installations classées au vu de l'ensemble des avis recueillis. Ce rapport sera ensuite présenté au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques) qui rendra un avis et c'est ensuite seulement que le Préfet rendra sa décision.

Enfin, si le projet est réalisé, il sera soumis à des contrôles dont les sanctions aux manquements constatés peuvent aller jusqu'à la fermeture du site. Et je n'oublierai pas les sanctions pénales pour les infractions relevées.

Peut-on en l'espèce comparer le site projeté avec A2F Toulouse ? Ce serait éminemment excessif. Il n'est pas prévu sur le site de fabriquer ou transformer les produits qui y seront stockés et ces produits seront tous des produits du commerce susceptibles de se retrouver dans toutes les familles dont la plupart en détiennent déjà. Il s'agit de produits d'utilisation courante. Alors pourquoi « Seveso » ? C'est le volume, le poids ou la quantité de ces produits stockés en même temps qui entraîne l'application d'une réglementation particulière, la législation des ICPE. La Pièce 1 du dossier, pages 31 et 39, explique clairement cette notion et la réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.

Y a-t-il un risque particulier pour les populations des communes voisines ? Il n'y a pas eu à ma connaissance d'accident type Seveso pour une plate-forme logistique dans notre pays mais mon savoir est limité. Le SDIS, dont la compétence technique est certaine, est favorable au projet. Mais j'ignore les avis rendus par les autres intervenants à cette demande d'exploitation et j'observe, par exemple, que la lecture de la presse régionale nous informe le 6 juillet du projet d'implantation d'une ICPE à Vendargues, déjà siège de la Société Système U et d'une plate-forme logistique importante.

Je souligne également que la réalisation de la ZAC aura des effets sur l'urbanisme local : s'il est pris, l'arrêté d'autorisation le rappellera.

Je précise enfin que la question de la validité des Etudes d'Impact et des Dangers est analysée plus loin.

Note : Une observation (numéro 32 du registre 4/1) a utilisé le terme SEVESO positivement en expliquant un avis favorable.

- les effets négatifs sur la circulation.

Registre 4/1 : observations numéro 2, 35, 36, 39, 41, 43, 47 et 50.

Registre 4/2 : observation numéro 1, 2, 6 et 17.

La réponse du maître d'ouvrage :

L'une des raisons du choix de ce site est la proximité immédiate de l'A75, l'accès à la ZAC se raccordant au réseau autoroutier en moins de 300m.

De plus, le trafic véhicules légers et surtout poids lourds que nous allons générer ne traversera aucun des villages de Clermont et Canet, et alentours.

Le trafic que générera l'activité du site a été pris en compte dans l'étude d'impact (Chap.IV.1.6 p.132 à 134). Il sera 35 fois moins important que celui généré par l'A75. Toutes les mesures visant à réduire l'impact routier y sont aussi décrites : mise à disposition d'un parc de stationnement sur le site même, convocation des camions sur rendez vous, optimisation des chargements, large plage horaire de livraison et d'expédition permettant de lisser le trafic, etc.

Il n'y aura par ailleurs aucun transport en citernes ou de bouteilles de gaz tels que cela a été diffusé sur internet.

Certes, si le trafic engendré par SYSTEME U peut contribuer à une légère augmentation du trafic local sur la portion d'autoroute et au niveau de l'échangeur, **il aura un impact peu significatif sur la sécurité publique et la commodité du voisinage.**

La position personnelle du commissaire-enquêteur : L'étude d'impact du dossier a correctement traité de ce point pages 132 à 134 et elle conclut que l'implantation de la plate-forme aura peu d'incidences sur la circulation, qui se fera essentiellement par l'autoroute A75. Cette étude rapporte également les mesures envisagées par la société pour le stationnement des camions, les déplacements des employés, les incidences sur le réseau départemental. Il ne saurait être question de nier que le fonctionnement de la plate-forme tout comme celui des autres entreprises souhaitées pour la ZAC aura des incidences sur le trafic, même si l'on peut penser à tort ou à raison que les estimations actuelles les minimisent. Mais on ne saurait agir sur l'économie d'un territoire sans envisager les inconvénients : monsieur le maire de Saint André de Sangonis, dans son exposé des motifs avant le vote du Conseil Municipal (avis défavorable) avait souhaité des actions concomitantes sur le réseau routier. Il m'a suffi de circuler plusieurs fois sur le réseau reliant chacune des communes du périmètre de sécurité pour en conclure qu'il a entièrement raison. De même, la multiplication des accidents sur l'A75, comme celui relaté le 21 juillet dans la presse locale, peuvent donner à réfléchir à la société demanderesse et aux Pouvoirs Publics concernés. En tout cas les Elus devront le faire.

- la réalité des emplois prévus.

Registre 4/1 : observations numéro 15, 35, 36,48 et 50.

Registre 4/2 : observation numéro 22.

La réponse du maître d'ouvrage :

Les informations sur ce sujet sont « invariantes » depuis le début. Le site aura besoin d'environ 150 employés permanents pour fonctionner. Cet effectif sera complété en période estivale par des emplois à durée déterminée pour compléter le besoin.

En plus des emplois directs, l'implantation de SYSTEME U Centrale régionale Sud va faire appel à des sociétés de service et d'entretien et générer des emplois semi directs via des activités connexes ou prestées : gardiennage, maintenance des chariots, nettoyage des bureaux, entretien des espaces verts, pouvant engendrer. A titre informatif, le budget de maintenance générale du site sera de l'ordre de 150 k€.

Il faut aussi considérer les emplois indirects générés par l'activité du futur entrepôt (sociétés de transport,

La position personnelle du commissaire-enquêteur : On lira plus loin l'engagement de la société Système U qui confirme ses chiffres du dossier et les souhaits de monsieur le maire de Clermont l'Hérault. Ce point est de nature à rassurer le public favorable au projet pour ce fait et malgré un article paru dans le Midi Libre du dimanche 17 juillet qui ne parle que de 130 emplois. C'est un autre exemple de maladresse dans la communication sur le dossier.

- les ressources espérées par les collectivités territoriales.

Registre 4/1 : observation numéro 35, plusieurs observations orales.

Réponse du maître d'ouvrage :

Nous ne pouvons pas nous substituer aux collectivités pour évaluer les impacts financiers que notre implantation engendrerait mais nous pouvons en avoir une estimation à titre indicatif. Selon nos estimations, le montant dégagé par la taxe foncière et la CET (Contribution Economique Territoriale – ex Taxe Professionnelle) pourrait s'élever à hauteur d'environ 1.300 k€/an. **Il s'agit bien sûr d'une estimation, sous réserve des taux d'imposition appliqués localement.**

A ces retombées financières directes, s'ajouteront bien sûr les retombées indirectes liées à l'emploi, à la vie sociale et à la dynamisation de l'économie et du commerce local.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : La réforme fiscale en cours ne m'a pas permis d'avoir des chiffres exacts mais lors de mon entretien du 11 juillet il m'a été indiqué, en tant que prévision à la louche et par comparaison avec d'autres entreprises de même importance, que les revenus que peut attendre la Communauté de Communes et la Commune de Clermont l'Hérault, seront de l'ordre de un million à un million et demi d'Euro. Cette somme démontre l'importance qu'aura la société pour les budgets locaux. Pour avoir une idée plus précise, j'invite le lecteur à se reporter au courriel de la Communauté de Communes qui indique les taux d'imposition des diverses taxes applicables. (Courriel du 4 juillet signé BRUN et classé en annexe 3).

-la mise en cause des Etudes d'impact et Etude des Dangers.

- l'insuffisance de l'étude d'impact et de l'étude des dangers à propos du positionnement de produits incompatibles dans les cellules. (Demande d'une expertise indépendante).

-l'incompatibilité de stockage de certains produits et le risque inhérent :

Registre 4/1 : observations numéro 8, 39,45, observations orales.

Registre 4/2 : observation numéro 1, 3, 7 et 11 .Observations verbales.

La réponse du maître d'ouvrage :

Le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les études qui le constituent (étude d'impact et de dangers notamment) a été constitué par le cabinet conseil APAVE Environnement, un des meilleurs experts en la matière sur le marché.

Le dossier a été constitué conformément à la réglementation et plus précisément l'article R512 du Code l'Environnement. Toutes les simulations et études scientifiques ont été menées à l'aide d'outils et de méthodes de calcul réglementaires et homologués du Ministère et des Services de l'Etat (voir Annexe 11 : Méthodologie).

Les Services de l'état compétents en la matière ont validés la qualité des dossiers déposés et des études annexées (voir l'avis de l'autorité environnementale du 3 mai 2011 et l'avis de recevabilité de la DREAL du 26 avril 2011).

Pour ce qui concerne l'incompatibilité de stockage de certains produits et le risque inhérent :

En première lecture il est exact qu'on peut relever une incompatibilité de stockage de certains produits. (Acide- Base par exemple). Cet état de fait a bien sûr été pris en compte dans le cadre de nos activités et du projet dans sa globalité.

Il faut rappeler les facteurs minimisant le risque de contact entre ces produits : interdiction formelle d'ouvrir les produits, produits conditionnés en unités de vente de faible volume, dans leurs emballages conformes et étiquetés, automatiquement retirés si ils devaient être détériorés, simplement stocker, aucune manipulation autre que la manutention, etc.

Par ailleurs, il sera mis en place un ensemble de mesures visant à éviter la proximité des ces produits qui ne seront en temps normal jamais amenés à être en contact direct :

- Tous les produits sont identifiés informatiquement par un code en fonction de leur danger potentiel,
- Dès leur réception, ils sont orientés obligatoirement dans les cellules spécifiquement aménagées pour les stocker, l'opérateur n'ayant pas le choix.
- Dans ces mêmes cellules, si incompatibilité il y a, ces produits seront stockés dans des emplacements géographiquement opposés, et pourront bénéficier selon les moyens matériels disponibles de rétention individuelle (sous palette).

NOTA : si on fait un cumul en tonnage de tous les produits « classés et chimiquement dangereux » on trouve un total de 1215 t à rapprocher du tonnage total des produits stockés sur site de 50000 t, ce qui donne un ratio de 2.43% de produits dangereux stockés.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : Ces observations justifient à elles seules l'enquête publique et leur sévérité demande à être discutée. Le présent dossier a fait l'objet d'un projet qui a été soumis aux diverses administrations et organismes prévus par la loi et les réglementations applicables tout au long de la phase d'élaboration puis, le projet étant devenu définitif, par un examen global de la DREAL avant saisine du Tribunal administratif et ma désignation. Comment affirmer sérieusement que, parmi tous les intervenants, il ne pourrait y avoir que des personnes incompétentes incapables de déceler les insuffisances d'une étude d'impact ou d'une étude des dangers qui ignoreraient les caractéristiques des produits susceptibles d'être stockés en même temps et partant, les risques encourus?

J'observe que certaines des critiques qui ont motivé ces jugements sévères ne sont pas fondées (voir la question des tonnages), que le lecteur qui prend le temps d'une lecture attentive des deux études peut acquérir une connaissance correcte des risques notamment la lecture des pages 140 à 147. Mais je constate aussi que le dossier a comporté des erreurs, soulignées dans des observations, notamment la lettre adressée à monsieur le Préfet (registre 4/2 observation N°13) et corrigées par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, partie Annexes, où il répond plus complètement à l'association (voir plus loin le paragraphe réservé au Mémoire). Pour ma part j'ai souhaité préciser ce qui suit :

Les remarques concernant les incompatibilités sont le mieux exprimées dans la lettre (observation 13) adressée à monsieur le Préfet et dont j'ai reçu copie. Cette lettre, dont je ne cite que le point b) qui traite de cette observation (voir mes raisons plus loin) argumente sur les incompatibilités entre les produits des rubriques 1611 et 1630. Le dossier d'enquête rappelle que le terme « incompatibilité » concerne les produits que l'on ne peut stocker ensemble, alors que ce même dossier donne des exemples contraires, dont celui cité par l'auteur de la lettre.

On a lu supra les explications de la Société Système U que je résume ainsi : les produits incompatibles ne sont pas stockés à l'état pur mais dans des conditionnements homologués. Ensuite le stockage dans la même cellule ne signifie pas « mise en contact de produits bruts ». Il faudrait un concours de circonstances exceptionnel pour que deux produits éloignés perdent leur conditionnement et entrent en contact.

Cette explication, que je peux personnellement accepter, n'élimine pas, dans l'esprit de certains, le risque évoqué par l'observation 13 car elle émane du maître d'ouvrage, dont ils se méfient. Et je comprends aussi les craintes des auteurs des observations au vu de l'actualité.

J'ai donc saisi le Lieutenant – Colonel REYNARD, Chef du Groupement Gestion des Risques du SDIS 34. Cet officier, à qui j'ai donné connaissance des observations en cause, m'a confirmé le 12 juillet (voir supra) que l'explication donnée par le maître d'ouvrage était recevable. En outre, les Etudes d'impact et de dangers ont bien été étudiées par les spécialistes du SDIS 34, sous les ordres du Commandant ARNAL et du Capitaine CORREARD qui les ont validées.

Cette réponse du SDIS 34 aurait été la même quel que soit le SDIS contacté.

Je prends acte de cette réponse, qui me satisfait et qui est de nature à rassurer de manière objective.

De plus, le 18 juillet, je me suis entretenu avec madame Rachida El Menji, de la DREAL et rédacteur de l'avis de l'Autorité Environnementale : elle m'a confirmé que les conditions de stockage prévues dans le dossier étaient bien conformes aux réglementations applicables.

Ayant reçu les avis concordants d'une spécialiste du droit de l'environnement et d'un officier technicien dont le travail est de faire face aux risques similaires à ceux susceptibles de provenir de l'exploitation de la plate-forme projetée, j'estime que ces deux avis donnés par des personnes compétentes et appartenant à des administrations différentes sont de nature à répondre positivement aux craintes du public et à le rassurer.

La proposition de soumettre les deux études à une expertise indépendante, en vertu de l'article R.512-7 du code de l'environnement, me paraît personnellement excessive au vu du dossier, des corrections apportées par le maître d'ouvrage dans son Mémoire en Réponse et surtout de la réponse du colonel Reynard ou de madame El Menji mais, s'agissant d'une demande adressée directement à monsieur le Préfet, il lui appartient seul de décider de la suite à y réserver.

- le risque inondation provenant du barrage du Salagou.

Registre 4/2 : observation numéro 13, observations verbales. Lettre de madame PSAUME, reçue le 13 juillet et classée en annexe 3.

Réponse du maître d'ouvrage :

La ZAC de la Salamane n'est pas classé en zone inondable par des cours d'eau en référence au PLU et à l'atlas des zones inondables du Ministère de l'Environnement.

Le barrage du Salagou est bien un ouvrage classé A (décret N°2007-1735) et la commune de Clermont L'Hérault est bien à ce titre déclarée Zone inondée dans le 1^{er} quart d'heure par la DDTM, illustrée sur une carte de rupture de barrage approuvée le 11 février 2005.

Cependant, **le site de SYSTEME U et la ZAC de la Salamane, ne seront pas touchés par les eaux en cas de rupture du barrage du Salagou, en référence, au plan extrait du Plan Particulier d'Intervention (PPI) « Rupture du Barrage du Salagou », réalisé par la Préfecture et le Conseil général en 2007 (voir annexe 3).**

Les conséquences d'un tel phénomène dangereux sur nos installations auraient de toute façon été minimales en comparaison aux effets catastrophiques et dévastateurs occasionnés sur les populations et les infrastructures présentes sur le passage du « raz de marée ».

La position personnelle du commissaire-enquêteur : monsieur DEWINTRE, commissaire – enquêteur chargé de mener l'enquête relative à la révision simplifiée du PLU ayant permis la création de la ZAC m'a affirmé qu'aucune observation n'avait concerné une éventuelle inondation consécutive à une possible rupture du barrage du Salagou et que ce fait, qui n'était pas dans son dossier, ne lui avait pas été communiqué.

Le 13 juillet, j'ai reçu à mon domicile un courrier de madame PSAUME, du Pouget, à qui j'avais demandé de me faire parvenir les éléments en sa possession sur le sujet. Elle précise que le plan de déversement (joint à sa lettre) démontrerait que le Domaine des Trois Fontaines, et la route départementale qui relie Gignac à Canet seraient inondés : elle conclut que la Salamane serait à plus forte raison inondée.

Le 16 juillet, monsieur Desoutter, de la Préfecture, m'a fait parvenir par courrier un exemplaire du Plan Particulier d'Intervention du barrage du Salagou : la consultation de la Planche numéro 3, qui concerne Clermont l'Hérault, démontre clairement que la ZAC de la Salamane ne serait pas concernée par les conséquences de rupture du barrage. J'en prends acte.

- la richesse archéologique du sous-sol.

Observation verbale

La réponse du maître d'ouvrage :

Il n'y a pas mention dans les études disponibles à ce jour de vestiges archéologiques sur l'emplacement prévu pour le futur site de SYSTEME U. Néanmoins, tel que c'est obligatoire, avant tout travaux, et notamment ceux d'aménagement de la zone, il y aura des fouilles préventives menées par les services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) afin de sonder le sous sol de la zone et éventuellement de déceler des traces archéologiques ou non. S'il devait être mis en évidence un lieu d'intérêt archéologique, les fouilles se prolongeraient le temps d'en extraire et d'en étudier la substance, avant tout travaux.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : l'intervention sur site de la DRAC (ou du SDAAP) est prévue prochainement conformément à la réglementation existante et préalablement aux premiers travaux. Ce point n'est pas discutable et la réponse du maître d'ouvrage est conforme.

La couverture photovoltaïque du toit de la plate-forme logistique :

Registre 4/1 : observation numéro 39.

La réponse du maître d'ouvrage :

Il est actuellement prévu d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt, sous forme d'auvent et des ombrières sur le parking de véhicules légers. Cette installation sera totalement indépendante des activités de l'entrepôt et son accès y sera totalement réservé aux intervenants autorisés.

Ce dossier a été abordé avec tous les services concernés DREAL, SDIS etc. dont les remarques ont été prise en compte, le SDIS 34 ayant même donné un avis favorable au projet le 14 juin 2011.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : le SDIS 34 a émis des prescriptions relatives au projet de toit photovoltaïque destiné à équiper la plate-forme, qui sont prises en compte par le maître d'ouvrage : par exemple, aucun module photovoltaïque ne sera installé au dessus des cellules 1.1, 1.2 ; 1.3 et 6.1 ... J'en prends acte.

-Les nuisances générées par le projet : le bruit, les déchets.

Registre 4/1 : observations 14,25 et 26 :

La réponse du maître d'ouvrage :

Toutes ces nuisances ont été prises en compte dans les études d'impact, et nous y avons répondu tels que c'est demandé par la réglementation, pour en limiter les effets.

Concernant le bruit : le site a été volontairement orienté avec la cour camions côté autoroute pour limiter les nuisances au maximum. Par ailleurs, nous avons souhaité faire une modélisation acoustique dans les conditions les plus défavorables. Les résultats de celle-ci et les études préalables montrent que le site respectera les niveaux sonores réglementaires en limite de propriété (voir annexe 6 et étude d'impact p114 et 115).

Concernant les déchets : plus de la moitié des déchets générés par l'activité seront recyclables et SYSTEME U a prévu de gérer en autonomie tous les déchets du site avec un tri et un revalorisation maximale de ces déchets, telle que l'exige le Grenelle de l'Environnement. Le site sera doté de locaux fermés et destinés aux déchets : un local équipé de presses de compactage pour les déchets recyclables (type cartons et films plastiques) et un autre local réfrigéré pour les déchets « fermentescibles », issus de la casse de produits alimentaires.

Par ailleurs tous les déchets de type « déchets dangereux » (issus de la casse ponctuelle d'unités de vente) seront stockés en sécurité, enlevés et détruits par des prestataires spécialisées et selon des filières agréées. La quantité de déchets « prévisibles » est précisée dans le dossier et un suivi réglementaire, quantitatif et qualitatif sera établi conformément à la réglementation.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : ces nuisances me paraissent être correctement prises en compte dans le dossier d'enquête et notamment l'étude d'impact, pages 110 et suivantes, 117 et suivantes. Par exemple, s'agissant du bruit, les prescriptions réglementaires (niveaux sonores et émergences) seront respectées. J'en prends acte.

- Les effets sur la nappe phréatique

Registre 4/1 : observation numéro 14 et 25.

La réponse du maître d'ouvrage :

Il n'y aura absolument aucun effet sur la nappe phréatique.

L'ensemble des zones de stockage et de circulation des véhicules sont imperméabilisées (bitume ou béton).

En temps normal, il n'y a aucun écoulement ou autre dans les sols.

Les seuls rejets liquides d'activités seront :

- Les eaux des sanitaires de type « eau domestique » et les eaux de lavage des chariots et du sol traitées dans un séparateur qui seront collectées toutes deux dans le réseau de collecte des eaux usées.

S'il devait y avoir des écoulements accidentels au sol (fuite d'huiles moteur, de carburant, pollution liée à la chute de colis ou autres, eaux incendie), le site dispose :

- D'une cuve de rétention reliée à la cellule 1.2, pour récupérer les liquides inflammables et dangereux en cas d'épandage accidentel
- D'un séparateur d'hydrocarbure pour filtrer l'eau de pluie des voiries et des zones de stationnement, avant rejet final dans les bassins de la zone
- De vannes de barrage pour isoler le réseau de collecte des eaux pluviales et le contenir sur notre site
- D'un bassin de rétention des eaux polluées imperméabilisé par une géomembrane et aménagé de façon paysagère de 2800 m3 spécifiquement créé sur le site.

Tout ces équipements (réseau, collecteurs, séparateurs, cuve et bassin de rétention seront régulièrement entretenus, vidangés et nettoyés conformément à la réglementation, et les résidus de nettoyage et de pompage seront automatiquement éliminés selon des filières agréées.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : le dossier mentionne que « les risques de pollution directe de la nappe du helvétien sont ... faibles » et que le site envisagé n'est situé sur aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable. Par ailleurs les eaux usées seront reliées au réseau communal tandis que les eaux pluviales seront collectées dans des réserves d'eau. Enfin le document précise que l'impact des installations sur le site projeté sera considéré comme faible. La réponse du maître d'ouvrage complète ces points. J'en prends acte.

-L'enquête publique relative à la création de la ZAC n'a pas été sincère : « on » a caché les ICPE et l'aspect SEVESO.

Registre 4/1 : observations numéro 5, 13, 33, 35, 41, 42, 43 .

Registre 4/2 : observation numéro 1 et 21. Observations verbales. Observations sur les blogs internet.

La réponse du maître d'ouvrage :

Le règlement de la ZAC mentionne que la Zone d'activités Artisanales et Commerciales peut accueillir des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

D'autre part, le Plan Local d'Urbanisme modifié autorise l'implantation d'ICPE, sans restriction de classement, sous réserve qu'elles ne soient pas une gêne pour les riverains (Article IVAU2 du PLU).

De notre côté, nous n'avons jamais occulté le classement ICPE et Seveso Seuil Bas du projet, avec pour preuve toutes les réunions y compris celle du SDIS du 07/12/2009 ayant porté sur ce sujet.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : il résulte de la consultation des divers sites internet consacrés à la ZAC de la Salamane que le Collectif Salamane a été créé en juin 2009. Dans un blog du 3 septembre 2009 émanant d'un Ecologiste Héraultais déjà cité, je peux lire le titre : « Zone de la Salamane, un projet qui va dans le sens inverse de l'Histoire ». Ce blog cite clairement le projet Système U : étant antérieur à l'enquête publique ayant permis la révision du PLU pour la création de la ZAC, il ne mentionne ni le terme ICPE ni le terme Seveso.

J'ai donc sollicité monsieur DEWINTRIE, commissaire-enquêteur lors de l'enquête relative à la révision simplifiée du PLU, qui m'a indiqué que le terme SEVESO n'était pas apparu dans son enquête, et que le sigle ICPE avait été ignoré. En ce sens, il est exact que le règlement du PLU issu de la révision simplifiée mentionne les ICPE dans son article IVAU2 - 2 que le public présent à cette enquête ne paraît pas avoir lu. (Voir annexe 46 de la Pièce 3/1).

J'en prends acte.

-L'obligation de remise en état en fin d'exploitation.

Registre 4/1 : observation numéro 3 .

La réponse du maître d'ouvrage :

Conformément à la réglementation, les conditions de remise en état en fin d'exploitation ont été fixées et précisées dans le dossier au chapitre IV.4 (p.156-157) de l'Etude d'impact (voir détail des courriers échangés avec la Communauté des Communes et la Mairie de Clermont l'Hérault en annexe 22)

La position personnelle du commissaire-enquêteur : on trouvera en page 156 les conditions de remise en état et en annexe 22 les avis favorables émis sur ce point par le Maire et Président de la Communauté de Communes. La réponse du maître d'ouvrage est satisfaisante.

-la capacité de la Préfecture à traiter ce type de dossier :

Registre 4/1 : observation numéro 48.

La réponse du maître d'ouvrage :

La Préfecture est l'organe central qui organise l'instruction de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter. Elle s'appuie sur une large palette de services de l'Etat compétents pour dans les divers corps de métier, pour s'assurer que ce type de projet prenne en compte tous les paramètres et garantisse le respect de l'environnement et la sécurité des populations.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : J'ai hésité à retenir cette observation, qui pouvait être mal ressentie, mais l'appréciation étant faite en justification d'une opposition au projet, je ne pouvais la rejeter. L'auteur de la mention estime que les services de la préfecture ne disposent ni des moyens ni des compétences pour traiter ce type de dossier et souvent manquent de temps.

Les quelques erreurs ou omissions relevées dans le dossier ne sauraient lui donner raison.

Le propre d'une enquête publique (et des enquêtes connexes) est souvent de permettre de constater qu'un dossier, cent fois lu et relu, contient encore des oublis ou des erreurs que les multiples lecteurs ont fini par ne plus lire, leur attention étant portée ailleurs et surtout à l'essentiel. Quelques fois c'est le commissaire-enquêteur qui les découvre, d'autres fois, et j'avoue humblement mes insuffisances dans le présent, c'est le public. Que faut-il en retenir ?

Il suffirait de communiquer à son auteur la liste des dossiers traités journalièrement par les diverses administrations de l'Etat pour lui démontrer que cette remarque est particulièrement sévère et dans le présent totalement injuste.

Je terminerai par un exemple qui démontre qu'un dossier est souvent corrigé lors d'une enquête publique ou des enquêtes concomitantes : page 96 de la Pièce 1 figure IV-2, il est mentionné que l'alimentation de secours des cuves de récupération ... sera faite à partir du réseau d'eau potable ; c'était une erreur et il faut considérer que l'alimentation sera faite avec l'eau du Bas Rhône Languedoc. L'enquête administrative a permis de corriger ce point qui avait été pourtant lu et relu y compris par des opposants au projet très perspicaces, par le maître d'ouvrage, par la DREAL et par le commissaire-enquêteur.

-les contre-propositions :

La réponse du maître d'ouvrage :

Le registre d'enquête fait état de contre propositions autour de l'agriculture bio, et du maraîchage ou sur le choix d'implantation de la ZAC. Pour information, en termes d'emploi la surface nécessaire pour installer une exploitation de maraîchage en plein champ est de 3ha, et les 30 hectares utiles restant de la zone créeraient 10 emplois, soit 21 au total pour l'ensemble de l'emprise foncière de la ZAC. (Données chambre d'agriculture).

La position personnelle du commissaire-enquêteur : les registres ne comportent pas véritablement de contre-proposition, mais on lira dans quelques mentions « que le projet aurait été mieux implanté à Sète ou dans d'autres villes disposant des possibilités de ferroutage ou cabotage ». Je rappellerai simplement que la stratégie de développement d'une entreprise relève de sa direction et qu'elle n'était aucunement l'objet de cette enquête qui ne pouvait examiner le choix du site d'implantation qu'en fonction du code de l'environnement. Néanmoins le maître d'ouvrage a justifié du choix de Clermont l'Hérault. (Voir plus loin en 4-5).

-les observations non retenues :

Registre 4/1 : observations numéro 37, 38,44 et 46.

Registre 4/2 : observation numéro 11 et 13.

La position personnelle du commissaire-enquêteur : Certaines observations, prises en considération par ailleurs, contenaient des points que je ne pouvais retenir :

- la mention 37 conteste la procédure de révision simplifiée du PLU ; ce n'était pas l'objet de l'enquête.
- La mention 38 me demande où en sont les actions judiciaires en cours : j'invite son auteur à se rapprocher des auteurs des recours dont il parle.
- La mention 44 concerne une lettre adressée au SDIS 34 et communiquée pour information. J'ai pris acte de son contenu mais je ne peux répondre pour le SDIS.
- La mention 46 me paraît concerner l'enquête préalable à la DUP, qui se tenait dans le même temps.
- La mention 11 concernant le POI : j'invite son auteur à lire l'article R.512-29 du code de l'environnement qui précise que le POI ne sera prescrit qu'après l'arrêté autorisant le projet.
- La mention 13 : il s'agit d'une correspondance adressée par l'association la Salamane au Préfet de l'Hérault, sur laquelle je ne saurais valablement me prononcer : d'abord le commissaire-enquêteur n'est pas membre d'une administration, il est indépendant, et je n'ai donc aucune compétence pour agir au nom du Préfet; ensuite le présent rapport lui est également adressé et je ne peux écrire au préfet : « voilà ce que j'ai répondu pour vous ». Mais je précise que les six points mentionnés dans la lettre sont traités dans ce rapport car repris par d'autres sources. Le lecteur intéressé voudra bien néanmoins se reporter à la réponse faite par le maître d'ouvrage à cette lettre, dans la partie annexe 5 à son mémoire en réponse, que je joins en « document inséré » pour sa bonne information. Voir également mon commentaire complémentaire en 4-7.

Note du commissaire-enquêteur au sujet du contenu des annexes au mémoire en réponse :

Je précise pour la bonne compréhension du Mémoire en Réponse que, lorsque maître d'ouvrage parle d'annexes, il s'agit des ses propres annexes et pas de celles que je constituerai avec le présent.

En effet, il a accompagné son mémoire en réponse d'annexes qui tendent à préciser ses réponses : ayant eu toute latitude pour formuler ses réponses, que j'ai rapportées fidèlement, je n'estime pas utile de leur donner une suite dans ce rapport et je n'avais pas non plus à choisir « la bonne réponse » dans celles qu'il donnait. Le lecteur intéressé pourra néanmoins s'y reporter (pièce insérée ou mon Annexe 3) et pour ma part j'ai cité ces annexes lorsque cela a été utile.

4-4-3 : l'analyse des observations :

On observera, à la lecture des indications portant sur les références des observations, que seuls les numéros 1, 4,10,17,19 pour le premier registre et 12 pour le second n'ont pas été mentionnés, s'agissant des avis d'ouverture et fermeture des permanences ou mentionnant une erreur, écrits par le commissaire - enquêteur.

Les observations du public traduisent un malaise et une crainte : le malaise provient du sentiment de ne pas avoir été correctement informé lors de l'enquête ZAC ; la crainte provient de l'apparition soudaine des termes SEVESO et ICPE qui auraient mérité des explications avant le début de la présente enquête, puis des questions « d'incompatibilités pour le stockage » qui sont devenues primordiales en cours d'enquête. Mais, quelles qu'elles soient, ces observations dénotent les préoccupations légitimes de personnes dont, peu à peu, la vie est bouleversée par l'intrusion de l'industrie dans un mode de vie rural et que beaucoup voudraient voir se poursuivre.

Qui est responsable ? Je pense que chaque maître d'ouvrage devra analyser sa démarche de concertation préalable ou de communication et en tirer des conclusions.

Sur le plan de l'enquête, j'aurais certainement organisé une réunion publique en présence du maître d'ouvrage si le public était venu aux premières permanences et que la nécessité de l'informer avec ce moyen était apparue. D'un autre côté, j'admets l'argument des opposants suivant lequel « il fallait d'abord du temps pour lire le dossier ». Sur ce point, les améliorations à la mise en œuvre de la procédure de « Concertation préalable » que doit apporter la loi Grenelle 2 seront les bienvenues.

Je pense ensuite que l'enquête a répondu aux questions sur le stockage comme aux craintes afférentes au risque « Barrage du Salagou » et que cet élément est de nature à apaiser les tensions. Je précise que les observations de l'association la Salamane ont mis en évidence un certain nombre d'erreurs ou d'insuffisances qui ont été prises en compte et seront corrigées par le maître d'ouvrage : ces erreurs, **même minimes**, ont justifié les observations

portant sur la valeur des Etudes d'Impact et des Dangers que les « spécialistes comme les rédacteurs » auraient dû relever avant l'enquête publique. Celle-ci aura, sur ce plan, servi à sensibiliser les « spécialistes des diverses administrations et organismes » et à les rappeler à plus d'attention dans la formulation de leurs avis. Ces observations ont justifié l'enquête publique, même si cela peut paraître sévère et l'on verra plus loin que le Mémoire en Réponse du maître d'ouvrage – partie annexes- atteste de la nécessité de ces corrections.

Les questions d'environnement ont été au centre des préoccupations d'une part majoritaire du public, y compris favorable au projet. La réalisation de la ZAC, la construction de la plate-forme ne sauraient porter atteinte à l'environnement immédiat de la ZAC, au caractère particulier de cette « entrée de ville » et j'aurais préféré que la délivrance du permis de construire attende le résultat de la présente pour envisager le « paysage qui sera donné ».

Enfin le projet est porteur d'espoirs qui ne sauraient être déçus sur le plan des emplois, qui doivent être réels et nombreux, et sur le plan des ressources dont la population estime être en droit de « **voir l'utilisation** » au regard du préjudice qu'une partie non négligeable estime être sur le point de subir.

4-5 : les observations complémentaires, personnelles au commissaire-enquêteur :

Mes observations sont traitées tout au long du présent rapport : je signalerai uniquement une question sur le point de savoir comment se situera ce projet par rapport aux plates-formes existantes. En effet s'est exprimée la crainte que cette plate-forme se fasse au détriment d'autres emplois dans l'entreprise.

Le maître d'ouvrage m'a répondu sur ce point particulier :

L'entrepôt de Clermont l'Hérault aura pour vocation de compléter l'activité de SYSTEME U Centrale régionale Sud et d'en renforcer la compétitivité dans la zone Hérault, et plus largement en région Languedoc Roussillon. L'activité croissante de l'entreprise liée au développement du réseau de nos magasins (voir article Midi Libre du 17 juillet, annexe 4), nous a amené à chercher des nouvelles surfaces d'entrepôt dans la Région. L'ouverture de Clermont l'Hérault viendra donc en complément des activités des sites de Vendargues, qui verront simplement leurs stocks réorganisés.

Cette réponse me satisfait.

4-6 : les avis des communes voisines :

J'ai reçu le 2 juillet l'avis du Conseil Municipal de Saint André de Sangonis : cet avis est défavorable. Je précise que la commune ne fait pas partie de la Communauté de Communes qui a en charge la ZAC de la Salamane.

Le 8 juillet, j'ai reçu copie de la délibération du Conseil Municipal de Clermont l'Hérault en date du 29 juin qui émet un avis favorable au projet.

Aucune autre commune ne m'a transmis son avis.

4 -7 : Le mémoire en Réponse du Maître d'ouvrage :

Le **lundi 11 juillet 2011**, de 14H30 à 15H45 , en application des dispositions prévues aux articles L 123-9 , R 123-22 et R 512-17 du code de l'environnement, je me suis rendu **à ma demande** à Vendargues, siège de l'entreprise Maître d'ouvrage, ne disposant pas d'autre lieu pour satisfaire à ces prescriptions, et m'adressant à monsieur Lacombe, accompagné de monsieur Bernat déjà cité, je lui ai notifié l'ensemble des observations écrites, orales et par courrier ou Internet reçues en cours d'enquête . **Le même jour**, je lui ai adressé par courriel (voir Annexe 3) le **procès-verbal de notification** des Thèmes Retenus. Je l'ai avisé du délai de 12 jours dont il disposera pour la remise de son Mémoire en Réponse.

Le **vendredi 22 juillet 2011**, j'ai reçu par courriel le Mémoire en Réponse, qui reprenait tous les thèmes retenus : j'ai donc pu le transcrire pour chaque thème par **la méthode du copier-coller**. L'intégralité de ce mémoire et ses annexes est jointe en fin du présent rapport dans une partie séparée, pour une lecture globale. De plus, l'original du mémoire en Réponse m'a été adressé sous un format papier, par courrier avec AR, que je transmets en Annexe3 afin de permettre de constater la similitude des deux textes.

Rappel : Voir page 32 ma position sur les annexes de ce mémoire.

La position personnelle du commissaire-enquêteur sur ce mémoire en réponse :

Je considère que les réponses du maître d'ouvrage ne peuvent pas être considérées comme insuffisantes dans la mesure où elles reprennent les éléments contenus dans un dossier « jugé satisfaisant ». Mais en se bornant à reprendre des arguments déjà avancés et combattus par une partie du public, le maître d'ouvrage n'entreprend pas de convaincre ; la preuve en est qu'il éprouve le besoin d'y adjoindre des annexes dont une est composée de réponses plus circonstanciées que celles faites aux observations du public. (Son annexe 5)

Ainsi, par exemple, lorsqu'il s'agit de répondre à l'association la Salamane, l'argumentation est plus travaillée. Mais les autres auteurs d'observations auraient mérité le même effort : certes, un dossier peut être satisfaisant pour un public averti, pour un commissaire-enquêteur, mais bien souvent les rédacteurs des dossiers ou les maîtres d'ouvrages oublient que leur dossier va aller en enquête publique et doit donc aller au-delà de ce que prévoit la loi ou les règlements en matière d'information. Les modifications apportées par la loi Grenelle 2 ne feront que légaliser la pratique de beaucoup de commissaires – enquêteurs : il faut que le maître d'ouvrage explique son dossier. En l'espèce j'aurais apprécié que les réponses faites à l'association la Salamane soient celles faites au reste du public.

J'ai déjà expliqué que la lettre de l'association étant adressée au Préfet, je ne pouvais y répondre : cela aurait signifié que je répondais pour le Préfet or un commissaire-enquêteur ne peut répondre au nom d'un préfet ou d'un maire ou d'un maître d'ouvrage ! Il est neutre, indépendant et impartial. Par contre, j'avais précisé que les points relevés avaient été pris en compte.

Cette lettre ayant été exclue des observations, je m'étonne donc que le maître d'ouvrage y ait répondu car il ne saurait à son tour se substituer au Préfet et répondre pour lui. Il est vrai que l'article R. 512-17 pouvait permettre cette réponse, la lettre ayant été annexée à un registre d'enquête : mais je ne suis pas sûr qu'un tribunal administratif considérerait cette lettre comme une observation reçue durant l'enquête car il s'agit d'un document « personnel », une lettre, et « nominatif » (au Préfet), donné seulement en communication (comme celui pour le SDIS).

Ensuite, j'avancerai aussi un autre argument contre cette réponse en annexe d'un Mémoire en Réponse : l'association La Salamane a été un des animateurs les plus productifs de cette enquête publique et je pense qu'elle méritait mieux qu'une réponse « en annexe ».

Enfin, j'observe que le maître d'ouvrage a rendu le préfet destinataire de son Mémoire en réponse : le commissaire-enquêteur rappelle qu'il est seul responsable de la conduite de l'enquête, de la rédaction de son rapport et de ses conclusions et avis. C'est la Loi qui lui donne les instructions pour la conduite de l'enquête et la saisine du maître d'ouvrage et elle ne prévoit pas d'autre destinataire que lui pour ce Mémoire en Réponse qui est rédigé suivant les termes de son Procès – verbal de notification. Cela signifie-t-il que le maître d'ouvrage avait un doute sur la prise en compte de ses réponses ? La lecture du traitement des observations lui répondra sur ce point : il retrouvera en plus son Mémoire et ses Annexes en fin de Rapport (mesure voulue pour le public -lecteur). Je préfère y voir encore une maladresse dans la communication.

Cette observation faite, les réponses du maître d'ouvrage me satisfont et je prends acte des éléments supplémentaires apportés pour certains thèmes : par exemple, les précisions apportées dans le traitement du stockage des produits « incompatibles », dont j'ai écrit que les avis que j'ai reçus m'indiquaient qu'il était fait dans le respect de la réglementation, ces précisions sont de nature à rassurer les opposants qui voudront bien les considérer ; ainsi que l'annexe 2 concernant la position du SDIS – sapeurs pompiers de Clermont dont la participation était minorée pour les phases préparatoires du projet.

Je constate que ces annexes corrigent également des erreurs, conformément à ce qui m'avait été indiqué le 11 juillet et j'en prends acte.

4-8 : le bilan de l'enquête publique :

Un rapport d'enquête publique exige parfois des répétitions dans le texte afin qu'une réponse soit complète par elle-même ou voulue telle : le lecteur voudra bien me les pardonner.

Je souhaite au préalable remercier madame GASTARD, de la Préfecture, ainsi que monsieur Desoutter pour la rapidité de leurs réponses ; les officiers du SDIS 34 pour leurs précieux conseils ; monsieur Lacombe pour sa disponibilité ; monsieur le maire, les membres du conseil municipal et les cadres de la mairie de Clermont l'Hérault pour la régularité de l'intérêt qu'ils ont porté à l'enquête ; mademoiselle VISTELLOFF, du service de l'urbanisme, et tout le personnel de la mairie pour la qualité de leur accueil. **Et surtout le public qui, par sa participation courtoise et la pertinence de ses observations, a accompagné cette enquête et enrichi ma réflexion personnelle.**

Il n'entraîne pas dans la nature du présent rapport de rappeler tous les éléments d'un dossier que le lecteur est censé avoir lus ou qu'il peut retrouver en s'y reportant. Ce rapport doit parler de la mission impartie au commissaire-enquêteur et que j'ai rappelée en tête du chapitre 4. (Article R 123-22 du code de l'environnement).

En ce sens, s'agissant d'un projet parfaitement identifié, clairement exprimé dans un dossier satisfaisant aux prescriptions légales, objet d'une publicité conforme aux exigences des textes, soumis pendant le délai prévu pour l'enquête à l'examen du public, l'enquête a-t-elle permis que le public soit clairement et suffisamment informé et a-t-il pu formuler des observations utiles à la prise de décision par l'Autorité Administrative ?

J'observe d'abord qu'une partie du public a eu du mal à comprendre le processus des enquêtes en cours, sachant que certains recours administratifs lui étaient annoncés à l'encontre de la décision de création de la ZAC : cette confusion a très peu duré et rapidement le public s'est essentiellement intéressé à l'aspect SEVESO, particulièrement bien exploité par les opposants au projet. En fin d'enquête la parole a été donnée aux partisans du projet qui ont insisté sur son caractère économique. Les questions touchant à la protection de l'environnement ont été nombreuses.

Au moment de la rédaction du présent, il m'est permis de penser que l'enquête publique a atteint son premier objectif, le public ayant reçu, par la lecture du dossier, les informations nécessaires à sa compréhension et son acceptation et, par les multiples actions des opposants, les arguments susceptibles de motiver ou conforter son opposition. Dans les deux cas, le public a pu librement formuler des appréciations, suggestions ou contre-propositions. La loi n'exigeait pas qu'elles soient argumentées mais le contenu de la plupart a permis d'interpeller le maître d'ouvrage et de provoquer une réponse qui confortera ou infirmera la position adoptée par son auteur. Ensuite, le déroulement de l'enquête démontre qu'elle a pu atteindre également son deuxième objectif : en effet, la pertinence des observations du public, leur objet, leur diversité ont suscité en retour des réponses particulièrement utiles de la part du maître d'ouvrage, l'ensemble étant de nature à permettre l'information puis faciliter la prise de décision par l'Autorité administrative.

Je soulignerai simplement que j'ai été personnellement assez surpris de constater que la plupart des personnes venues à mes permanences avaient des idées bien arrêtées sur le projet et ne sollicitaient mon aide ni pour la consultation du dossier ni pour la formulation des observations : cette conviction préalable de chacune des opinions exprimées est à souligner.

Sur un plan objectif, l'enquête a permis de clarifier des notions importantes : la question des tonnages, l'appellation SEVESO, les perspectives d'emploi, la sécurité de l'installation, la capacité des services de secours, le traitement des atteintes à l'environnement, etc... La conférence de presse en date du 7 juillet effectuée par monsieur le Directeur Général de la Société Système U et destinée à « corriger des erreurs énoncées sur le projet », si elle pourra avoir des effets sur les opinions à venir, n'a pu avoir aucune incidence sur l'enquête publique.

Elle a permis aussi de maintenir des interrogations : le niveau réel de l'emploi espéré qui ne résulte pas d'un engagement précis (par exemple un article dans le Midi Libre du dimanche 17 juillet 2011 ne parle plus que de 130 emplois, ce qui est contraire aux éléments du dossier et aux informations qui m'ont été données) ; les ressources apportées aux communes, malgré une indication à la louche significative, dont il est difficile d'admettre qu'elles ne puissent être chiffrées avec les moyens informatiques actuels ; les nuisances résultant de l'augmentation prévisible de la circulation routière qui paraissent ne pas avoir été considérées avec suffisamment de réflexion.

Sur un plan très subjectif, rejoignant en cela certains opposants au projet, j'aurais apprécié que l'enquête fasse apparaître des contre-propositions touchant aux questions environnementales : il n'y a pas eu d'autre contre-proposition que celle demandant le déplacement du projet vers une ville portuaire de la Région et permettant le ferroutage et le cabotage. Mais personne n'a proposé de contre-projet d'implantation d'une autre activité si ce n'est le retour aux terres viticoles que les anciens propriétaires des terrains n'ont pas défendu.

Enfin, bien que les prescriptions de l'article R 123-22 ne concernent que les observations du public, je me suis efforcé, avec humilité, de pallier l'absence d'interrogations du public sur certains aspects, en le substituant. Quelques autres points auraient certainement mérité qu'ils soient discutés : je me bornerai à constater qu'ils ne faisaient pas l'objet des préoccupations essentielles du public et qu'ils n'ont pas été défavorablement relevés par les diverses observations qui m'ont été communiquées.

Conformément à la loi, mes conclusions et mon avis motivé font l'objet d'un document séparé.

5 – les annexes :

Sont annexés au présent rapport :

Annexe 1 : le dossier d'enquête, les deux registres d'enquête et leurs pièces jointes.

Annexe 2 : les documents touchant à la publicité : copies des publications dans les deux quotidiens, originaux des 7 certificats d'affichage, copie de l'avis Internet de la Préfecture, copies d'articles de presse (2), copie du Constat d'huissier. Copie des blogs Internet suivants :

- Blog d'un écologiste politique en date du 30 mai 2011, du 10 juin, du 15 juin, du 19 juin,
 - Blog Le Midi Libre de madame Jimenez intitulé : « l'enquête publique ...va débiter »
 - « L'entrepôt classé SEVESO »
- avec leurs développements respectifs.
- copie du blog émanant de l'association La Salamane en date du 22 juin : « les bulldozers sont déjà à l'œuvre ».
 - Tract distribué par l'association La Salamane (projet explosif) .

Annexe 3 : les documents parvenus en cours d'enquête et les courriels échangés :

- le PV de notification des observations en date du 11 juillet,
- le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 21 JUILLET et ses annexes (exemplaire courrier),
- l'arrêté préfectoral en date du 18 mai,
- le PPI Barrage du Salagou en date du 13 juillet,
- l'avis du SDIS 34 en date du 14 juin (copie),
- la lettre de madame Psaume en date du 9 juillet,
- les délibérations des CM de Clermont (29 juin) et Saint André de Sangonis (16 juin),
- courriels du 26 mai au 28 JUIN relatif aux fiches FDS.(Préfecture et M. Lacombe).
- Courriel émanant de la Communauté de Communes et relatifs aux taux d'imposition .
- Le suivi d'enquête relatif aux prescriptions du SDIS remis le 11 juillet et dont l'avis est devenu favorable pour la question du toit photovoltaïque.(document remis par Système U)

Annexe 4 : pour le Tribunal seulement : mémoire d'indemnisation du CE.

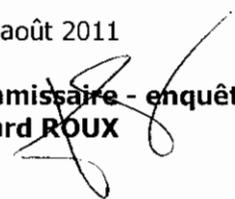
6 – Transmission :

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ayant organisé l'enquête publique, le présent rapport est transmis en dix exemplaires plus une archive pour le Tribunal Administratif.

Mes annexes sont transmises séparément, **en un seul exemplaire, comme décrit ci-dessus**, et avec le premier exemplaire du présent qui en est l'original.

Le 1er août 2011

Le commissaire - enquêteur
Bernard ROUX



MEMOIRE EN REPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pièces annexes à ce mémoire

4

MEMOIRE EN REPONSE

Suite à l'enquête publique : 8 juin au 8 juillet 2011

Relative à la demande d'autorisation d'exploiter une installation classée

Plan du Mémoire en réponse

- 1 - Point sur les avis inscrits dans les deux registres d'enquête publique :**
- 2 - L'impossibilité de lire les deux CD Rom constituant l'annexe 19 en dehors de la présence du Commissaire-enquêteur**
- 3 - Les atteintes à l'image de Clermont l'Hérault et sa région**
- 4 - Les atteintes à l'environnement résultant de la création de la ZAC de la Salamane : la perte de terres agricoles**
- 5 - L'effet négatif de l'implantation de Système U sur la ZAC vis à vis des autres industriels ou commerçants intéressés**
- 6 / L'effet SEVESO : la création d'un pôle éminemment dangereux pour les communes voisines (exemple d'AZF à Toulouse).**
- 7 - Les effets négatifs sur la circulation**
- 8 - La capacité des services de secours locaux**
- 9 - Les erreurs de tonnage mentionnées par le dossier (Blog internet)**
- 10 - Les conditions de réception du public en mairie de Clermont l'Hérault. (Blog internet)**
- 11 - La question de la compétence du commissaire-enquêteur (blog internet faisant suite à celui de madame Jimenez en date du 27 juin)**
- 12 - La proximité du projet avec les habitations existantes et les commerces ou industries à venir sur la ZAC**
- 13 - La réalité des emplois prévus**
- 14 - Les ressources espérées par les collectivités territoriales.**
- 15 - La mise en cause des Etudes d'impact et Etude des Dangers et leurs insuffisances**
- 16 - Le risque inondation provenant du barrage du Salagou**
- 17 - La richesse archéologique du sous-sol**
- 18 - La couverture photovoltaïque du toit de la plate-forme**
- 19 - Les nuisances générées par le projet : le bruit, les déchets**
- 20 - Les effets sur la nappe phréatique**
- 21 - L'enquête publique relative à la création de la ZAC n'a pas été sincère : on a caché les ICPE et l'aspect SEVESO**
- 22 - L'obligation de remise en état en fin d'exploitation**
- 23 - L'incompatibilité de stockage de certains produits et le risque inhérent**
- 24 - La capacité de la Préfecture à traiter ce type de dossier**
- 25 - Les contre-propositions**
- 26 - Les observations non retenues**
- 27 - Le devenir des sites de Vendargues**
- 28 - La réponse au courrier de l'Association de la Salamane**

ANNEXES

1 - Point sur les avis inscrits dans les deux registres d'enquête publique :

Après lecture des deux cahiers de registre d'enquête, nous avons retenus les éléments suivants :

- Avis favorables au projet : 154 (essentiellement sous forme de pétition)
- Avis défavorables au projet : 43
- Avis réservés au projet : 12

On notera que des avis défavorables sont souvent inscrits par les mêmes personnes au titre de collectif et à titre « privé ». D'autre part, parmi les avis défavorables, on note beaucoup d'avis défavorables à la création de la ZAC de la Salamane de façon plus large, ce qui n'est en soi d'ailleurs, pas l'objet de cette enquête publique, relative précisément à notre demande d'autorisation d'exploiter.

A contrario on notera aussi une forte mobilisation d'avis favorables, dont celui de l'Association des commerçants et artisans de Clermont l'Hérault qui s'est prononcé favorablement au projet.

2 - L'impossibilité de lire les deux CD Rom constituant l'annexe 19 en dehors de la présence du Commissaire-enquêteur

Les deux CD roms de l'annexe 19 regroupent la totalité des Fiches de Données de Sécurité (FDS – voir annexe 1) des produits que nous vendons. Sachant qu'il y a environ 5000 FDS, le format CD est le meilleur moyen de pouvoir les avoir toutes à porté de main.

Ces fiches ne sont pas des pièces administratives obligatoires pour un dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Elles ne sont pas non plus, dans le cadre de cette instruction, destinées au grand public. Elles sont jointes pour répondre plus particulièrement à des demandes de certaines administrations comme la DREAL, l'Agence Régionale de la Santé ou l'Inspection du Travail. Elles leur permettent de prendre la pleine mesure du risque potentiel de nos activités - et des moyens de prévention et de gestion que nous mettons en place -.

A ce titre, l'exemplaire papier tel qu'il a été inséré dans le dossier – à titre d'exemple - est de notre point de vue suffisant pour justifier de la détention de ces fiches.

A notre connaissance, les gens ayant souhaité les consulter ont pu être « dépannés » par les moyens informatiques du commissaire enquêteur. Que ces CD n'aient pu être lus en temps et en heure par le public, n'est pas de notre responsabilité, sachant que nous avons mis à disposition ces éléments de façon complète et en nombre suffisant, à l'attention du public, via la Mairie de Clermont l'Hérault.

A défaut de ne pas pouvoir consulter les CD, sachez que ces fiches sont aussi accessibles à tous sur internet.

Au final, le format CD rom est le seul moyen pour les rassembler en totalité et les mettre à disposition, en toute transparence. Les avoir à disposition, c'est un gage de transparence vis-à-vis des instances, de traçabilité dans le cadre de notre process, et de prévention de la sécurité des personnes et de l'environnement, depuis nos salariés jusqu'à nos clients en magasins.

3 - Les atteintes à l'image de Clermont l'Hérault et sa région

Cette remarque concerne de façon plus large la création de la ZAC qui a aussi fait l'objet d'une enquête publique.

De notre côté, le projet de SYSTEME U a été étudié et conçu de façon à minimiser l'impact sur l'image et la qualité de vie du territoire du Clermontais et bien au-delà.

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault	MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur	Page 4 sur 19 Date : 21 juillet 2011
--	---	---

L'impact environnemental du projet SYSTEME U a été copieusement abordé dans l'étude d'impact. SYSTEME U est porteur d'un projet dans le Cœur d'Hérault, sur une zone en création, et a voulu dès le départ en faire un projet de qualité, exemplaire en termes d'insertion paysagère, d'éco-construction et de gestion durable.

A ce titre le projet a déjà obtenu la certification HQE (Haute Qualité Environnementale) pour sa phase « programme » et sa phase « conception » et la vise aussi pour la phase « réalisation ».

Les bureaux de l'entrepôt seront par ailleurs classés BBC (Bâtiment Basse Consommation). La façade arrière du site visible depuis la route départementale de Clermont à Canet sera traitée de façon architecturale pour intégrer au mieux le bâtiment dans son environnement.

Pour ce qui est de l'image négative générée par le terme SEVESO elle est à relativiser tant l'activité de notre site n'est en rien comparable à des industries chimiques ou autres et à la vue des moyens constructifs, de prévention et de sécurité largement adaptés à cette activité et conformes à la réglementation. (voir point N°7 : « comment relativiser l'effet « SEVESO »).

4 - Les atteintes à l'environnement résultant de la création de la ZAC de la Salamane : la perte de terres agricoles

Cette remarque concerne aussi la création de la ZAC. On notera que cette création, outre le fait qu'elle permet à SYSTEME U de s'installer dans le Clermontais, permet aussi de créer une nouvelle zone d'activités économiques qui faisait maintenant défaut à Clermont l'Hérault vu la saturation des ZAC existantes.

Par ailleurs, il faut noter que le lieu d'implantation de la ZAC est un site, certes constitué de parcelles de vignes pour partie, mais non classées AOC, à proximité de la bretelle d'accès à l'autoroute A75, traversée par une ligne électrique THT et présentant un intérêt floristique et faunistique faible.

Enfin, il est clair que le développement d'activités économiques, artisanales et de services empiète à fortiori quasi systématiquement sur des terres à vocation agricole.

5 - L'effet négatif de l'implantation de Système U sur la ZAC vis à vis des autres industriels ou commerçants intéressés

Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir d'effet négatif à l'implantation d'autres industriels ou commerçants sur la zone, bien au contraire.

En effet, en tant que porteur de projet et premier investisseur sur cette zone en création, nous pensons jouer un rôle de locomotive et d'attractivité, pour favoriser l'implantation d'autres structures connexes à nos activités (sociétés de transport, nettoyage, entretien, maintenance, BTP, etc) mais aussi d'autres, pouvant être compatibles avec le règlement de la ZAC. La Communauté des Communes du Clermontais pourra témoigner de certains contacts en vue de projets futurs d'installation.

Les autres sites de SYSTEME U comme sur la commune de Vendargues sont des acteurs locaux par leurs emplois de l'économie et de la vie locale, autour desquels se trouvent d'autres artisans, industriels et commerçants. (voir photo aérienne – Zone du Salaison, à Vendargues, 34747)

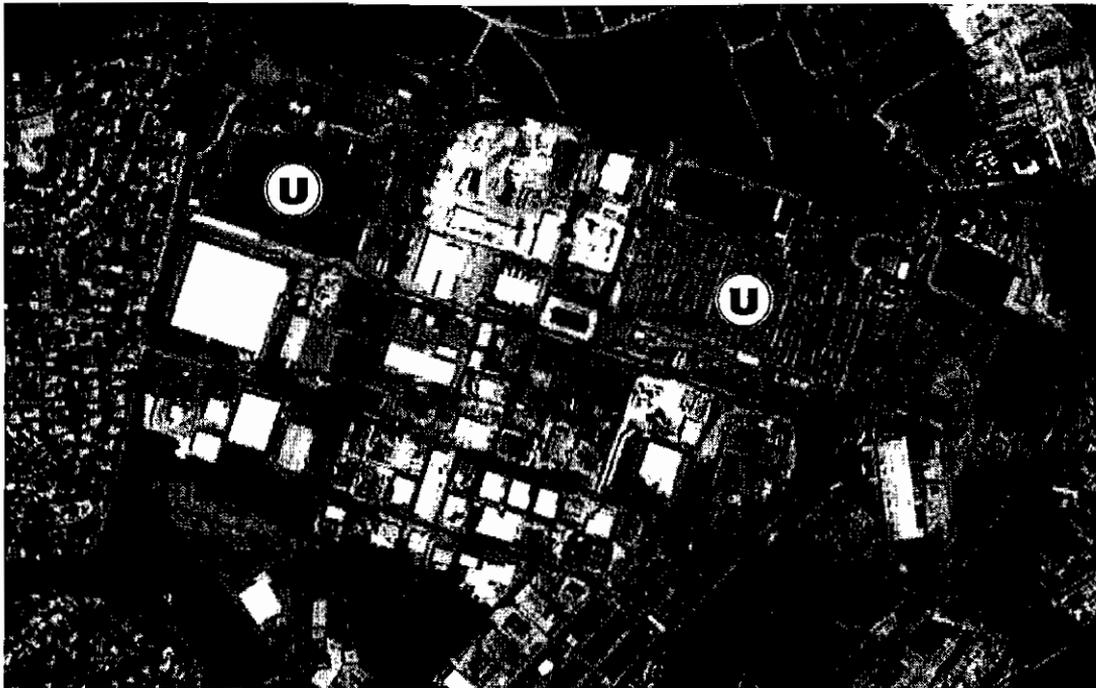


Figure 1 : Vue aérienne de la zone du Salaison à Vendargues (34747)

6 / L'effet SEVESO : la création d'un pôle éminemment dangereux pour les communes voisines (exemple d'AZF à Toulouse).

Le terme SEVESO est un terme réglementaire mal adapté dans le sens où il renvoie à l'image de catastrophes telles que celle d'AZF en septembre 2001, alors qu'il a pour vocation d'identifier les installations à risque fort pour gérer et prévenir tout risque d'accident. Par ailleurs, on l'associe à tout va sans faire la distinction entre les « seuils bas » et les « seuils hauts ».

Le classement SEVESO « seuil bas » de notre établissement est lié à notre activité de stockage à caractère industriel de produits de grande consommation, et notamment des aérosols. C'est un classement administratif qui résulte du contenu de notre demande d'autorisation d'exploiter, en application de l'arrêté du 10 mai 2000.

Ce classement est à relativiser pour plusieurs raisons :

- **Un classement administratif volontairement exhaustif** : conformément à la réglementation, nous avons listé l'ensemble des produits que nous souhaitons stocker sur le site et leurs quantités maximales pouvant être stockées un jour donné. Les catégories de produits et leurs quantités maximales ont été déclarées de façon exhaustive avec des projections d'activités à 5 ans. Tous ces produits ne seront pas forcément stockés en même temps et dans leurs quantités maximales. Cette situation administrative a pour but de permettre de donner à ce site un périmètre d'activités large et adapté aux évolutions de nos activités et dans le respect de la réglementation.
- **La nature des produits** : Les produits que nous stockons sont des produits tels qu'on les vend dans les magasins et tels qu'on les retrouve dans tous les foyers. Ils sont conditionnés en unités de vente dans leurs emballages d'origine, conformes et étiquetés, suremballés dans des colis et entourés de films plastiques, sur des palettes en bois, pour pouvoir être manutentionnés. Il n'y a aucun fût, aucune citerne. Tous les contenants sont de volume unitaire à usage domestique (de l'ordre du kg ou du litre).
- **La nature de nos activités** : notre activité consiste à réceptionner des palettes, les décharger, les stocker, préparer des commandes et expédier les palettes vers les magasins. De ce fait, il n'y a aucune activité de transformation, reconditionnement, fabrication, transvasement ou autre, mais du

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault	MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur	Page 6 sur 19 Date : 21 juillet 2011
--	---	---

simple transport et stockage de colis de produits dans leurs emballages d'origine et tels qu'on les retrouve dans chacun de nos foyers.

- **La limitation des impacts environnementaux et des effets en cas d'accidents imites de propriétés :** Les moyens constructifs, matériels et organisationnels mis en œuvre par SYSTEME U permettront de minimiser toutes les nuisances fonctionnelles possibles, mais aussi de prévenir tout accident en fonctionnement normal et au cas où cela arriverait d'en minimiser les effets dans ses limites de propriété.

En d'autres termes, il n'y aura pas de pollution chronique en temps normal (respect des niveaux de bruit en limite de propriété, rejets aqueux traités, déchets triés et collectés par des prestataires spécialisés, etc) et en cas d'accident (incendie, pollution accidentelle) leur effet ne dépasserait pas les limites de propriété (pas d'effets « dominos » en cas d'incendie, rétention sur site des eaux polluées, etc) – excepté il va de soi les fumées d'un incendie potentiel. Quoiqu'il en soit, en cas d'accident majeur, un Plan d'Opération Interne sera bien sûr mis en œuvre avec des procédures pour notamment alerter les voisins, les collectivités et le gestionnaire de l'autoroute.

Pour rappel : La conclusion de l'étude de danger réalisée par le cabinet APAVE Environnement, après avoir étudié les événements redoutés et les moyens de réduction des risques mis en œuvre par SYSTEME U, est claire :
« Aucun événement redouté n'est positionnable dans la grille de criticité, en raison d'une gravité inférieure à « modéré ». En d'autres termes, s'il devait y avoir un accident sur le site, il n'y aurait pas d'effets en dehors des limites de propriété

7 - Les effets négatifs sur la circulation

L'une des raisons du choix de ce site est la proximité immédiate de l'A75, l'accès à la ZAC se raccordant au réseau autoroutier en moins de 300m.

De plus, le trafic véhicules légers et surtout poids lourds que nous allons générer ne traversera aucun des villages de Clermont et Canet, et alentours.

Le trafic que générera l'activité du site a été pris en compte dans l'étude d'impact (Chap.IV.1.6 p.132 à 134). Il sera 35 fois moins important que celui généré par l'A75. Toutes les mesures visant à réduire l'impact routier y sont aussi décrites : mise à disposition d'un parc de stationnement sur le site même, convocation des camions sur rendez vous, optimisation des chargements, large plage horaire de livraison et d'expédition permettant de lisser le trafic, etc.

Il n'y aura par ailleurs aucun transport en citernes ou de bouteilles de gaz tels que cela a été diffusé sur internet.

Certes, si le trafic engendré par SYSTEME U peut contribuer à une légère augmentation du trafic local sur la portion d'autoroute et au niveau de l'échangeur, **il aura un impact peu significatif sur la sécurité publique et la commodité du voisinage.**

8 - La capacité des services de secours locaux

Le risque incendie étant un risque majeur sur ce type d'installation et il a été traité avec la plus grande attention. A ce titre, nous avons pris contact très en amont du projet avec les services de secours et d'incendie pour mettre en œuvre les moyens de défense incendie en interne à notre établissement les plus adéquates.

Plusieurs réunions de travail se sont tenues avec les représentants du service prévention du SDIS à Vailhauquès et les responsables du Centre de Secours de Clermont l'Hérault, sur les thèmes des moyens de défense incendie et du photovoltaïque (voir annexe 2 ci après).

Le premier contact avec les services de secours a eu lieu le 07/12/2009 à l'invitation de la Communauté des Communes de Clermont l'Hérault, dans le cadre d'une réunion de travail concernant le dossier de défense

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault	MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur	Page 7 sur 19 Date : 21 juillet 2011
--	---	---

incendie de la ZAC, le projet SYSTEME U étant le plus « impactant » de la nouvelle zone. Notre projet a été décrit de façon détaillé et il a été convenu que **SYSTEME U prendrait à sa charge directe tous les moyens de lutte contre l'incendie interne mais aussi les besoins des services de secours**. Ceci allégeant d'autant plus les moyens à mettre en place dans la ZAC.

A titre d'exemple SYSTEME U assurera dans l'enceinte de son site le fonctionnement de 5 PI en débit simultané (270m³/h) avec une réserve d'eau de 2h soit plus de 500m³. La ZAC quant a elle assurera le fonctionnement de 2 PI simultané (soit 120m³/h). D'autres réunions préparatoires ont eu lieu, la dernière au mois de mai 2011 dans le cadre de l'instruction des dossiers Permis de Construire et Demande d'Autorisation.

En complément des moyens mis en œuvre pour la protection incendie de la zone, SYSTEME U a souhaité prendre à sa charge, la mise en œuvre de moyens internes de défense et de lutte incendie très poussés :

- **Désenfumage**
- **Extincteurs mobiles** répartis judicieusement dans tout le bâtiment et locaux annexes,
- **Réseau de Robinets Incendie Armés (RIA)** implantés à l'intérieur du bâtiment à proximité des issues de secours et disposés de façon à ce qu'un foyer de feu puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposées.
- **Système d'extinction automatique de type sprinkler** couvrant la totalité du bâtiment avec des adaptations en fonctions des zones et des produits à arroser (réseau sous toiture et à l'intérieur des racks de stockage, dopage avec un émulseur le cas échéant, etc).
- **Réseau de 9 poteaux incendie** surpressé et alimenté par :
- **6 cuves pompiers** : de récupération d'eau pluviales (volume unitaire de 300m³) placées à l'arrière du bâtiment et équipées de 2 prises pompiers DN 100 pour que les camions puissent s'alimenter dessus directement si besoin.

Ces investissements lourds ont été validés par la SDIS qui a émis un avis favorable à notre demande d'autorisation, assorti de prescriptions complémentaires essentiellement pour le projet photovoltaïque - que nous respecterons aussi par ailleurs.

9 - Les erreurs de tonnage mentionnées par le dossier (Blog internet)

Il n'y a pas d'erreur dans le dossier* de demande d'autorisation, dans lequel il est repris ce que dit la réglementation, à savoir que la rubrique 1510 concerne les "entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de marchandises". A ce titre là, nous demandons une autorisation pour stocker environ 5000 tonnes de marchandises par cellule, soit environ 50 000 t pour 10 cellules.

**voir Résumé non technique p.2 et Renseignements administratifs p.35*

10 - Les conditions de réception du public en mairie de Clermont l'Hérault. (Blog internet)

Nous n'avons pas de commentaires à ajouter, cette observation est indépendante de notre bonne volonté.

11 - La question de la compétence du commissaire-enquêteur (blog internet faisant suite à celui de madame Jimenez en date du 27 juin)

Nous n'avons pas de commentaire à faire sur cette remarque. Nous avons néanmoins noté que ce dernier nous a sollicité pour avoir le maximum d'informations sur le dossier et que nous avons autorisé, suite à sa demande, un collaborateur de SYSTEME U a se tenir à disposition lors des permanences, pour pouvoir répondre au plus vite à de potentielles interrogations.

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault	MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur	Page 8 sur 19 Date : 21 juillet 2011
--	---	---

12 - La proximité du projet avec les habitations existantes et les commerces ou industries à venir sur la ZAC

Il n'y aura pas d'habitations dans le périmètre de la ZAC, son règlement n'en autorise pas la construction.

La première habitation – en dehors de la future ZAC - se trouve à plus de 280 m du futur bâtiment, au nord de la ZAC, au-delà de la RD de Clermont à Canet. Au sud, on trouve une construction à 500m et le lieu dit « Grange Basse » à 600m de nos limites de propriété. Il n'y a donc pas dans le cadre de ce projet une pression urbanistique forte, s'agissant d'habitations déjà éloignées et éparses. Les premières concentrations de populations se trouvant dans les villages de Canet, Brignac et Clermont l'Hérault.

Ce sujet a été abordé aux points N°5 et N°6. Toutes les études menées (d'impact et de dangers notamment) démontrent que notre projet n'impactera pas nos riverains et conclut à aucun effet domino envers nos voisins, en cas d'incendie.

Nos sites actuels sont par ailleurs installés dans des ZI ou ZAC et même à proximité de zones urbanisées sans qu'aucune nuisance n'ait été relevée.

13 - La réalité des emplois prévus

Les informations sur ce sujet sont « invariantes » depuis le début. Le site aura besoin d'environ 150 employés permanents pour fonctionner. Cet effectif sera complété en période estivale par des emplois à durée déterminée pour compléter le besoin.

En plus des emplois directs, l'implantation de SYSTEME U Centrale régionale Sud va faire appel à des sociétés de service et d'entretien et générer des emplois semi directs via des activités connexes ou prestées : gardiennage, maintenance des chariots, nettoyage des bureaux, entretien des espaces verts, pouvant engendrer. A titre informatif, le budget de maintenance générale du site sera de l'ordre de 150 k€.

Il faut aussi considérer les emplois indirects générés par l'activité du futur entrepôt (sociétés de transport, producteurs et partenaires locaux, etc).

14 - Les ressources espérées par les collectivités territoriales

Nous ne pouvons pas nous substituer aux collectivités pour évaluer les impacts financiers que notre implantation engendrerait mais nous pouvons en avoir une estimation à titre indicatif. Selon nos estimations, le montant dégagé par la taxe foncière et la CET (Contribution Economique Territoriale – ex Taxe Professionnelle) pourrait s'élever à hauteur d'environ 1.300 k€/an. **Il s'agit bien sûr d'une estimation, sous réserve des taux d'imposition appliqués localement.**

A ces retombées financières directes, s'ajouteront bien sûr les retombées indirectes liées à l'emploi, à la vie sociale et à la dynamisation de l'économie et du commerce local.

15 - La mise en cause des Etudes d'impact et Etude des Dangers et leurs insuffisances

Le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les études qui le constituent (étude d'impact et de dangers notamment) a été constitué par le cabinet conseil APAVE Environnement, indépendant et expert en la matière.

Le dossier a été constitué conformément à la réglementation et plus précisément l'article R512 du Code l'Environnement. Toutes les simulations et études scientifiques ont été menées à l'aide d'outils et de méthodes de calcul réglementaires et homologués du Ministère et des Services de l'Etat (voir Annexe 11 : Méthodologie).

Les Services de l'état départementaux, compétents en la matière ont validé la qualité des dossiers déposés et des études annexées (voir l'avis de l'autorité environnementale du 3 mai 2011 et l'avis de recevabilité de la DREAL du 26 avril 2011), avant qu'ils soient proposés en enquête publique et instruit.

16 - Le risque inondation provenant du barrage du Salagou

La ZAC de la Salamane n'est pas classé en zone inondable par des cours d'eau en référence au PLU et à l'atlas des zones inondables du Ministère de l'Environnement.

Le barrage du Salagou est bien un ouvrage classé A (décret N°2007-1735) et la commune de Clermont L'Hérault est bien à ce titre déclaré Zone inondée dans le 1^{er} quart d'heure par la DDTM, illustrée sur une carte de rupture de barrage approuvée le 11 février 2005.

Cependant, **le site de SYSTEME U et la ZAC de la Salamane, ne seront pas touchés par les eaux en cas de rupture du barrage du Salagou, en référence, au plan extrait du Plan Particulier d'Intervention (PPI) « Rupture du Barrage du Salagou », réalisé par la Préfecture et le Conseil général en 2007 (voir annexe 3).**

Les conséquences d'un tel phénomène dangereux sur nos installations auraient de toute façon été minimales en comparaison aux effets catastrophiques et dévastateurs occasionnés sur les populations et les infrastructures présentes sur le passage du « raz de marée ».

17 - La richesse archéologique du sous-sol

Il n'y pas mention dans les études disponibles à ce jour de vestiges archéologiques sur l'emplacement prévu pour le futur site de SYSTEME U. Néanmoins, tel que c'est obligatoire, avant tout travaux, et notamment ceux d'aménagement de la zone, il y aura des fouilles préventives menée par les services de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) afin de sonder le sous sol de la zone et éventuellement de déceler des traces archéologiques ou non. S'il devait être mis en évidence un lieu d'intérêt archéologique, les fouilles se prolongeraient le temps d'en extraire et d'en étudier la substance, avant tout travaux.

18 - La couverture photovoltaïque du toit de la plate-forme

Il est actuellement prévu d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt, sous forme d'auvent et des ombrières sur le parking de véhicules légers. Cette installation sera totalement indépendante des activités de l'entrepôt et son accès y sera totalement réservé aux intervenants autorisés.

Ce dossier a été abordé avec tous les services concernés DREAL, SDIS etc. dont les remarques ont été prise en compte, le SDIS 34 ayant même donné un avis favorable au projet le 14 juin 2011.

19 - Les nuisances générées par le projet : le bruit, les déchets

Toutes ces nuisances ont été prises en compte dans les études d'impact, et nous y avons répondu tels que c'est demandé par la réglementation, pour en limiter les effets.

Concernant le bruit : le site a été volontairement orienté avec la cour camions côté autoroute pour limiter les nuisances au maximum. Par ailleurs, nous avons souhaité faire une modélisation acoustique dans les conditions les plus défavorables. Les résultats de celle-ci montrent que le site respectera les niveaux sonores réglementaires en limite de propriété (*voir annexe 6 du dossier et étude d'impact p114 et 115*).

Concernant les déchets : plus de la moitié des déchets générés par l'activité seront recyclables et SYSTEME U a prévu de gérer en autonomie tous les déchets du site avec un tri et une revalorisation maximale de ces déchets, telle que l'exige le Grenelle de l'Environnement. Le site sera doté de locaux fermés et destinés aux déchets : un local équipé de presses de compactage pour les déchets recyclables (type cartons et films plastiques) et un autre local réfrigéré pour les déchets « fermentescibles », issus de la casse de produits alimentaires.

Par ailleurs tous les déchets de type « déchets dangereux » (issus de la casse ponctuelle d'unités de vente) seront stockés en sécurité, enlevés et détruits par des prestataires spécialisées et selon des filières agréées. La quantité de déchets « prévisibles » est précisée dans le dossier et un suivi réglementaire, quantitatif et qualitatif sera établi conformément à la réglementation.

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault	MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur	Page 10 sur 19 Date : 21 juillet 2011
--	---	--

20 / Les effets sur la nappe phréatique

Il n'y aura absolument aucun effet sur la nappe phréatique.

L'ensemble des zones de stockage et de circulation des véhicules sont imperméabilisées (bitume ou béton).

En temps normal, il n'y a aucun écoulement ou autre dans les sols.

Les seuls rejets liquides d'activités seront :

- Les eaux des sanitaires de type « eau domestique » et les eaux de lavage des chariots et du sol traitées dans un séparateur qui seront collectées toutes deux dans le réseau de collecte des eaux usées.

S'il devait y avoir des écoulements accidentels au sol (fuite d'huiles moteur, de carburant, pollution liée à la chute de colis ou autres, eaux incendie), le site dispose :

- D'une cuve de rétention reliée à la cellule 1.2, pour récupérer les liquides inflammables et dangereux en cas d'épandage accidentel
- D'un séparateur d'hydrocarbure pour filtrer l'eau de pluie des voiries et des zones de stationnement, avant rejet final dans les bassins de la zone
- De vannes de barrage pour isoler le réseau de collecte des eaux pluviales et le contenir sur notre site
- D'un bassin de rétention des eaux polluées imperméabilisé par une géomembrane et aménagé de façon paysagère de 2800 m3 spécifiquement créé sur le site.

Tous ces équipements (réseau, collecteurs, séparateurs, cuve et bassin de rétention) seront régulièrement entretenus, vidangés et nettoyés conformément à la réglementation, et les résidus de nettoyage et de pompage seront automatiquement éliminés selon des filières agréées.

21 - L'enquête publique relative à la création de la ZAC n'a pas été sincère : on a caché les ICPE et l'aspect SEVESO

Le règlement de la ZAC mentionne que la Zone d'activités Artisanales et Commerciales peut accueillir des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

D'autre part, le Plan Local d'Urbanisme modifié autorise l'implantation d'ICPE, sans restriction de classement, sous réserve qu'elles ne soient pas une gêne pour les riverains (Article IVAU2 du PLU).

De notre côté, nous n'avons jamais occulté le classement ICPE et Seveso Seuil Bas du projet, avec pour preuve toutes les réunions y compris celle du SDIS du 07/12/2009 ayant porté sur ce sujet.

22 - L'obligation de remise en état en fin d'exploitation

Conformément à la réglementation, les conditions de remise en état en fin d'exploitation ont été fixées et précisées dans le dossier au chapitre IV.4 (p.156-157) de l'Etude d'impact (voir détail des courriers échangés avec la Communauté des Communes et la Mairie de Clermont l'Hérault en annexe 22)

23 - L'incompatibilité de stockage de certains produits et le risque inhérent

En première lecture il est exact qu'on peut relever une incompatibilité de stockage de certains produits. (Acide- Base par exemple). Cet état de fait a bien sûr été pris en compte dans le cadre de nos activités et du projet dans sa globalité.

Il faut rappeler les facteurs minimisant le risque de contact entre ces produits : interdiction formelle d'ouvrir les produits, produits conditionnés en unités de vente de faible volume, dans leurs emballages conformes et étiquetés, automatiquement retirés s'ils devaient être détériorés, simplement stocker, aucune manipulation autre que la manutention, etc.

Par ailleurs, il sera mis en place un ensemble de mesures visant à éviter la proximité des ces produits qui ne seront en temps normal jamais amenés à être en contact direct :

<p>Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault</p>	<p>MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur</p>	<p>Page 11 sur 19 Date : 21 juillet 2011</p>
---	--	--

- Tous les produits sont identifiés informatiquement par un code en fonction de leur danger potentiel,
- Dès leur réception, ils sont orientés obligatoirement dans les cellules spécifiquement aménagées pour les stocker, l'opérateur n'ayant pas le choix.
- Dans ces mêmes cellules, si incompatibilité il y a, ces produits seront stockés dans des emplacements géographiquement opposés, et pourront bénéficier selon les moyens matériels disponibles de rétention individuelle (sous palette).

NOTA : si on fait un cumul en tonnage de tous les produits « classés et chimiquement dangereux » on trouve un total de 1215 t à rapprocher du tonnage total des produits stockés sur site de 50000 t, ce qui donne un ratio de 2.43% de produits dangereux stockés.

24 - La capacité de la Préfecture à traiter ce type de dossier

La Préfecture est l'organe central qui organise l'instruction de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter. Elle s'appuie sur une large palette de services de l'Etat compétents pour dans les divers corps de métier, pour s'assurer que ce type de projet prenne en compte tous les paramètres et garantisse le respect de l'environnement et la sécurité des populations.

25 - Les contre-propositions

Le registre d'enquête fait état de contre propositions autour de l'agriculture bio, et du maraîchage ou sur le choix d'implantation de la ZAC. Pour information, en termes d'emploi la surface nécessaire pour installer une exploitation de maraichage en plein champ est de 3ha, et les 30 hectares utiles restant de la zone créeraient 10 emplois, soit 21 au total pour l'ensemble de l'emprise foncière de la ZAC. (Données chambre d'agriculture).

26 - Les observations non retenues

Elles seront décrites par le commissaire enquêteur.

27 – Le devenir des sites de Vendarques

L'entrepôt de Clermont l'Hérault aura pour vocation de compléter l'activité de SYSTEME U Centrale régionale Sud et d'en renforcer la compétitivité dans la zone Hérault, et plus largement en région Languedoc Roussillon. L'activité croissante de l'entreprise liée au développement du réseau de nos magasins (voir article Midi Libre du 17 juillet, **annexe 4**), nous a amené à chercher des nouvelles surfaces d'entreposage dans la région. L'ouverture de Clermont l'Hérault viendra donc en complément des activités des sites de Vendarques, qui verront simplement leurs stocks réorganisés.

28 – La réponse au courrier de l'association de la Salamane

Voir annexe 5

ANNEXES

Annexe 1 : Définition d'une FDS (Fiche de Données de sécurité)

Annexe 2 : Compte rendus des réunions SDIS

Annexe 3 : Cartes Inondation - Rupture du barrage du salagou

Annexe 4 : Article Midi Libre du 17/07/11

Annexe 5 : Réponse au courrier de l'Association de la Salamane

Annexe 1 : Définition d'une FDS (Fiche de Données de Sécurité)

Qu'est-ce qu'une fiche de donnée de sécurité ?

La fiche de données de sécurité (FDS) est un document rédigée obligatoirement par le fabricant, qui informe, pour un produit chimique donné, des dangers pour la santé et l'environnement, liés à son stockage, son transport et son utilisation, ainsi que les moyens de protection et les mesures à prendre en cas d'urgence.

Pourquoi posséder les FDS ?

La détention de la FDS est obligatoire par le distributeur qui commercialise ces produits. Elle permet de :

- faire l'analyse des dangers, puis des risques liés à l'emploi de ce produit,
- bâtir des règles internes de prévention et protection du personnel susceptible d'être exposé,
- mettre en place des mesures de prévention et de la formation à la sécurité pour les utilisateurs,

Qui peut demander la Fiche de Données de Sécurité ?

- Le médecin du travail, dans le cadre de la surveillance médicale des salariés.
- L'inspecteur du travail, dans le cadre de la prévention du risque chimique.
- Le contrôleur de la CRAM,
- Les pompiers, en cas d'intervention.
- Un salarié de l'entrepôt, d'un magasin et même un client, utilisateur final

La FDS est un document de synthèse à usage pratique, et à la base du système de prévention du risque et d'information des salariés et des utilisateurs de produits chimiques.

Annexe 2 : Compte rendu des réunions SDIS

De : Jean-Pierre Bernat
A : GALZIN, Corinne; PONS, Jean-Louis
CC : ALMUNEAU, Jean-Yves; LACOMBE, Francois
Date : 07/12/2009
Objet : SGX-Réunion SDIS du 07/12/09

Bonjour,
ci-joint un débriefing à chaud de la réunion citée en objet.
Cette réunion a été conduite par le major BONNOT du SDIS.
Après un tour de table des interlocuteurs, le décors a été "campé" par Mr Pardaille à savoir que l'objet de la réunion était de définir avec le SDIS les moyens de défense incendie de la zone.
Que SU était présent puisqu'il représentait le "risque" le plus important et de ce fait était là pour présenter les moyens mis en oeuvre pour la défense incendie du site.
La CCC a présenté son dossier de défense incendie et l'on est bien vite venu sur le dossier SU.
Nous avons donc présenté le dossier et les calculs de dimensionnement.
Outre une interprétation de la D9 légèrement différente entre le SDIS et nous même pour le calcul du débit de la pompe P1 nous sommes tombés d'accord et le major Bonnot s'est dit "rassuré" par les moyens que nous mettons en oeuvre.
Nous avons ensuite évoqué le photovoltaïque.
Le major nous a informé que le SDIS travaillait sur ce dossier, qu'ils ont émis des prescriptions (non officielles) en première approche il s'agirait d'avoir des systèmes de déconnexions avant la descente de câble vers les onduleurs.
Le major doit nous faire passer leur document de travail.
En conclusion :
L'approche de notre dossier par le SDIS a été positive.
Je n'ai pas eu de sensation de blocage ou de "surprise" sur les moyens exigés.
Mais il faut attendre l'instruction "officielle" du dossier pour être rassuré.
JPB

De : Jean-Pierre Bernat
A : CUILOT, Gabriel; GARDES, Bertrand; MERY, Philippe; PONS, Jean-Louis
CC : GALZIN, Corinne; LACOMBE, Francois
Date : 26/8/2010 14:28
Objet : SGX- RDV SDIS panneaux photovoltaïque

Bonjour,
petit compte rendu à chaud et synthétique de notre rencontre avec le SDIS dans les locaux de la DREAL.
Etaient présent :
Mr Milot DREAL
Mme Le Menj DREAL
Mr Castel (?) DREAL
Commandant Arnal SDIS
Mr Lelais APAVE
S Coquelet Betac
JPB.
La situation n'a pas réellement évoluée puisque le SDIS (malgré leur rencontre avec certains de nos fournisseurs PV potentiel) restent sur la notion de "en cas de doute sur le risque d'électrification nous nous réservons le droit de ne pas intervenir".
La position de la DRIRE étant nous ne pouvons accepter ce cas de figure et nous ne nous prononcerons pas tant que les textes en cours de gestation au ministère ne seront pas publiés.
Nous avons convenu de compléter nos propres études de risque et d'impact dans le cas où les pompiers ne défendraient que les cellules moyennes sans attaquer le foyer de la cellule en feu.
Apave fera une étude de consigne incendie dans ce cas.
Betac va mesurer l'incidence du renforcement de la stabilité au feu des murs, d'installation de moyens "fibre" de refroidissement des murs moyennes.
J'ai rappelé le timing de notre projet et en particulier les prises de décisions nécessaires.
La Dreal nous a suggéré de déposer les dossiers PC et DDAE avec l'installation photovoltaïque.
Nous avons convenu de nous revoir dès que les études complémentaires ont été réalisées.
Je pense que c'est la parution des textes en cours d'étude qui pourra débloquer la situation.
Cordialement,
JPB

De : Corinne GALZIN
A : ALMUNEAU, Jean-Yves; LACOMBE, Francois; PONS, Jean-Louis; SIAOH, Br...
CC : Bernat, Jean-Pierre
Date : 16/5/2011 9:36
Objet : D05F-ORGA : CR rencontre avec le SDIS 34 du 6/05/2011

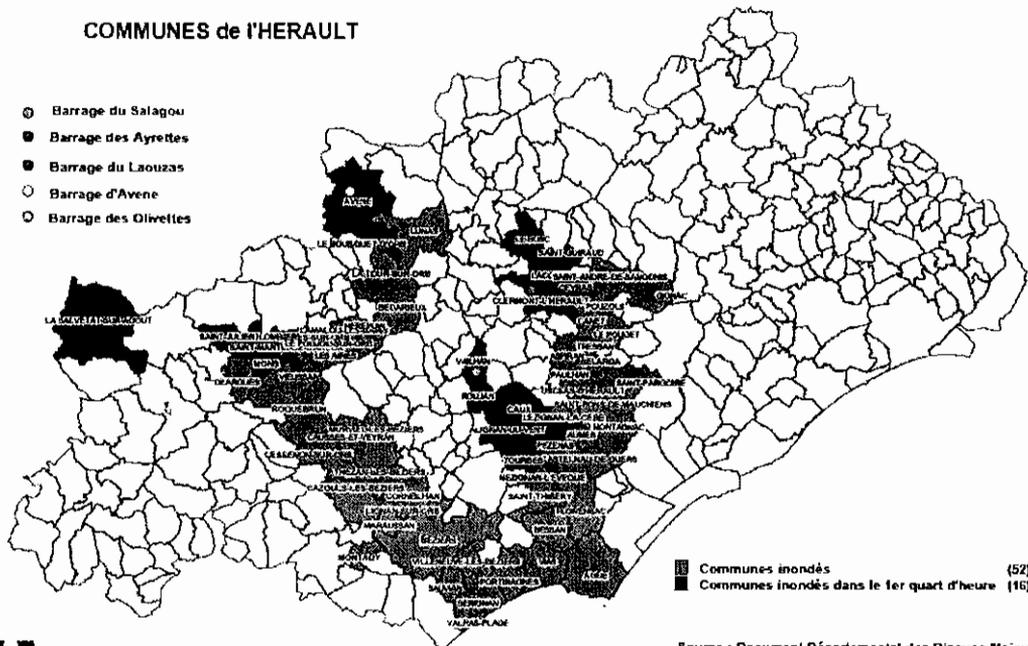
Bonjour,
En synthèse sur notre rencontre avec le SDIS 34 qui s'est tenue dans les locaux du SDIS à Valbouquès.
Etaient présents :
Le Commandant ARNAL
Le Capitaine COGREGARD (aspect Photovoltaïque)
Le Capitaine BONNINMAISON (Caserne de Clermont l'Hérault)
Le Major BONNOT (aspect défense incendie)
JP BERNAT
TY ALMUNEAU
S COQUELET (BETAC)
PH BLIN et C. PETIT (Apave Environnement)
C GALZIN
Le SDIS a apprécié le démarche de se rencontrer pour échanger sur le projet. Le dossier PC étant soumis à la DREAL ne leur avait pas encore communiqué à DREAL le SDIS avait des interrogations.
Une présentation de l'entrepôt de Clermont l'Hérault a été faite (produits stockés, nombre d'employés, horaires de travail...). Des compléments d'informations ont été apportés sur les dispositions constructives envisagées par Système U, les études de dangers (simulations incendies), les moyens de défenses incendies (cuves mur coupe-feu...).
Selon l'interprétation du Major BONNOT, les volumes stockés sur le quai doivent être pris en compte dans le calcul de la réserve d'eau pompier positionnée dans les cuves à l'arrière du bâtiment. L'écart entre le calcul de la D9 du major et celui appliqué est que si Sud n'a pas pris en compte la surface de quai car non considérée comme lieu de "stockage". L'incidence est la pompe d'alimentation des P1 passe de 240 m3/h à 270 m3/h et la réserve pompier devra faire 60m3 de plus soit 540m3 au lieu de 480 m3. A la fin de l'instruction du PC, une remarque sera versée sur ce point, Système U répondra favorablement à cette demande. L'incidence financière ne portera que sur le prix de la pompe qui reste dans la même "gamme" que celle prévue.
Sur le photovoltaïque, il faut tout d'abord noter la remarque du Commandant ARNAL qui dit en substance qu'ils ne sont pas là pour bloquer les projets photovoltaïque et que leur "doctrine" s'est assoupli et ce conforté par leurs de nos dires que leur présent comment attaquer un feu avec du photovoltaïque en sécurité.
En complément le Commandant ARNAL a précisé une référence de la DREAL par rapport au classement SEVESO seuil bas.
Le SDIS est conscient que le dossier de Système U Sud d'un entrepôt classe SEVESO seuil bas avec des panneaux photovoltaïque fera jurisprudence.
La réunion a été très constructive et moyennant l'adaptation de la pompe P1 notre dossier complet avec photovoltaïque devrait avoir un avis favorable du SDIS.
Cordialement,

Annexe 3 : Cartes inondation - Rupture Barrage du Salagou

CARTE du RISQUE RUPTURE de BARRAGE

COMMUNES de l'HERAULT

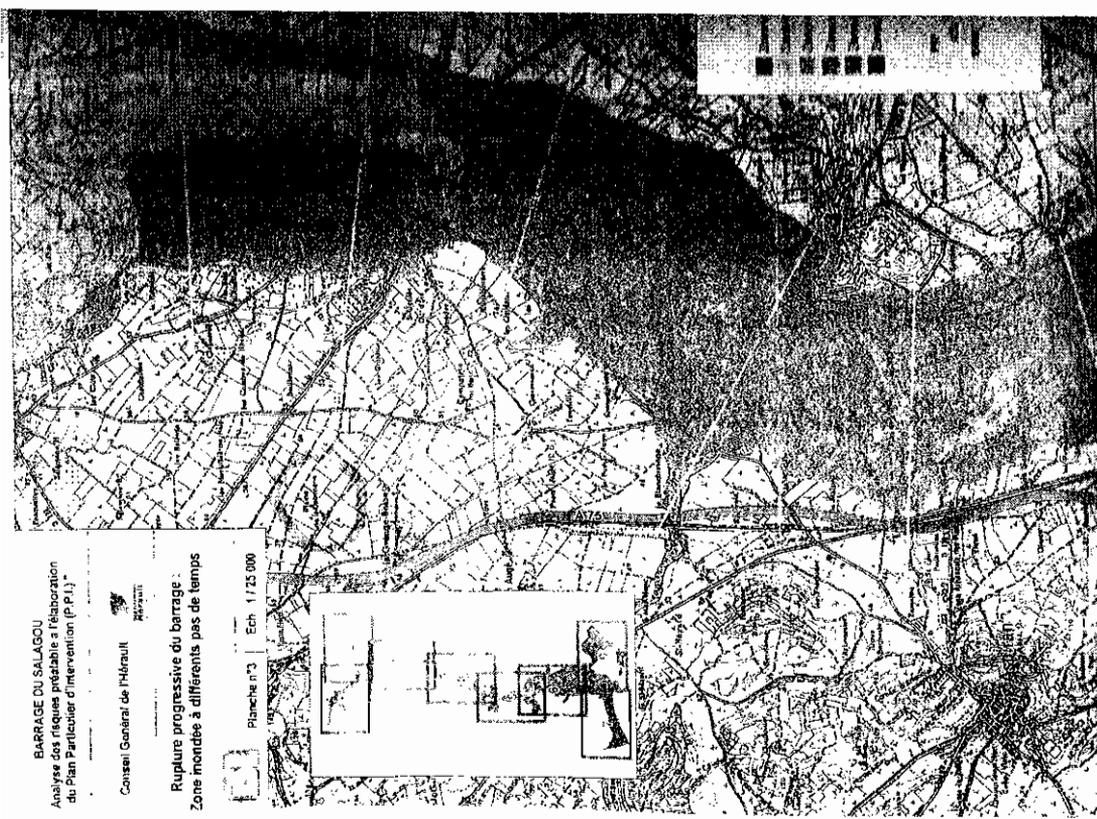
- Barrage du Salagou
- Barrage des Ayrettes
- Barrage du Laouzias
- Barrage d'Avène
- Barrage des Olivettes



Source : Document Départemental des Risques Majeurs
Approuvé le 11 février 2005
Fond cartographique ©IGN BdCarto®

Extrait d'une étude DDE : la Commune de Clermont l'Hérault est classé comme inondée dans le 1^{er} quart d'heure en cas de rupture du barrage

Direction Départementale de l'Équipement
Service Urbanisme - SU/AG



Extrait du PPI (Plan Particulier d'Intervention) : la Salamane est exclue des eaux d'inondation en cas de rupture du barrage

<p>Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault</p>	<p>MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur</p>	<p>Page 16 sur 19 Date : 21 juillet 2011</p>
--	---	--

Annexe 4 : Article Midi libre – 17 juillet 2011

Languedoc-Roussillon Système U Sud continue de s'étendre dans le Midi

PIERRE BRUYNOGHE



L'enseigne veut accroître sa part de marché dans le sud de la France. (Photo VINCENT PEREIRA)

Quinze créations au cours de ces trois dernières années. Et ce n'est pas fini. La coopérative Système U Sud continue à étendre sa toile dans le Sud de la France. Basée à Vendargues, près de Montpellier, elle étudie en effet "une quarantaine de projets de création", qui devraient voir le jour dans les trois à cinq ans qui viennent, annonce Bertrand Gardès, son directeur général.

Plusieurs d'entre eux sont sur le point de sortir. Notamment deux projets de Super U à Pomerols et Roujan, dans l'Hérault. S'ajoutent également des extensions de supermarché : dans le Gard, à Tézan, Marguerittes, Le Vigan, Le Grau-du-Roi ; dans l'Hérault, à Ganges et Bédarieux ; dans les Pyrénées-Orientales, à Prades, et dans l'Aude, à Limoux. Deux extensions d'hypermarché sont également prévues, à Alès (Gard) et à Mende (Lozère).

Enfin, pour être complet, la coopérative se prépare à créer une base logistique à Clermont-l'Hérault, à la croisée de l'A9 et de l'A75. Vieux de trois ans, ce projet - qui fait l'objet de contestation de la part d'opposants locaux - porte sur la construction d'un entrepôt de 63 000 m², divisé en plusieurs cellules et spécialisé dans les produits domestiques (épicerie, liquides, de la droguerie, de la parfumerie, produits d'hygiène, d'entretien...). Le site devrait rassembler, une fois entré en service, 130 personnes. Il doit desservir 47 magasins, hypermarchés et supermarchés. Tous ces projets devraient générer bien plus de 1 000 créations nettes d'emploi. Derrière eux, l'objectif de Système U Sud est clairement d'accroître sa part de marché dans le sud de la France, en la portant de 9,6 % à 12 % dans les trois ans.

Cela passera aussi par l'arrivée de nouveaux magasins. "Nous ferons des ralliements de commerçants indépendants qui ne se sentent pas bien dans leur enseigne", glisse Bertrand Gardès. L'an dernier, la coopérative du Vaucluse Mistral (200 magasins) a déjà rallié l'enseigne U.

Depuis quelques années, Système U mise aussi sur l'ouverture de petites surfaces à l'enseigne Utile (petites surfaces de proximité, à vocation rurale et à dominante alimentaire), UExpress (magasins de proximité à vocation urbaine ou rurale) et Marché U.

Comme d'autres enseignes, Système U est également présente sur Internet, via notamment courseU.com, une formule qui offre la possibilité aux clients de faire leurs courses depuis un appareil connecté au web, le magasin choisi préparant la commande du client. "À la fin de cette année, près de la moitié des magasins proposeront ce service", ajoute Bertrand Gardès.

15 000 personnes

En 2010, Système U Sud a réalisé un chiffre d'affaires de 3,3 Mds € (hors carburant), soit une progression de 3,4 % par rapport à 2009. La part de marché de l'enseigne a atteint 9,6 % dans la grande région sud, une progression de 0,2 point. Elle regroupe 15 000 collaborateurs et compte 600 magasins, de l'Aquitaine à la région Paca, en Corse et dans les Dom-Tom, dont 17 Hyper U. Système U Sud dépasse aujourd'hui les 500 000 m² de surface de vente sur son territoire.

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault	MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur	Page 17 sur 19 Date : 21 juillet 2011
--	---	--

Annexe 5 : Réponse au courrier de l'Association de la Salamane

Ci-joint notre réponse et nos compléments d'informations aux incertitudes relevées par l'Association de la Salamane, qui par la même occasion demande au Préfet une contre expertise de l'Etude de dangers qui à elle-même été validé par les Services de l'Etat, préalablement à la présentation au public.

a) Tonnage et stockage des produits

Il n'y a pas d'erreur dans le dossier de demande d'autorisation*, dans lequel il est repris ce que dit la réglementation, à savoir que la rubrique 1510 concerne les "entrepôts couverts stockant plus de 500 tonnes de marchandises combustibles". A ce titre là, nous demandons bien une autorisation pour stocker environ 5000 tonnes de marchandises par cellule, soit environ 50 000 t pour 10 cellules.
*voir Résumé non technique p.2 et Renseignements administratifs p.35

L'association de la Salamane fait un amalgame entre les produits dits « combustibles » c'est -à -dire tout ce qui peut brûler (produits d'épicerie par exemple, etc) et les produits « inflammables » (avec un pouvoir éclair). Donc, conformément à la réglementation des installations classées les produits dits combustibles quel qu'ils soient seront forcément stocker partout dans l'entrepôt. Par contre ceux présentant un danger potentiel, seront bien sur isolés dans des zones de stockages spécifiques, à savoir :

- les aérosols (appelés « gaz inflammables liquéfiés » par la réglementation) dans la cellule 1.1,
- les liquides inflammables et dangereux (dont les liquides toxiques) dans la cellule 1.2,
- les autres produits ICPE dans la cellule 1.3 (sous forme solide essentiellement)
- et les liquides alimentaires pouvant être inflammables (les alcools de bouche supérieur à 40° et les huiles alimentaires) bien sûr à part des produits chimiques, dans la cellule 6.2.

Donc, contrairement à ce qu'écrit l'association, les produits inflammables et toxiques seront dans des cellules confinés.

b) Incompatibilité des produits

L'association mentionne à juste titre la présence potentielle d'acide et de soude dans la même cellule de stockage, et que c'est en contradiction avec le tableau de compatibilité par classe de produits (tableau V5).

Cet état de fait a bien sûr été pris en compte dans le cadre de nos activités et du projet dans sa globalité.

Tout d'abord, il faut rappeler à ce titre les facteurs minimisant le risque de contact entre ces produits : interdiction formelle d'ouvrir les produits, produits conditionnés en unités de vente de faible volume, dans leurs emballages conformes et étiquetés, automatiquement retirés s'ils devaient être détériorés, simplement stocker, aucune manipulation autre que la manutention, etc.

Par ailleurs, il sera mis en place un ensemble de mesures visant à éviter la proximité des ces produits qui ne seront en temps normal jamais amenés à être en contact direct :

- Tous les produits sont identifiés informatiquement par un code en fonction de leur danger potentiel,
- Dès leur réception, ils sont orientés obligatoirement dans les cellules spécifiquement aménagées pour les stocker, l'opérateur n'ayant pas le choix.
- **Dans ces mêmes cellules, si incompatibilité il y a, ces produits seront stockés dans des emplacements géographiquement opposés, et pourront bénéficier selon les moyens matériels disponibles de rétention individuelle (sous palette).**

NOTA : si on fait un cumul en tonnage de tous les produits « classés et chimiquement dangereux » on trouve un total de 1215 t à rapprocher du tonnage total des produits stockés sur site de 50000 t, ce qui donne un ratio de 2.43% de produits dangereux stockés.

c) La non prise en compte du risque de rupture du barrage du Salagou

Comme le précise l'Association de la Salamane, le barrage du Salagou est bien un ouvrage classé A (décret N°2007-1735) et la commune de Clermont L'Hérault est bien à ce titre déclaré Zone inondée dans le 1^{er} quart d'heure par la DDTM, illustrée sur une carte de rupture de barrage approuvée le 11 février 2005.

Cependant, le site de SYSTEME U et la ZAC de la Salamane, ne seront pas touchés par les eaux en cas de rupture du barrage du Salagou, en référence, au plan extrait du Plan Particulier d'Intervention (PPI) « Rupture du Barrage du Salagou », réalisé par la Préfecture et le Conseil général en 2007.

Les conséquences d'un tel phénomène dangereux sur nos installations auraient de toute façon été minimales en comparaison aux effets catastrophiques et dévastateurs occasionnés sur les populations et les infrastructures présentes sur le passage d'un potentiel « raz de marée ». Par ailleurs, nous confirmons que pour les risques d'accidents majeurs identifiés nous mettrons en place un POI (Plan d'Opération Interne) en collaboration avec les services de secours et de l'Etat.

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault	MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur	Page 18 sur 19 Date : 21 juillet 2011
--	---	--

d) Les erreurs justifiées du tableau de classement « installations classées »

Dans le chapitre « renseignements administratifs » il a été relevé à juste titre deux erreurs pour lesquelles nous apportons un rectificatif, qui sera transmis aux services de la DREAL, instructeur du dossier pour le compte de la Préfecture :

- **L'erreur de régime de classement de la rubrique 1172 « très toxiques »** : nous demandons à pouvoir stocker un tonnage maximal de 95 t dans les installations, ce qui est juste, mais qui amène à un classement sous le régime de la déclaration (D) et non pas de l'autorisation (A) contrairement à ce que nous l'avons écrit. C'est donc une atténuation du classement réglementaire et des prescriptions réglementaires qui en découlent qu'il y a lieu de prendre en compte.
- **La non mention de la rubrique 2171 « engrais organiques » dans le tableau des renseignements administratifs** alors que nous l'avons traité dans l'étude de danger : il n'est pas fait mention dans le tableau principal des renseignements administratifs du stockage de produits de type « terreau » et « fumier » à hauteur de 1500 m³ qui sont classés sous la rubrique 2171 « engrais organiques », sous le régime de la déclaration.

e) La remise en cause de l'analyse du risque foudre

Le risque foudre est indépendant des produits stockés à l'intérieur d'un bâtiment. Il dépend des conditions météorologiques du lieu d'implantation. A ce titre, l'analyse du risque foudre prend en compte les données météorologiques du site, l'implantation et les dimensions du bâtiment. Elle donne les moyens matériels à mettre en œuvre pour protéger au mieux le bâtiment des impacts de foudre potentiels (nature et positionnement des paratonnerres).

L'omission du stockage des allumettes ne remet nullement en cause la validité de cette étude, réalisée conformément à l'arrêté du 18 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre, des installations classées.

f) L'incompatibilité d'un installation SEVESO avec d'autres

Nous ne pensons pas qu'il puisse y avoir d'effet négatif à l'implantation d'autres industriels ou commerçants sur la zone, bien au contraire.

En effet, en tant que porteur de projet et premier investisseur sur cette zone en création, nous pensons jouer un rôle de locomotive et d'attractivité, pour favoriser l'implantation d'autres structures connexes à nos activités (sociétés de transport, nettoyage, entretien, maintenance, BTP, etc) mais aussi d'autres, pouvant être compatibles avec le règlement de la ZAC. La Communauté des Communes du Clermontais pourra témoigner de certains contacts en vue de projets futurs d'installation.

Les autres sites de SYSTEME U comme sur la commune de Vendargues sont des acteurs locaux par leurs emplois de l'économie et de la vie locale, autour desquels se trouvent d'autres artisans, industriels et commerçants. (voir photo aérienne – Zone du Salaison, à Vendargues, 34747)

Par ailleurs, l'effet SEVESO est à relativiser ?

Le terme SEVESO est un terme réglementaire mal adapté dans le sens où il renvoie à l'image de catastrophes telles que celle d'AZF en septembre 2001, alors qu'il a pour vocation d'identifier les installations à risque fort pour gérer et prévenir tout risque d'accident. Par ailleurs, on l'associe à tout va sans faire la distinction entre les « seuils bas » et les « seuils hauts ».

Le classement SEVESO « seuil bas » de notre établissement est lié à notre activité de stockage à caractère industriel de produits de grande consommation, et notamment des aérosols. C'est un classement administratif qui résulte du contenu de notre demande d'autorisation d'exploiter, en application de l'arrêté du 10 mai 2000.

Ce classement est à relativiser pour plusieurs raisons :

- **Un classement administratif volontairement exhaustif** : conformément à la réglementation, nous avons listé l'ensemble des produits que nous souhaitons stocker sur le site et leurs quantités maximales pouvant être stockées un jour donné. Les catégories de produits et leurs quantités maximales ont été déclarées de façon exhaustive avec des projections d'activités à 5 ans. Tous ces produits ne seront pas forcément stockés en même temps et dans leurs quantités maximales. Cette situation administrative a pour but de permettre de donner à ce site un périmètre d'activités large et adapté aux évolutions de nos activités et dans le respect de la réglementation.
- **La nature des produits** : Les produits que nous stockons sont des produits tels qu'on les vend dans les magasins et tels qu'on les retrouve dans tous les foyers. Ils sont conditionnés en unités de vente dans leurs emballages d'origine, conformes et étiquetés, suremballés dans des colis et entourés de films plastiques, sur des palettes en bois, pour pouvoir être manutentionnés. Il n'y a aucun fût, aucune citerne. Tous les contenants sont de volume unitaire à usage domestique (de l'ordre du kg ou du litre).
- **La nature de nos activités** : notre activité consiste à réceptionner des palettes, les décharger, les stocker, préparer des commandes et expédier les palettes vers les magasins. De ce fait, il n'y a aucune activité de transformation, reconditionnement, fabrication, transvasement ou autre, mais du simple transport et stockage de colis de produits dans leurs emballages d'origine et tels qu'on les retrouve dans chacun de nos foyers.

Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter Entrepôt Clermont l'Hérault	MEMOIRE EN REPONSE Commissaire Enquêteur	Page 19 sur 19 Date : 21 juillet 2011
--	---	--

- **La limitation des impacts environnementaux et des effets en cas d'accidents imites de propriétés** : Les moyens constructifs, matériels et organisationnels mis en œuvre par SYSTEME U permettront de minimiser toutes les nuisances fonctionnelles possibles, mais aussi de prévenir tout accident en fonctionnement normal et au cas où cela arriverait d'en minimiser les effets dans ses limites de propriété.

En d'autres termes, il n'y aura pas de pollution chronique en temps normal (respect des niveaux de bruit en limite de propriété, rejets aqueux traités, déchets triés et collectés par des prestataires spécialisés, etc) et en cas d'accident (incendie, pollution accidentelle) leur effet ne dépasserait pas les limites de propriété (pas d'effets « dominos » en cas d'incendie, rétention sur site des eaux polluées, etc) – excepté il va de soi les fumées d'un incendie potentiel. Quoiqu'il en soit, en cas d'accident majeur, un Plan d'Opération Interne est mis en œuvre avec des procédures pour notamment alerter les voisins, les collectivités et le gestionnaire de l'autoroute.

Pour rappel : La conclusion de l'étude de danger réalisée par le cabinet APAVE Environnement, après avoir étudié les événements redoutés et les moyens de réduction des risques mis en œuvre par SYSTEME U, est claire :
« Aucun événement redouté n'est positionnable dans la grille de criticité, en raison d'une gravité inférieure à « modéré ». En d'autres termes, s'il devait y avoir un accident sur le site, il n'y aurait pas d'effets en dehors des limites de propriété

g) La mise en cause des Etudes d'impact et Etude des Dangers et leurs insuffisances

Le Dossier de demande d'autorisation d'exploiter et les études qui le constituent (étude d'impact et de dangers notamment) a été constitué par le cabinet conseil APAVE Environnement, expert et indépendant en la matière.

Le dossier a été constitué conformément à la réglementation et plus précisément l'article R512 du Code l'Environnement. Toutes les simulations et études scientifiques ont été menées à l'aide d'outils et de méthodes de calcul réglementaires et homologués du Ministère et des Services de l'Etat (voir Annexe 11 du dossier : Méthodologie).

Les Services de l'état du département, compétents en la matière ont par ailleurs validés la qualité des dossiers déposés et des études annexées (voir l'avis de l'autorité environnementale du 3 mai 2011 et l'avis de recevabilité de la DREAL du 26 avril 2011), avant qu'elles soient proposées en enquête publique.

Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur

4

Commune de CLERMONT L'HERAULT

Enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter une ICPE

Conclusions et Avis de monsieur le commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur **ROUX Bernard**,

Vu la demande présentée par la Société Système U, domiciliée à Vendargues (Hérault), d'exploiter à Clermont l'Hérault une plate-forme logistique relevant de la législation des ICPE, ZAC de la Salamane,

Ayant été désigné le 10 mai 2011 parmi les commissaires-enquêteurs figurant sur la liste départementale d'aptitude, en tant que commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique exigée par les textes, par décision N° E11000134 /34 de Madame le Président du Tribunal administratif de Montpellier,

Après avoir **préalablement examiné** les pièces constituant le dossier d'enquête et constaté qu'elles étaient conformes aux prescriptions légales et réglementaires, puis s'être **transporté sur les lieux** avant l'ouverture de l'enquête, et **chaque fois que nécessaire**,

Puis s'être entretenu avec le maître d'ouvrage avant l'enquête,

Les **formalités de publication et d'affichage** ayant été respectées,

Ayant constaté que le **dossier d'enquête ainsi que les registres** ont bien été laissés à la disposition du public, les jours et heures habituels d'ouverture des locaux de la mairie de Clermont l'Hérault, durant un mois (trente et un jours consécutifs), soit **du 8 juin au 8 juillet inclus, dates de l'enquête publique.**

Puis, l'enquête achevée, après avoir notifié par procès-verbal le 11 juillet au maître d'ouvrage le contenu des observations et reçu son mémoire en réponse le 22 juillet, et s'étant prononcé sur l'ensemble en donnant sa position personnelle,

Ayant considéré l'avis rendu le 3 mai 2011 par l'Autorité environnementale,

Vu **l'arrêté préfectoral** en date du 18 mai 2011 portant organisation de l'enquête,

Toutes **les formalités exigées pour cette enquête ayant été, semble-t-il, respectées,**

Vu son Rapport dans lequel il a relaté le déroulement de l'enquête publique puis discuté du projet,

Souligne les points suivants :

Sur le plan des observations à caractère général :

Etant établi que la Commune de Clermont l'Hérault, agissant au sein de la Communauté de Communes, a créé une ZAC au lieu-dit « la Salamane », destinée à recevoir des entreprises ayant une activité économique et commerciale,

Que la Société Système U se propose d'y installer un entrepôt correspondant à cette exigence,

Que la ville de Clermont l'Hérault présente un fort taux de chômage, le nombre des personnes sans emploi oscillant entre 400 et 500 personnes suivant les mois, chiffres donnés par Pôle Emploi,

Que la Société Système U se propose de créer une entreprise susceptible d'employer en moyenne 150 à 210 personnes, ces chiffres étant dits avoir été donnés à minima,

Qu'ainsi le nombre d'emplois prévus par le projet est d'une importance très grande pour les populations de la commune et des environs puisqu'il tendra à diviser par deux le nombre théorique des personnes sans emplois,

Rappelle que cette activité génèrera des revenus financiers importants pour la collectivité territoriale qu'il est difficile de fixer actuellement en raison de la réforme de la fiscalité en cours d'application, mais qu'il est possible d'imaginer par comparaison avec des entreprises ayant la taille de celle en projet,

Sur le plan des observations touchant à la localisation du projet :

Etant également établi que la présente enquête publique n'avait pas pour objectif d'étudier les conditions juridiques de la ZAC, créée par Délibération de la Communauté de Communes en date du 2 mars 2011 et Réalisée par une autre délibération en date du 1 juin 2011,

Qu'il relève de la seule décision d'une entreprise de s'installer sur un point du territoire national, dans la mesure où cette installation est permise par le droit du sol et a reçu les autorisations nécessaires lorsqu'elles sont exigées pour l'activité envisagée,

Souligne que la présente enquête avait justement pour objet d'envisager les conditions de délivrance des autorisations nécessaires et de les soumettre à l'examen préalable du public,

Sur le plan des atteintes à l'environnement :

Etant de même établi que, si toute création de ZAC est supposée se traduire par une atteinte à l'environnement par ses incidences, les projets d'aménagement qui les concernent ont l'obligation de prendre nécessairement en compte les effets qu'ils pourront avoir sur cet environnement, ainsi que sur les populations,

Qu'en l'espèce, cette prise en compte a été attestée par l'Autorité Environnementale à travers son analyse de l'Etude d'Impact et l'Etude des Dangers,

Souligne qu'il a personnellement souscrit à l'avis de cette Autorité en faisant siennes ses observations, notamment le fait que les Etudes précitées « démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement » même s'il considère que ces Etudes peuvent toujours être améliorées par la prise en compte prévisible des inquiétudes légitimes du public ,un dossier soumis à l'enquête publique devant toujours être pensé et écrit pour le public ,qui ne raisonne pas comme un technicien et demande en conséquence des développements plus explicites et pour le moins des réponses aux questions que le **maître d'ouvrage est en droit de penser qu'il va se poser** ,

Puis étant considéré :

Que le projet ne concerne que des activités de stockage et de manutention et que toute tâche de fabrication, de reconditionnement ou de transformation est exclue, les produits arrivant sur le site dans leur emballage d'origine avant d'être répartis dans les magasins, cette activité ayant par nature des effets prévisibles limités sur l'environnement tel que cela est rappelé dans le dossier d'enquête,

Que les risques prévisibles inhérents à l'exploitation de la plate-forme logistique paraissent correctement pris en compte, le risque incendie, le risque explosion et le risque épandage ayant été considérés par le SDIS 34 qui a émis des prescriptions destinées à améliorer le projet et que ces prescriptions seront suivies par la société Système U, satisfaisant en cela une préoccupation très grande du commissaire-enquêteur,

Que le projet comporte un volet paysager qui précise que le bâtiment projeté sera peu visible de l'extérieur de la ZAC en raison de sa localisation centrale et de la plantation d'arbres de hautes tiges,

Que l'annexe 5 au dossier donne une description précise des aménagements envisagés pour permettre l'intégration du projet, en donnant une image assez précise de ce qu'il sera,

Que ces aménagements ne seront que des compléments aux aménagements déjà prévus pour la ZAC,

Qu'ainsi ces divers aménagements paraissent de nature à atténuer sensiblement les atteintes résultant de la création de la ZAC, et de la réalisation du projet soumis à l'enquête,

Conclut qu'il ne résulte pas du dossier d'enquête ni des appréciations argumentées par le public ayant participé que la réalisation du projet portera une **atteinte irréversible** à l'environnement de la ville de Clermont l'Hérault ainsi qu'aux sites remarquables qui sont tout proches,

Sur le Plan du dossier d'enquête :

Souligne les qualités du dossier soumis à l'enquête, apte à permettre une information satisfaisante du public, qui a pu ainsi formuler des observations susceptibles d'aider à la décision de l'Autorité Administrative,

Sur le plan du déroulement de l'enquête publique :

Etant considéré le fait que l'enquête publique exigée par les textes s'est déroulée pendant un mois, soit trente et un jours consécutifs, et que le dossier d'enquête comme les registres ont bien été **laissés à la disposition** du public les jours et horaires habituels d'ouverture au public,

Déclare que ce délai s'est avéré suffisant et qu'il n'a pas exigé du commissaire-enquêteur qu'il prolonge l'enquête,

Que cette enquête s'est déroulée dans des conditions normales,

Que le public a pu **librement** formuler des appréciations, suggestions et contre-propositions s'il l'a estimé utile,

Que le commissaire-enquêteur a également usé de sa liberté d'investigations pour rechercher les appréciations du public et par suite se forger ou compléter sa propre opinion,

Qu'il a en ce sens anticipé l'entrée en application de la loi Grenelle 2 dans un souci constant de prise en compte des prescriptions des articles L 123-3 et 123-9 du code de l'environnement,

Sur le plan des observations effectuées oralement ou par écrit par le public :

Souligne qu'il a examiné l'ensemble des observations du public portées à sa connaissance , qu'il a notifiées au maître d'ouvrage ,lequel a répondu par un Mémoire en retour ,puis qu'il s'est prononcé sur l'ensemble en donnant sa position personnelle ,

Et ceci étant exprimé :

Considère personnellement :

Que le manque de transparence qui paraît avoir entouré la procédure de création de la ZAC de la Salamane, vérifiée au cours de cette enquête, a pu faire penser à une partie non négligeable du public que cette ZAC n'avait d'autre objectif que de permettre l'installation de la plate- forme logistique à l'exclusion de toute autre, occultant qu'elle exploiterait des ICPE relevant de la législation dite « Seveso » , et provoquant ainsi un émoi parfaitement compréhensible dans l'esprit d'une population que l'actualité informe régulièrement de « sinistres industriels causés par les fautes humaines » ,

Que cette maladresse dans la communication, si elle doit être soulignée, ne peut être retenue au niveau de la présente enquête publique dont l'objet est parfaitement défini par le dossier d'enquête,

Que le projet soumis à l'enquête a fait l'objet d'un dossier clair , écrit en langage compréhensible par la plupart des citoyens non avertis , comportant les pièces requises par la réglementation , et que le public a pu consulter durant le mois d'enquête , formulant librement des observations dont la qualité a permis au maître d'ouvrage de corriger des erreurs ou de préciser des points que le public a soulignés,

Que les informations recueillies en cours d'enquête touchant à la non compatibilité de certains produits , leur stockage et les risques inhérents ,notamment l'avis du SDIS 34 et de ses officiers, est de nature à atténuer voire éliminer les craintes légitimes provenant de la perception des ICPE envisagées ,mais il rappelle que l'Autorité Environnementale avait déjà donné un avis favorable après l'examen des conditions de ce stockage,

Que les réponses apportées par le maître d'ouvrage lui ont paru satisfaisantes,

Que les erreurs matérielles ou les manquements signalés par des observations ont été pris en compte par le maître d'ouvrage, mais qu'ils ne mettent pas en cause, à son avis, la valeur des Etudes d'Impact ou Etude des Dangers sur laquelle il s'est exprimé,

Que le risque « rupture du barrage du Salagou » n'a pas été confirmé,

Que les autres observations du public ont reçu de la part du maître d'ouvrage des réponses qu'il a jugées également satisfaisantes,

Que les atteintes à l'environnement résultant du présent projet, qui font pourtant l'objet d'une prise en compte satisfaisante pour l'Autorité environnementale, position qu'il a approuvée, si elles font l'objet de développements précis concernant l'aspect paysager envisagé et la prise en compte des questions de circulation, méritent que **la réflexion qui les a entourées lors de l'élaboration du projet ne soit pas arrêtée**,

Qu'il convient que le souci légitime de la majorité du public qui s'est exprimé sur l'idée qu'elle a de la ville de Clermont l'Hérault, de sa position envers les sites remarquables qui l'entourent, soit suivi de la part de la Communauté de Communes et de la ville de Clermont l'Hérault de projets portant sur cet environnement et qu'à ce titre il serait judicieux qu'une part non négligeable des ressources issues du fonctionnement de la plate-forme serve à « travailler sur les questions d'environnement », mettant en valeur la ville et sa Région comme l'a souhaité le public,

Que, pour corriger l'impression désastreuse résultant de la procédure de création de la ZAC, il serait souhaitable que la plate-forme fasse l'objet d'une présentation paysagère, peut-être sous la forme de maquette,

Que la plus large transparence devra être donnée, si le projet est réalisé, aux plans de protection, aux consignes de sécurité, aux exercices de secours et d'intervention, ceci étant de nature à donner à la population l'information qu'elle est en droit de recevoir,

In fine :

Déclare être personnellement convaincu au terme de son analyse du projet et des observations résultat du public que l'enquête publique aura permis de vérifier que les objectifs de la réglementation concernant les ICPE en matière d'environnement avaient été correctement pris en compte sur le plan de l'environnement, que pour le moins l'Autorité Administrative disposera des moyens d'information qu'elle est en droit d'attendre de l'enquête publique,

En conséquence de quoi,

Propose à monsieur le Préfet de l'Hérault l'examen du dossier et des registres d'enquête, avec leurs pièces jointes et leurs annexes, qu'il transmet avec un **AVIS Favorable** au projet.

**Le 1er août 2011,
Le commissaire-enquêteur,**

Bernard ROUX

